FSV

FONDS
DE SOLIDARITÉ
VIEILLESSE

RAPPORT D'ACTIVITE
2022

Fonds de Solidarité Vieillesse 11, rue Villaret de Joyeuse 75017 PARIS

Le rapport d'activité 2022 du FSV décrit les mécanismes de solidarité vieillesse qu'il a pour mission de financer et présente des données chiffrées détaillées.

Sommaire du rapport

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance....3

Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2022....8

Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables....10

Fiche 3. Le Compte de résultat 2022....16

Fiche 4. Prises en charge de prestations....23

Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse....23

Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 € (pour mémoire)....36

Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)....37

Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire)....38

Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »....39

Fiche 5.1. Prises en charge des périodes de chômage et de préretraite - Régimes de base....40

Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail....49

Fiche 5.3. Les autres validations....51

Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations....59

Fiche 5.5 Les dépenses diverses....60

Fiche 6. Analyse détaillée des recettes....63

Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG)....66

Fiche 6.2. Les autres contributions sociales....80

Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés....83

Fiche 6.4. Les « autres produits »....85

Fiche 7. La trésorerie et la dette....88

Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net....95

Fiche 9. Dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé (pour rappel)....98

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi n° 93- 936 du 22 juillet 1993 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (6 régimes en 2022). Il peut être aussi amené à financer des dispositifs spécifiques et limités dans le temps (cf. le versement exceptionnel en 2017 de 40 € en faveur des retraités modestes, pour 22 régimes). Jusqu'en 2019, il a assuré le financement d'une partie du minimum contributif (pour 3 puis 2 régimes, cf. fiche 4.3) et, auparavant, de 1994 à 2016, le financement d'avantages de retraite à caractère familial (majoration de 10 % pour nombre d'enfants et majoration pour conjoint à charge au bénéfice de 4 régimes, cf. infra fiche 4.4, pour rappel).

Les missions, les dépenses et les recettes du FSV sont précisées par les articles L. 135-1 à L. 135-5 du code de la sécurité sociale. Son fonctionnement et les dispositifs relatifs à la mise en œuvre de ses dépenses sont fixés par les articles R. 135-1 à R. 135-17 du même code.

Le FSV est administré par un **conseil d'administration** composé de sept membres. Le président est nommé par décret, pour une durée de trois ans. Les autres membres du conseil sont des représentants des ministères en charge de la sécurité sociale, du budget, de l'économie et des personnes âgées, nommés par arrêtés. Leur mandat est de trois ans.

Un **comité de surveillance**[1] assiste le conseil d'administration dans la définition des orientations du Fonds. Il donne son avis sur le rapport d'activité de l'établissement et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le conseil d'administration peut le consulter sur toute question. Son président est nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale parmi les parlementaires qui en sont membres. Le vice-président est élu au sein du comité parmi les représentants des partenaires sociaux. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 a modifié la gouvernance du FSV, en opérant notamment la fusion du poste de président et de directeur du Fonds (cf. l'article R. 135-7 du code de la sécurité sociale qui liste les compétences du président, auparavant exercées par le directeur). Depuis le 24 février 2018, le Fonds de solidarité vieillesse est dirigé par Frédéric FAVIÉ (nommé président par décret du 24 janvier 2018 et renouvelé dans ses fonctions par décret du 22 janvier 2021). Le décret du 7 octobre 2015 prévoit par ailleurs le principe d'une convention de gestion administrative, financière et comptable signée entre le directeur de la CNAV et le président du FSV, régissant l'ensemble des relations entre les deux organismes en vue de mutualiser les moyens entre les deux entités. Le décret de 2015 précise notamment que les fonctions d'agent comptable du FSV sont exercées par l'agent comptable de la CNAV. Par courrier du 31 décembre 2015, les tutelles ont toutefois précisé que l'agent comptable actuel du FSV, Thierry LEMAIRE, continuerait à exercer ses fonctions au sein du Fonds dans l'attente de la signature de la convention de gestion entre la CNAV et le FSV, qui devra, au préalable, recevoir l'accord des tutelles. Ces dispositions ont été reconduites dans un courrier de la direction de la sécurité sociale du 18 janvier 2018. Les modalités pratiques de cet adossement du Fonds à la CNAV sont en cours d'étude.

Les missions du FSV

Avec la création du Fonds de solidarité vieillesse, la réforme de retraites de 1993 a introduit une distinction majeure entre les dépenses relevant, d'une part, d'une logique assurantielle, imputables à l'assurance vieillesse et financées par les cotisations sociales, et, d'autre part, les dépenses de retraite à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, dont le financement incombe à l'impôt.

1*Le Comité de surveillance du FSV est désormais composé de 28 membres, suite au décret n°2018-174 du 9/03/2018, qui modifie l'article R.135-6 du CSS. Ils sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Il comprend quatre parlementaires, des membres de la Cour des comptes, des inspections générales des finances et des affaires sociales, des représentants des régimes de retraite, des représentants des assurés sociaux et des employeurs, des représentants du Comité national des retraités et des personnes âgées ainsi que des personnes qualifiées.*

Le FSV a ainsi reçu pour mission de financer principalement deux types de dépenses :

La prise en charge des prestations suivantes :

- les allocations du minimum vieillesse (MV), minimum social dédié aux retraités, pour tous les régimes de retraite qui en assurent le service, dont la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre et Miquelon à compter de 2016 (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;

- de 2011 à 2019, une partie du **minimum contributif (MICO)** au profit du régime général (CNAV), du régime des salariés agricoles (MSA) et, jusqu'à son adossement au régime général, du régime des indépendants (ex-RSI artisans et commerçants) ;

- jusqu'en 2015, des **majorations de pensions** pour enfants et, jusqu'en 2016, des **majorations pour conjoint à charge**, servies par le régime général (CNAV), les régimes agricoles (exploitants et salariés) et le régime des indépendants (ex-RSI : artisans et commerçants).

La **prise en charge, sur des bases forfaitaires, de cotisations retraite**, au titre de la validation gratuite des périodes non travaillées ou insuffisamment cotisées :

- en cas de **chômage**, principalement pour le régime général et pour les salariés agricoles. A compter du 1er janvier 2001, ce financement a été en partie élargi aux régimes de retraites complémentaires obligatoires (ARRCO et AGIRC) puis, en 2015, au régime de Mayotte et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;

- pour la durée du **volontariat de service civique** (périodes validées par la CNAV, par la MSA, par le régime des indépendants avant son adossement au régime général et, à compter de 2019, par le régime de la Banque de France) ;

- au titre des périodes d'**arrêt de travail** (maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles et invalidité), à compter du 1er juillet 2010, validées par la CNAV, la MSA et, jusqu'en 2017, par le régime des indépendants (avant son adossement au régime général). Ces prises en charge ont été élargies au régime de Mayotte en 2015 et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;

- dans le cadre des stages de **formation professionnelle** des chômeurs, à compter de 2015 pour le régime général et les salariés agricoles, de 2017 pour la CPS de Saint Pierre et Miquelon, puis à partir de 2018 pour le régime de Mayotte (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;

- au titre des périodes **d'apprentissage** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles à compter de 2015 et, depuis 2017, pour la CPS de Saint-Pierre et Miquelon), en application de l'article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale ;

- au titre des périodes de perception des **indemnités d'activité partielle** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles) à compter de mars 2020, en application de l'article L. 135-2 2° b du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, avait confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67 ans, introduite au bénéfice **des parents de trois enfants ou d'enfant handicapé**, relevant du régime général, de la MSA et du RSI. Le FSV a été déchargé de cette mission en 2017 (cf. fiche 9 du présent rapport pour plus de détails).

Les partenaires

De par sa vocation de financeur des dépenses de solidarité, l'action du FSV procède d'une logique partenariale avec les régimes de retraite. Il est ainsi en relation avec 23 régimes de retraite de base et un régime de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO).

Le total des financements incombant au FSV s'est élevé à 18,7 Md€ en 2022, en baisse de – 4,5 % sur un an.

REGIMES PARTENAIRES DU FSV (DEPENSES)

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
> SALARIÉS		
Salariés de l'agriculture	**MSA** Mutualité Sociale Agricole	**AGIRC-ARRCO** Retraite complémentaire des salariés
Salariés de l'industrie du commerce et des services	**CNAV** Régime général de la sécurité sociale	
Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques		
Personnel navigant de l'aviation civile	**CSS MAYOTTE** **CPS ST PIERRE MIQUELON**	
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	**Retraite des Mines, CNIEG** (gaz-elec.), **CRPCEN** (Clercs et employés de notaires), **ENIM** (marins), **CR Opéra de Paris, CRP RATP, CPRP SNCF, SEITA** **Banque de France** (versement except. de 40 € et service civique) **Comédie française** (uniquement versement except. de 40 €)	
> FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	**Service des Retraites de l'Etat**	
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	**CNRACL** Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales	
Ouvriers de l'État	**FSPOEIE** Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat	
> NON SALARIÉS		
Exploitants agricoles	**MSA** Mutualité Sociale Agricole	
Artisans, commerçants et industriels	**CNAV (ex - CNDSSTI et ex-RSI)** Régime Social des Indépendants	
Professions libérales et avocats	**CNAVPL** Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Prof. Libérales : **CRN** (notaires), **CAVOM** (officiers ministériels), **CARCDSF** (dentistes et sages-femmes), **CAVP** (pharmaciens), **CARPIMKO** (infirmiers, kinésithérapeutes…), **CARPV** (vétérinaires), **CAVAMAC** (agents d'assurance), **CAVEC** (experts-comptables), **CIPAV** (architectes et professions libérales diverses, **CARMF** (médecins). **CNBF** Caisse Nationale des barreaux français (Avocats)	
Artistes, auteurs d'œuvres originales	**IRCEC/CNAV** Régime de la sécurité sociale	
Patrons pêcheurs embarqués	**ENIM**	
Membres des cultes	**CAVIMAC** Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité, et Maladie des Cultes	
> PERSONNES NE RELEVANT D'AUCUN REGIME DE BASE OBLIGATOIRE FRANÇAIS		
Bénéficiaires du seul MV	SASPA	

Concernant ses **recettes**, le FSV était, jusqu'en 2015, en relation avec cinq partenaires principaux : l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), le Trésor public, la CNAF, la CCMSA et le CNRSI. Depuis 2016, les produits affectés au FSV ne sont plus reversés que par l'ACOSS et le Trésor public. Les recettes assises sur **les revenus du capital** sont recouvrées par le réseau du Trésor public et sont centralisées par l'ACOSS avant affectation au FSV et, en ce qui concerne les produits de CSG sur les revenus de remplacement, recouvrées par les URSSAF (essentiellement au titre de la CSG précomptée par les régimes spéciaux et les régimes complémentaires) ou directement par l'ACOSS (pour la CSG précomptée par la CNAV, la CNAM, la CCMSA, le service des retraites de l'État et la CNRACL). Des mesures de simplification ont été mises en œuvre au cours des dernières années avant de simplifier les circuits d'affectation de ces recettes (cf. fiches 6.1 et 7).

Le financement des régimes à la charge du FSV

Le tableau suivant retrace la nature des financements à la charge du FSV en fonction du régime concerné :

NATURE DES FINANCEMENTS A LA CHARGE DU FSV PAR REGIME BENEFICIAIRE

Régimes financés par le FSV		AVTS, AVV, L. 643-1	SECOURS VIAGER	ALLOC MERE DE FAMILLE	MAJO L. 814-2	ALLOC L. 815-2	ASPA L. 815-1	ALLOC MAYOTTE	SASPA L. 814-1	FRAIS MV + ASS du SASPA	MAJORATIONS enfants	MAJORATIONS conjoints	MINIMUM CONTRIBUTIF	ARRETS DE TRAVAIL	CHÔMAGE	VOLONTARIAT CIVIQUE	APPRENTIS	STAGIAIRES FP	Dispositif dérogatoire	ACTIVITE PARTIELLE	PRIME EXCEPT. (40€)
CNAV	Retraite des salariés du Régime Général	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées				X	X	X		X	X											
CCMSA- S	Retraite des salariés du Régime Agricole			X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CCMSA- NS	Retraite des non-salariés agricoles				X	X	X			X		X									X
ARRCO	Retraite complémentaire des salariés du RG - non-cadres														X						
AGIRC	Retraite complémentaire des salariés du RG - cadres														X						
RSI puis CNAV	Retraite des non-salariés non- agricoles - commerçants	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X		X			X		X
	Retraite des non-salariés non- agricoles - artisans	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X		X			X		X
Mayotte	Caisse de sécurité sociale de Mayotte							X						X	X						
St Pierre et Miquelon	Caisse de prévoyance sociale de St Pierre et Miquelon					X	X			X				X	X		X	X			
CAVIMAC	Retraite des ministères des cultes				X	X	X			X											X
Mines	Retraite des mines (CANSSM)				X	X	X			X											X
ENIM	Invalides de la Marine - Retraite des marins français				X	X	X			X											X
CNAVPL	Retraite des professions libérales	X			X	X	X			X											X
IRCEC	Artistes salariés	X			X	X	X			X											X
Fonctionnaires	Retraite des fonctionnaires (SRE)					X	X			X											X
SNCF	Retraite du personnel de la SNCF				X	X	X			X											X
CNRACL	Retraite des agents des collectivités locales					X	X			X											X
RATP	Retraite du personnel RATP				X	X	X			X											X
CRPCEN	Retraite des clercs et employés de notaire.				X	X	X			X											X
FSPOEIE	retraite des ouvriers des établ. Indust. de l'État					X	X			X											X
FSC	Fonds spécial des chemins de fer secondaires, .					X	X			X											X
CNIEG	Retraite des industries électriques et gazières					X	X			X											X
CNBF	Retraite des membres du barreau						X			X											X
Opéra	Retraite des personnels de l'Opéra national de Paris					X				X											X
SEITA	Régime spécial de retraites du personnel de la SEITA						X			X											X
Banque de France	Retraite des personnels de la Banque de France																				X
Comédie-française	Retraite des personnels de la Comédie française																				X

Les prises en charge (PEC) par régime, sur la base des charges comptables constatées par le FSV au titre l'exercice 2022, sont retracées dans le tableau ci-après, par ordre de montants décroissants.

CHARGES 2022 DU FSV PAR REGIME

REGIMES	MONTANTS 2022	PART EN %
CNAVTS	16 884 787 037,80	91,64%
SASPA	661 954 300,14	3,59%
CCMSA salariés	529 464 365,53	2,87%
AGIRC-ARRCO	256 428 862,00	1,39%
CCMSA non-salariés	34 165 895,86	0,19%
CSS de Mayotte	24 619 099,49	0,13%
CAVIMAC	16 724 575,96	0,09%
CDC Retraite des Mines	8 833 476,58	0,05%
ENIM	3 150 566,49	0,02%
CNAVPL	1 877 402,61	0,01%
CPS ST PIERRE ET MIQUELON	1 248 107,29	0,01%
FONCTIONNAIRES	1 147 416,64	0,01%
CNRACL	472 494,16	0,00%
CPRPSNCF	255 368,39	0,00%
CRPCEN	122 717,14	0,00%
CNBF	60 616,41	0,00%
CRPRATP	56 339,45	0,00%
FSC	43 470,63	0,00%
FSPOEIE	17 806,92	0,00%
Banque de France	11 761,90	0,00%
CNIEG	10 118,26	0,00%
IRCEC	9 085,43	0,00%
OPERA NATIONAL DE PARIS	8 503,13	0,00%
SEITA	5 301,83	0,00%
TOTAL	**18 425 474 690,04**	**100,00%**

Les transferts financiers du FSV sont principalement concentrés sur la CNAV (charges au titre des indépendants comprises). Le régime général a été en effet attributaire de 91,6 % des dépenses de gestion technique du Fonds en 2022 (92,1 % en 2021).

Quatre autres partenaires (SASPA, CCMSA salariés et non-salariés, AGIRC-ARRCO) ont représenté 8,0 % du total des versements en 2022. Les 0,4 % de dépenses restantes se répartissent sur les 19 autres régimes partenaires.

On signalera qu'à compter de 2017, le FSV a financé directement les dépenses de minimum vieillesse de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), qui étaient auparavant centralisées et facturées par la CNAVPL.

Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2022

Mesures législatives

L'année 2022 s'est caractérisée par une relative stabilité des charges et des produits du FSV.

Dispositions relatives aux dépenses pour 2022

- L'élargissement aux travailleurs indépendants des prises en charge des validations gratuites des périodes d'activité partielle

L'article 107 de la LFSS pour 2022 prévoit que les travailleurs indépendants dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire (secteurs connexes relevant des listes S1, S1 bis, S2 du fonds de solidarité et les entreprises fermées administrativement) puissent bénéficier d'un nombre de trimestres de retraite validés en 2020 et 2021 équivalent à la moyenne des trimestres validés lors des exercices 2017, 2018 et 2019. L'article 107 IV de la LFSS dispose que le FSV versera à chacun des régimes d'assurance vieillesse concernés un montant égal au produit du nombre de trimestres validés selon des modalités forfaitaires définies par décret.

Dispositions relatives aux recettes pour 2022

Aucune mesure relative aux recettes du FSV n'a été prévue par la LFSS pour 2022. Pour rappel, on trouvera ci-dessous un récapitulatif des recettes du FSV de 2015 à 2023.

Récapitulatif de l'évolution des recettes du FSV de 2015 à 2023

RECETTES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CSG activité (art.L136-1)	0,85 pt								
CSG remplacement (art.L136-1)	0,85 pt				1,98 pt	1,98 pt	2,94 pts	2,94 pts	2,94 pts
CSG patrimoine (art.L136-6)	0,85 pt	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts	8,6 pts	8,6 pts	6,67 pts	6,67 pts	6,67 pts
CSG placement (art.L136-7)	0,85 pt	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts	8,6 pts	8,6 pts	6,67 pts	6,67 pts	6,67 pts
CSG Jeux (art.L136-7-1)	0,85 pt								
Prélèvement social patrimoine et placement (art.L245-14 et 245-15)		3,35 pts	3,12 pts	3,12 pts					
Prélèvement solidarité sur le patrimoine et les placements		Totalité	Totalité						
Taxe sur les salaires (art.L231 du CGI)	28,5 pts	2,5 pts							
Forfait social (art.L137-15 et 137-16)	4 pts								
Solde de C3S, après affectation au RSI et MSA (art.L651-1)	Partagée								
Contribution additionnelle à la C3S (art.L245-13)	totalité								
Financement par la CNAF des majorations enfants (art.L223-1)	100 %								
Fonds consignées à la CDC au titre du solde compensation (art.L134-1)									
Contribution sur retraite à prestations définies (art.L137-11)	Totalité	Totalité							
Retr. chapeau (art L.137-11) et Contrib. sur rentes > 400 € (art.L137-11-1)	Totalité	Totalité							
Fonds en consignation ou déshérence (livre III 3ème partie du CTI)	Totalité	Totalité							
Sommes acquises à l'Etat (art.L1126-1 du CG propriété. des pers. Pub.)	Totalité	Totalité							
Redevances fréquences 2ème génér. (art.L135-3-10 quater et quinquies)	Totalité	Totalité							
Contribution épargne salariale PERCO (art.L137-5-1)	Totalité								
Pénalités article L. 1142-10 du CT (inégalités professionnelles H/F)				Totalité	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité

Mesures réglementaires

Dispositions réglementaires relatives aux dépenses pour 2022

Parmi les mesures réglementaires qui ont eu une incidence sur les dépenses du FSV en 2022, on citera :

- Concernant les prises en charges des trimestres d'**apprentissage** insuffisamment cotisés, une lettre de la DSS du 10 mars 2022 a, dans un premier temps précisé les nouvelles modalités de liquidation de la charge pour la période de 2014 à 2021. Le décret n°2022-652 du 25 avril 2022 et l'arrêté du 25 avril 2022 ont ensuite entériné ce nouveau mode opératoire (cf. la fiche 5.3) ;

- Concernant l'**activité partielle** des travailleurs indépendants, l'article 3 du décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022 définit les dates limites de notification au FSV des données par les régimes, les dates limites de prise en charge par le FSV des dépenses qui en résultent, ainsi que le coût unitaire des trimestres par exercice (2020 et 2021) et par régime de rattachement . Ce texte prévoit une première transmission par les régimes des trimestres validés au plus tard à fin septembre 2023 et un versement par le FSV des sommes représentatives de la charge au plus tard à fin octobre 2023 (cf. la fiche 5.3) ;

- L'arrêté du 15 décembre 2021 fixant le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2022 (incidence directe sur la dépense au titre des **apprentis,** cf. la fiche 5.3) ;

- L'arrêté du 10 février 2022, fixant à 256 428 862 € les montants dus par le FSV au régime complémentaire AGIRC-ARRCO au titre de la validation des périodes de **préretraite et de chômage** pour l'année 2020 (cf. la fiche 5.3).

Dispositions réglementaires relatives aux recettes pour 2022

On signalera les deux textes suivants, qui concernent les transferts de dette à la CADES :

- Dans le cadre des transferts de dette à la CADES, le décret 2022-23 du 11 janvier 2022 a affecté au FSV un reliquat de reprise dette pour un montant de 321,2 M€. Il a ensuite provisoirement bénéficié d'une reprise supplémentaire de 1 200,8 M€, le 20 décembre 2022 ;

- Toutefois, en raison d'un excédent prévisionnel du Fonds pour 2022 attendu à + 1,8 Md€ dans le compte annexé à la LFSS 2023, soit un montant nettement supérieur au déficit cumulé non encore repris de l'établissement à fin 2021 (– 0,5 Md€), le décret 2022-1724 du 29 décembre 2022, rectifiant les reprises de dette par la CADES initialement prévues par le décret précité du 11 janvier, a annulé le transfert de dette précité du 20 décembre.

Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables

Référentiel comptable

En tant qu'établissement public national à caractère administratif inclus dans la liste de l'arrêté du 1er juillet 2013, le FSV est soumis aux règles budgétaires et comptables relevant du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique, ainsi que de leurs instructions (M 9) et circulaires d'application. Les dispositions du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015, modifiant, entre autres, la gouvernance comptable du FSV, ainsi que leur articulation avec le décret du 7 novembre 2012, doivent par ailleurs faire l'objet de précisions complémentaires par les tutelles quant à leur portée comptable.

De plus, l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement (catégorie qui se limite désormais au seul FSV) appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ». Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001, relatif à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale et ses arrêtés d'application, précisent les principes et les procédures de comptabilisation ainsi que le calendrier d'arrêté des opérations. Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) indique que « la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarte des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires l'exigent. Dans un avis du 20 avril 2000, le conseil national de la comptabilité a pris acte de la conformité du PCUOSS au plan comptable général, tout en relevant des spécificités des règles de rattachement à l'exercice des charges et des produits techniques au vu des adaptations du plan des comptes aux exigences de la gestion technique. Le FSV, comme établissement public concourant au financement de la sécurité sociale, applique donc, de plein droit, le PCUOSS et la réglementation précitée.

L'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale prévoit enfin que les comptes du FSV sont certifiés par un commissaire aux comptes. Des exercices 2008 à 2019, le Cabinet Mazars était chargé de procéder aux vérifications qui s'imposent afin de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'organisme au dernier exercice clos. A compter de 2020, cette mission incombe au cabinet Grant Thornton.

Par ailleurs, depuis l'exercice 2015, en application des principes posés par une lettre conjointe des tutelles du 31 décembre 2014, les crédits limitatifs du FSV ne concernent plus que les seules opérations de gestion administrative (enveloppes de fonctionnement, de personnel et d'opérations en capital). Auparavant, les crédits relatifs à la gestion technique revêtaient aussi un caractère limitatif, à l'exception des dotations aux provisions et de l'imposition des produits financiers du Fonds.

Méthodes comptables

Procédures

En application du référentiel comptable, les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Ces dispositions sont mises en œuvre selon les modalités exposées ci-après.

Au cours de l'exercice, les écritures courantes sont comptabilisées, pour l'essentiel, selon une périodicité mensuelle, à partir de données comptables ou statistiques notifiées par les partenaires du FSV, dès lors qu'ils ont une connaissance suffisamment fiable de leurs droits et obligations, ainsi que des montants. Cette connaissance est formalisée par une pièce justificative qui est à l'origine de l'écriture comptable. Parallèlement à la comptabilisation des droits, le FSV verse aux différents régimes des acomptes conformément aux conventions conclues avec les partenaires et sur la base de prévisions partagées établies en fin d'année N-1. Le cas échéant, en cours d'année N, afin d'intégrer des mesures nouvelles ou pour corriger des écarts trop importants entre les acomptes et les droits constatés par les régimes, des modifications peuvent être apportées aux acomptes. Leur régularisation intervient au cours de l'année suivante sur la base des pièces justificatives des règles prévues dans les conventions.

La période d'inventaire consiste, outre les opérations d'inventaire classiques, à arrêter au 31 décembre l'émission des titres et des mandats sur les comptes clients et fournisseurs de l'exercice et, après cette date, à comptabiliser systématiquement l'ensemble des services faits et des droits acquis au titre de l'exercice qui s'achève selon la procédure des charges à payer et des produits à recevoir qui permet de rattacher à l'exercice l'ensemble des dépenses et des recettes qui s'y rapportent. Les opérations de charges à payer et de produits à recevoir sont rattachées au budget de l'exercice N, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire. En trésorerie, elles se soldent généralement en cours d'exercice N+1.

Détermination des faits générateurs comptables

Le fait générateur d'une opération technique résulte de la réalisation d'événements tels que :

- l'exécution d'une prestation ;
- l'achèvement de travaux ;
- l'ouverture de droits ;
- la constatation d'une créance ;
- la publication ou la notification d'une décision administrative.

En matière de dépenses :

Selon la circulaire de la DSS/SDFGSS/5C/96/437 du 9 juillet 1996, la prise en charge des dépenses relatives à la gestion technique repose sur le principe en vertu duquel « le service fait, ou l'ouverture de droit au cours d'un exercice, sont comptabilisés au titre de cet exercice ».

- Les prises en charge de cotisations liquidées par le FSV :

Le fait générateur repose :

- pour le chômage : sur la notification par Pôle emploi des effectifs de chômeurs de fin de mois ou de fin de trimestre ;
- pour les arrêts de travail : sur les dénombrements d'indemnités journalières, de bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) et de pensions d'invalidité au titre de l'année de référence, communiqués par les régimes ;
- pour le volontariat du service civique : sur les effectifs communiqués par les différentes administrations gestionnaires des dispositifs ;
- pour les apprentis : sur le nombre de trimestres justifiant un versement par le FSV, notifiés par les régimes ;
- pour les stagiaires : sur la notification, par l'Agence des services et de paiement (ASP) ou les conseils régionaux (dès lors qu'ils assurent la gestion directe du dispositif), du nombre des stagiaires au 31 décembre de l'année ;
- pour les indemnités d'activité partielle, par la notification de leur nombre par la DARES ou les régimes ;

- La prise en charge des cotisations chômage au bénéfice de l'AGIRC-'ARRCO :

Le fait générateur est constitué par la publication de l'arrêté, qui fixe, chaque année, le montant à verser à chacun de ces deux régimes complémentaires ;

- Les prises en charge de prestations (minimum vieillesse et antérieurement majoration de pensions) :

Le fait générateur est l'ouverture des droits des bénéficiaires. Le FSV constate à ce titre les charges notifiées par les régimes ;

- Les charges au titre du MICO (antérieurement à 2020) :

Le fait générateur est le décret qui fixe par exercice les montants à la charge du FSV (cf. supra) ;

- Les autres charges :

Les pertes sur créances irrécouvrables :

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent aux notifications par l'ACOSS d'annulations de créances (admissions en non-valeur, remises de dettes, annulations ou abandons de créances).

Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) :
Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-5 du CSS sont à la charge du Fonds, en proportion du produit qui lui est affecté.

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur (FDA) :
Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur correspondent à la charge, forfaitairement évaluée par le Trésor public à 3,6 %, résultant d'une estimation de la part non recouvrée des rôles émis au titre des revenus du patrimoine.

Les remises et les frais de gestion concernant les deux principales allocations du minimum vieillesse:

- Les remises de gestion sont fixées à 20 % des montants recouvrés sur succession par chacun des régimes au titre de l'allocation de l'article L.815-1/ASPA (article R. 135-10 du code de la sécurité sociale). En vertu d'une circulaire du ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975, ces remises de gestion sont fixées à 10 % des montants recouvrés sur succession par le régime durant l'exercice au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L.815-2 du code de la sécurité sociale (second niveau de l'ancien dispositif du minimum vieillesse, cf. infra ;

- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-1/ASPA du CSS, prévus par l'article R. 135-10 du même code, correspondent à 0,6 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur successions de l'exercice. Toutefois, le texte prévoit que « *ces subventions et remises, destinées au financement des charges de gestion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue par chacun des organismes ou services débiteurs avec le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget* ». Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre, sous réserve des dispositions particulières concernant le Service de l'allocation aux personnes âgées (SASPA), intégralement financé par le FSV (y compris pour sa gestion administrative) jusqu'au 31 décembre 2019. A compter de 2020 et du transfert de la gestion du SASPA de la CDC-Branche retraite à la CCMSA, le service s'est vu appliqué les règles de droit commun énoncées ci-dessus ;

- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-2 du CSS, prévus par l'article R. 135-10 du même code, sont déterminés par le nombre de bénéficiaires au 31 décembre de chaque année. Leur taux est fixé à 5 % ou 1,5 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur successions (5 % pour les régimes comptant jusqu'à 1 000 bénéficiaires et 1,5 % pour les régimes ayant plus de 1 000 bénéficiaires) ;
- Le fait générateur de ces frais et remises de gestion est aligné sur celui applicable aux allocations auxquels ils se rapportent.

En matière de recettes :

- Prélèvements sociaux sur le capital (CSG sur le patrimoine et les placements, « prélèvement social », et « prélèvement de solidarité ») :

Les contributions sur les revenus du patrimoine et les produits de placement sont recouvrées par le réseau du Trésor public. Depuis 2014, le Trésor verse à l'ACOSS la quote-part des contributions revenant aux organismes sociaux, y compris celle du FSV. L'ACOSS procède ensuite à la répartition entre les différents bénéficiaires.
Le fait générateur est défini par référence au code général des impôts, au code de la sécurité sociale et au code de l'action sociale. Les impôts et taxes sont pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés sous réserve qu'ils puissent être déterminés de manière suffisamment fiable. Le produit de ces prélèvements est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine, sachant que le Trésor public reverse les montants émis (et non les montants recouvrés, l'Etat précomptant une part forfaitaire à hauteur de 3,6 % des sommes émises, pour se couvrir des sommes non recouvrées ou faisant l'objet de dégrèvements par le Trésor public, cf. supra) ;
- de la date de perception ou d'inscription au compte, pour les particuliers (personnes physiques), des revenus assujettis aux prélèvements sur les produits de placements.

- La CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (pour mémoire) :

De 2016 à 2018, le FSV n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux, sous réserve d'opérations de régularisation au titre d'exercices antérieurs. On rappellera que les LFSS pour 2019 et 2020 affectent à nouveau une fraction de CSG sur les revenus de remplacement, au taux de 1,98 point.

Pour information, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, en provenance des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou des institutions précomptant la CSG sur les prestations qu'elles versent, est centralisée par l'ACOSS qui en affecte le produit aux différents bénéficiaires. Le fait générateur de ce produit est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou, pour les revenus de remplacement, par l'ouverture du droit qui sous-tend ce revenu assujetti à la CSG.

- La taxe sur les salaires (pour mémoire) :

La taxe sur les salaires est acquittée par les employeurs établis en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.
La taxe sur les salaires, centralisée par le Trésor public, est reversée à l'ACOSS, qui en répartit le produit aux différents attributaires, dont le FSV. Le fait générateur est la période à laquelle se rapporte le versement du salaire. Depuis 2017, le FSV n'est plus affectataire de la recette.

- La C3S et la C3S additionnelle (pour mémoire) :

Le fait générateur est la mise en recouvrement des produits par le RSI. Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de cette recette. Comme au cours des années antérieures, le FSV a toutefois comptabilisé des régularisations en 2022 au titre de ce poste.

- Forfait social (pour mémoire) :

L'employeur est redevable du forfait social lors du versement d'éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales mais assujettis à la CSG.
Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de la part de la recette qui lui était antérieurement dévolue. La part attribuée au FSV a été transférée en totalité à la CNAV. Comme au cours des années antérieures, le FSV a toutefois comptabilisé des régularisations en 2022 au titre de ce poste.

- Les contributions résultant de la loi retraite 2003 (pour mémoire) :

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de :
- la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité versée à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole (article L. 137-10 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution portant sur les rentes supérieures à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (article L. 137-11 II bis du code de la sécurité sociale, abrogé).

Jusqu'en 2016, le FSV était par contre encore attributaire de :
- la contribution des employeurs sur les régimes de retraite à prestations définies, qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière des salariés dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution à la charge des anciens salariés percevant une des rentes visées à l'article L. 137-11, en fonction de seuils (art. L.137-11-1 du code de la sécurité sociale).

Le fait générateur de ces contributions est constitué par le versement de l'avantage ou par le financement patronal selon l'option choisie. Depuis 2017, l'ensemble de ces recettes est affecté à la CNAV. Comme au cours des années antérieures, le FSV a toutefois comptabilisé des régularisations en 2022 au titre de ce poste.

- Redevances UMTS (pour mémoire) :

En application de l'article 9 de la LFSS pour 2011, le FSV était attributaire d'une partie des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile de deuxième génération, correspondant à la totalité du produit des parts fixes et à 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année.
Les opérateurs bénéficiaires des fréquences (Bouygues Telecom, Free, Orange, SFR) versent cette redevance à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Le produit est ensuite reversé à l'organisme bénéficiaire pour la part qui lui revient. Le fait générateur se rapporte à l'année pour laquelle la redevance est versée par l'attributaire de fréquences.

A compter de 2017, cette recette a été affectée à la CNAV.

- Fonds en déshérence (pour mémoire) :

Les sommes relatives aux contrats d'assurance vie et au titre des participations des fonds en déshérence du Bâtiment et des Travaux Publics, n'ayant pas fait l'objet de réclamation de la part des ayants droit et atteintes par la prescription trentenaire au 31 décembre de l'année, sont versées par les assureurs respectivement à l'État et à la Caisse des Dépôts. Les montants sont ensuite reversés au FSV.
Les recettes sont comptabilisées au titre de l'année au cours de laquelle la prescription est constatée. A compter de 2017, cette recette est affectée à la CNAV. Le FSV bénéficie toutefois de sommes en déshérence pour lesquelles le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2017 (sommes en déshérence jusqu'au 31 décembre 1986, prescrites à l'issue du délai de 30 ans).

- Produits financiers (pour mémoire) :

Depuis le 1er juillet 2014, les comptes de disponibilité du FSV ouverts auprès du SCBCM ne bénéficient plus d'une rémunération des dépôts. Cette position a été confirmée par un courrier de la direction du Trésor du 8 janvier 2015.

- Les produits exceptionnels :

L'encaissement non attendu de produits auparavant admis en non-valeur donne lieu à comptabilisation de produits exceptionnels au titre de l'exercice au cours duquel ils sont constatés. Le compte « produits exceptionnels » n'est plus alimenté à compter de 2022, les sommes concernées étant désormais comptabilisées en « divers produits de gestion courante ».

Le dispositif de contrôle interne

Le contrôle interne mis en œuvre par le FSV consiste à s'assurer de la fiabilité et de l'acceptabilité des données financières, comptables ou statistiques qui conditionnent ses prises en charge.

Plus précisément, les relations financières entre le FSV et les partenaires qu'il finance sont organisées par les textes sur une base déclarative. Des conventions sont signées avec les services ou régimes bénéficiaires des transferts du FSV, ainsi qu'avec l'ACOSS et, auparavant, l'Etat. Elles concernent, entre autre, les modalités de versement des dépenses et des recettes ainsi que les pièces justificatives qui accompagnent les opérations visées.

Concernant plus précisément les dépenses, l'article R.135-9-I du code de la sécurité sociale précise que les organismes qui servent les prestations financées par le FSV sont tenus de lui communiquer toute information utile à l'exercice de sa mission. Par ailleurs, l'article R.135-7 qui liste les missions du président du Fonds dispose, au 11°, qu'il «*établit, sur la base des éléments qui lui sont transmis par les régimes, administration ou services concernés, un rapport annuel sur le contrôle interne des opérations que le fonds prend en charge*».

Les procédures de contrôle interne reposent sur l'examen systématique et le recoupement des données comptables et statistiques qui lui sont notifiées. Il consiste aussi à s'assurer que les régimes développent en interne des procédures visant à garantir la fiabilité et la recevabilité des éléments notifiés. Il s'agit là d'une obligation de moyens incombant aux régimes, qui doivent attester que les données notifiées au FSV répondent, entre autres, aux exigences de contrôles réglementaires, notamment pour les dépenses de minimum vieillesse.
Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations, le FSV s'assure de la bonne application des textes et de la cohérence entre les évolutions financières et statistiques annuelles s'agissant des dispositifs qu'il a la charge de financer. Ce suivi se matérialise par l'élaboration par le FSV, pour chacun des régimes, de rapports annuels établis à l'occasion des opérations de régularisations et, le cas échéant, de fiches retraçant les anomalies et les corrections éventuelles apportées par les organismes aux données financières ou statistiques, notifiées au FSV, suite aux remarques du Fonds.

Concernant le poste particulier des dépenses au titre du chômage (qui représente, pour rappel, plus de la moitié des charges annuelles du Fonds), le FSV procède au recoupement systématique des données statistiques notifiées avec celles qui sont publiées sur le site internet de Pôle emploi.

Pour rappel, le FSV a établi une **cartographie des risques** en 2012 et 2013. Ces travaux ont été actualisés, au travers d'un questionnaire portant plus spécifiquement sur les contrôles mis en œuvre par les régimes en ce qui concerne la liquidation et le paiement des prestations du minimum vieillesse. Il a été adressé aux principaux régimes en novembre 2018, en vue de recueillir des données relatives à la volumétrie et à l'évaluation qualitative des procédures de contrôle (notamment en ce qui concerne les conditions relatives à l'existence, à la stabilité de la résidence et aux ressources des bénéficiaires du minimum vieillesse, ainsi que le déroulement des opérations de récupération sur succession). Il a servi de base au rapport précité sur le contrôle interne, prévu par l'article R. 135-7-11° du CSS.

Un contrôle de cohérence est de même effectué en matière de recettes dont le FSV bénéficie, concernant leur champ d'application, leurs modalités de calcul et les évolutions annuelles. Il est toutefois plus succinct qu'en matière de dépense.

En interne, le FSV a par ailleurs initié une démarche de contrôle afin de fiabiliser ses propres procédures de gestion budgétaire et comptable. Elle se traduit par l'élaboration de fiches de procédures.

Ces actions s'inscrivent plus généralement dans le cadre de l'application du décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013, relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Fiche 3. Le Compte de résultat 2022

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2022 et reprend les données relatives aux exercices 2021 et 2020. Une présentation agrégée en millions d'€ bruts, proche de celle de la CCSS, a été retenue. Un tableau annexe retrace la ventilation des comptes par section jusqu'en 2021 (section principale et section distincte dédiée au minimum contributif – MICO, clôturées en 2021).

L'exercice 2022 s'est soldé par un excédent de + 1 329 M€. L'évolution des charges (– 4,5 % sur un an) et des produits (+ 11,0 %) sont détaillés ci-dessous.

Les dépenses

Les charges s'élèvent à 18 690 M€ en 2022 (contre 19 578 M€ en 2021 soit – 4,5 %).

Le poste des prises en charge de cotisations au titre des validations de périodes de retraite (régimes de base et complémentaires) diminue de – 6,9 % et s'établit à 14 234 M€ en 2022 :

- La prise en charge des validations de périodes de **chômage** et de préretraite au titre des régimes de base s'élève 11 443 M€, en diminution de – 8,1 % par rapport à 2021. Cette évolution résulte essentiellement de la baisse significative du nombre des chômeurs (cf. fiche 5.1) ;
- La prise en charge des validations de périodes de **chômage des régimes complémentaires (AGIRC-ARRCO)** est stable par rapport à 2022 (256 M€, soit – 0,2 %, cf. fiche 5.3) ;
- La prise en charge des validations de périodes **d'arrêts de travail** ressort à 2 208 M€ et augmente de + 12,1 % par rapport à 2021. Cette évolution résulte principalement de la progression du nombre des indemnités journalières pour maladie (cf. fiche 5.2);
- Les dépenses afférentes à la validation des périodes de **volontariat du service civique** représentent une charge de 29 M€ (+ 17,2 %) ;
- La prise en charge des validations de périodes d'**apprentissage** s'établit à 42 M€. Hors régularisations intervenues en 2021 et abstraction faite des facteurs réglementaires en 2022, la hausse de la dépense ressortirait à + 6,6 % sur un an (cf. fiche 5.3) ;
- La prise en charge des validations de périodes de **stage au titre de la formation professionnelle** des demandeurs d'emploi s'est établie à 248 M€ en 2022, en hausse de + 9,7 % sur un an. Cette forte progression résulte principalement de rattrapages suite aux deux années précédentes au cours desquelles la crise sanitaire avait perturbé l'organisation des stages (cf. fiche 5.3) ;
- Suite à la diminution des effets de la crise sanitaire en termes d'emploi par rapport aux deux exercices précédents, la prise en charge des validations de périodes d'**activité partielle** s'est établie provisoirement à 6 M€ en 2022 contre 98 M€ en 2021(cf. fiche 5.3).

Le poste des prises en charge de prestations, qui, depuis 2020, n'intègre plus que les allocations du **minimum vieillesse**, s'élève à 4 141 M€ en 2022 et progresse de + 4,6 % (dont + 3,12 % de hausse liée à la revalorisation moyenne annuelle du plafond de ressources).

On rappellera qu'à compter de 2020, le FSV n'assure plus de prises en charge de montants forfaitaires au titre du **MICO** (contre 967 M€ financés en 2019).

Les autres dépenses regroupent, d'une part, des charges relatives au recouvrement des recettes (frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvements, admissions en non-valeur et pertes sur créances irrécouvrables, dotations aux provisions pour autres charges techniques, créances sur cotisations, charges exceptionnelles) et, d'autre part, les frais de gestion du minimum vieillesse. En 2022, ces dépenses diverses s'élèvent à 315 M€, en légère diminution de – 2,6 % par rapport à 2021 (cf. fiche n°5.5).

Les recettes

Elles s'élèvent à 20 019 M€ en 2022, en hausse de + 11,0 % par rapport à 2021.

On distingue trois sous-ensembles au sein des recettes :

- **la Contribution Sociale généralisée** (CSG), principale ressource du FSV, et auparavant, au titre de régularisations aux titre des exercices précédents, des **contributions sociales diverses** (prélèvement social et de solidarité sur les revenus du capital, forfait social, cotisations sur les retraites «chapeaux»);

- **des impôts et taxes affectés** (**CSSS, redevances pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile, fonds des comptes bancaires et des comptes d'assurance-vie en déshérence auprès de la CDC et de l'État**). Le FSV n'est plus affectataire de ces recettes depuis 2017 mais continue toutefois à percevoir des reliquats ou à comptabiliser au titre de faits générateurs antérieurs .

L'année 2022 a par ailleurs été caractérisée par la perception des premiers encaissements au titre des **pénalités pour non-respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes** (article L. 2242-8 du code du travail) ;

- **les autres produits divers,** constitués, pour l'essentiel de produits sur exercices antérieurs et de reprises sur provisions.

En 2022, le regroupement des deux premiers sous-ensembles, qui constitue le poste des cotisations, impôts et produits affectés, ressort à 19 544 M€ en hausse de +9,2 % sur un an. Il représente 97,6 % de l'ensemble des ressources du Fonds.

La **CSG** représente 97,7 % des produits du FSV en 2022 (soit 19 554 M€), contre 99,3 % en 2021.

Le FSV a par ailleurs enregistré – 0,4 M€ de **produits négatifs de prélèvement social et de solidarité** au titre de faits générateurs antérieurs au 1er janvier 2019.

S'agissant des autres recettes, le rendement des **contributions sur les régimes de retraite** (contributions des articles L. 137-11 et L. 137-11-1) ressort à – 6,6 M€ en 2022, en raison de régularisations négatives (du fait, entre autres, de déclarations rectificatives de cotisants). Pour rappel, ces produits ont été transférés à la CNAV à compter de 2017.

Comme lors des exercices précédents, l'ACOSS a par ailleurs notifié des produits négatifs (– 3,8 M€) au titre de la **contribution sociale de solidarité sur les sociétés** en 2022, concernant des régularisations sur exercices antérieurs.

Les **autres recettes**, d'un montant de 476 M€ en 2022 (142 M€ en 2021), sont constituées essentiellement par des annulations de charges de gestion technique au titre d'exercices antérieurs (449 M€) et des reprises sur provisions (27 M€). Elles représentent 2,4 % des produits en 2022 (0,8 % en 2021).

Les tableaux ci-après présentent les comptes du FSV de 2020 à 2022, leur répartition par section (section principale et section dédiée au minimum contributif) ainsi que les soldes cumulés du FSV.

COMPTES ANNUELS DU FSV DE 2020 A 2022 (MILLIONS D'€)

COMPTE FSV EN M€ BRUT	2020	2021	2022
CHARGES	**19 486**	**19571**	**18 690**
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	**19 486**	**19 578**	**18 690**
II - CHARGES TECHNIQUES	**19 132**	**19255**	**18 375**
Transferts des régimes de base avec le fonds	18 843	18 998	18 119
Prises en charge de cotisations	***14 897***	***15 038***	***13 978***
Au titre du service national	31	25	29
Au titre du chômage	12 321	12 451	11 443
Au titre de la maladie	2 100	1 969	22 08
Au titre des stagiaires formation professionnelle	191	226	248
Au titre des apprentis	0	269	42
Au titre de l'activité partielle	255	98	6
Prises en charge de prestations	***3 946***	***3 960***	***4 141***
Au titre du minimum vieillesse (MV)	3 946	3 960	4 141
Au titre des majorations de pensions	0	0	0
Minimum contributif	0	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires	***289***	***257***	***257***
Au titre du chômage	289	257	256
III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	**354**	**318**	**315**
ANV, remises/annulations/créances sur produits	23	22	19
Frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement	289	250	246
Autres charges techniques (MV)	42	46	50
IV- DOTATIONS AUX PROVISIONS	**0**	**0**	**0**
V - CHARGES FINANCIÈRES	**0**	**0**	**0**
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	**0,4**	**0,4**	**0,4**
PRODUITS	**17 026**	**18 040**	**20 019**
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	**17 026**	**18 040**	**20 019**
I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTES	***16 845***	***17 897***	***19 543***
Contributions, impôts et taxes	***16 845***	***17 897***	***19 544***
CSG et autres contributions	***16 847***	***17 897***	***19 547***
CSG sur les revenus du capital	11 745	10 272	11 499
CSG sur les revenus d'activité et de remplacement	5 118	7 633	8 055
Contributions sociales diverses	**-16**	**-8**	**-7**
Forfait social	0	2	1
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	-1	- 3	- 7
Prélèvement social et de solidarité s/revenus du patrimoine et placements	-5	-7	-1
Autres cotis/contribution (PERCO)	0	0	0
Impôts et taxes	***-2***	***-0,1***	***-3***
C.S.S.S.	-2	-0,3	-4
Contribution additionnelle C3S	0	0	0
Redevance fréquences (licence UMTS)	0	0	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
Autres (sommes en déshérence, pénalités égalité salariale hommes-femmes)	0	0,2	0,3
II - PRODUITS TECHNIQUES	**133**	**95**	**449**
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	133	95	449
III - DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	**0**	**0**	**0**
IV- REPRISES SUR PROVISIONS, CREANCES	**48**	**47**	**27**
V - PRODUITS EXCEPTIONNELS	**0**	**0**	**0**
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	**0**	**0**	**0**
Résultat net	**-2 460**	**-1 538**	**+ 1 329**

VENTILATION DES COMPTES DE 2016 A 2021 PAR SECTION (hors dispositif de la réserve) EN M€

Pour rappel, la présentation des comptes du FSV par section a pris fin suite à la clôture de la section distincte dédiée au MICO, à l'occasion de l'arrêté des comptes de l'exercice 2021

SECTION 1 : OPERATIONS DE SOLIDARITE	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CHARGES DE SOLIDARITE	**17 133**	**17 366**	**17 582**	**18 058**	**19 475**	**19 562**
Au titre du service national	29	31	33	34	31	25
Au titre du chômage régimes de base	11 318	11 546	11 539	11 659	12 321	12 451
Au titre du chômage régimes complémentaires	353	352	339	322	289	257
Au titre de l'activité partielle					255	98
Au titre de la maladie	1 669	1 751	1 820	1 886	2 100	1969
Au titre des stagiaires	231	206	184	189	191	226
Au titre des apprentis	20	0	0	0	0	269
Sous-total Prises en charge de cotisations	*13 620*	*13 887*	*13 916*	*14 090*	*15 186*	*15 295*
Au titre du minimum vieillesse (MV)	3 118	3 079	3 235	3 606	3 946	3 960
Sous-total Prises en charge de prestations de solidarité	*3 118*	*3 079*	*3 235*	*3 606*	*3 946*	*3 960*
ANV, remises/annulations/créances sur produits	0	0	0	0	13	11
FAR et dégrèvements	350	358	370	289	289	250
Autres charges techniques (frais gestion MV)	42	41	42	46	42	46
Dotations aux provisions (de Ruyter)	2	0	18	26	0	0
Charges de gestion courante (gestion administrative)	1	1	0,5	1	0,4	0,4
Sous-total charges diverses	*395*	*400*	431	362	343	307
PRODUITS AFFECTES SECTION 1	**16 468**	**16 886**	**17 533**	**17 470**	**17 013**	**18 026**
CSG sur capital et remplacement	9 663	10 084	13 055	17 405	16 864	17 908
Prélèvement social s/revenus du capital	4 202	4 118	4 396	16	-10	-2
Prélèvement solidarité s/revenus du capital	2 509	2 639	3	-4	-5	-5
Annulation de charge sur exercice antérieur	94	42	75	48	133	95
Reprises sur provisions		3	3	5	30	30
Produits divers	0	0	0	0	0	0
SOLDE DE LA SECTION 1	**-665**	**-480**	**-49**	**-588**	**-2 462**	**-1 535**
Transfert de dette du FSV à la CADES					**0**	**5 380**
Déficit cumulé S1 après reprise par la CADES	**-665**	**-1 145**	**-1 194**	**-1 783**	**-4 245**	**-401**

SECTION 2 (2016) et section distincte MICO	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CHARGES AUTRES PRESTATIONS	**3 612**	**2 568**	**1 876**	**1 007**	**11**	**16**
Majoration pour conjoint à charge	36	0	0	0	0	0
Minimum contributif	3 494	2 514	1 737	967	0	0
Sous-total Prises en charge autres prestations	*3 530*	*2 514*	1 737	967	*0*	*0*
ANV, remises/annulations/créances sur produits	75	53	135	33	10	11
Frais d'assiette et de recouvrement	7	0	0	0	0	0
Dotations aux provisions	0	0	4	7	0	5
Charges de gestion courante (gestion administrative)	0,1	0,1	0	0	0,0	0
Sous-total charges diverses	*82*	*54*	139	40	11	16
PRODUITS AFFECTES SECTION 2	**636**	**110**	**173**	**42**	**13**	**13**
Contribution avantages de retraite + Forfait social	231	-8	-21	-3	-1	-1
Redevance fréquences (licence UMTS)	30	27	0	0	0	0
Taxe sur les salaires	338	0	0	0	0	0
Autres (sommes en déshérence)	17	38	1	0	0	0
Antériorité des autres recettes et reprises sur provisions	20	53	193	45	14	14
SOLDE DE LA SECTION DISTINCTE MICO (ex section 2)	**-2 976**	**-2 458**	**-1 702**	**-965**	**2**	**-3**
Transfert de dette du FSV à la CADES					**6 210**	**1 482**
Déficit cumulé S2 avant reprise par la CADES	**-2 976**	**-5 434**	**-7 137**	**-8 101**	**-1 889**	**- 410**

SOLDE SECTION 1 + 2	**-3 641**	**-2 938**	**-1 751**	**-1 553**	**-2 460**	**-1 538**
Transfert de dette du FSV à la CADES					**6 210**	**6 862**
Déficit cumulé du FSV après transfert de dette à la CADES	**-3 641**	**-6 579**	**-8 331**	**-9 884**	**-6 134**	**-810**

SOLDES ANNUELS ET CUMULES / TRANSFERTS DE DETTES A LA CADES DE 1994 A 2022 (en M€)
(avant opérations sur report à nouveau, hors compte de résultat, cf. fiche 7 pour plus de précisions)

ANNEES	SOLDES ANNUELS	REPRISES CADES	SOLDES CUMULÉS APRES REPRISE CADES
1994	384,8		384,8
1995	392,0		776,8
1996	- 8,9		767,8
1997	- 36,8		731,1
1998	243,2		974,2
1999	342,2		1 316,7
2000	286,6		1 603,3
2001	- 85,6		1 231,0
2002	- 1 353,4		- 122,4
2003	- 933,7		- 1 056,1
2004	- 639,0		- 1 695,1
2005	- 2 004,7		- 3 699,8
2006	- 1 259,4		- 4 959,1
2007	150,8		- 4 804,8
2008	812,5	3 992,3	0,0
2009	- 3 162,4		- 3 162,4
2010	- 4 069,8	7 232,2	0,0
2011	- 3 449,5	3 449,5	0,0
2012	- 4 137,7	4 137,7	0,0
2013	- 2 855,4	2 855,4	0,0
2014	- 3 477,1	3 477,1	0,0
2015	- 3 905,8	3 905,8	0,0
2016	- 3 641,1		- 3 641,1
2017	- 2 938,3		- 6 579,4
2018	- 1 751,4		- 8 330,8
2019	- 1 553,0		- 9 883,8
2020	- 2 460,0	6 210,0	- 6 133,8
2021	- 1 538,3	6 862,2	- 810,2
2022	+ 1 328,8	327,2	+ 845,8

A fin 2022, le cumul des résultats fait ressortir un solde excédentaire de + 845,8 M€. Toutefois, compte tenu d'opérations affectant directement le bilan de l'organisme (soit 61,7 M€ hors compte de résultat), le report à nouveau du FSV, excédentaire, après affectation du résultat 2022, s'élève à 784,1 M€ (cf. fiche 7).

Focus sur l'évolution et la structure des dépenses en 2022

Préalable méthodologique

Les montants de dépenses détaillés dans cette partie correspondent, d'une part, à la constatation de données comptables fournies par les régimes, dans le cadre des opérations de clôture des comptes (dépenses de prises en charge de prestations) et, d'autre part, des éléments que le FSV récupère auprès de services ou d'administrations (Pôle emploi, régimes d'assurance maladie, ministères ou services de l'État), afin de procéder à la liquidation de dépenses de prises en charge de cotisations au titre de la validation gratuite de trimestres par les régimes.

Ventilation des dépenses par poste

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge de prestations et de cotisations du FSV au titre des exercices de 2020 à 2022.

Les montants comptabilisés intègrent les charges complémentaires résultant de régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs, à l'issue des opérations de validation des dépenses. Ce tableau retrace également les frais de gestion du minimum vieillesse, pour un montant de 50 M€ en 2022 (cf. infra) et les autres charges techniques (265 M€) qui se rapportent aux recettes (frais d'assiette et de dégrèvements, et diverses charges techniques sur recettes, dont on trouvera le détail à la fiche 5.5).
En intégrant les frais de gestion administrative (0,4 M€), le total de charges s'établit à 18 690,5 M€[2] pour 2022.

MONTANTS COMPTABILISÉS PAR LE FSV (EN M€)

CATÉGORIES DES DÉPENSES	2020	2021	2022	Evol 22/21
Alloc. L. 815.1 (ASPA)	2 668,5	2 868,2	3 181,6	10,9%
AVTS/AVTNS/ Alloc L. 643-1	0,8	0,7	0,6	-14,3%
Secours viager	2,9	2,0	1,7	-15,0%s
A.M.F	1,3	1,1	1,0	-9,1%
Alloc. L. 815.2	862,1	731,0	635,9	-13,0%
Majoration L. 814-2	319,3	273,6	242,3	-11,4%
Alloc. Spéciale Mayotte	19,0	18,8	19,5	+3,7%
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	71,6	63,5	58,1	-8,5%
Action sociale SASPA L. 814-5	0,4	0,6	0,4	-26,7%
Sous-total Allocations aux personnes âgées)	3 945,9	3 959,5	4 141,2	4,6%
Minimum contributif	0,0	0,0	0,0	ns
SOUS-TOTAL PEC Prestations	3 945,9	3 959,5	4 141,2	0,3%
Volontariat civil	30,7	25,1	29,4	17,2%
Chômage	12 321,0	12 451,0	11 443,0	-8,1%
AGIRC/ARRCO	288,6	256,9	256,4	-0,2%
Arrêts de travail	2 100,3	1 969,1	2 208,3	12,1%
Périodes de stage	190,7	226,0	248,0	9,7%
Périodes d'apprentissage	0,0	269,1	42,4	ns
Activité partielle	254,5	97,6	6,5	ns
SOUS-TOTAL PEC cotisations	15 185,8	15 295,0	14 234,1	-6,9%
TOTAL CHARGES PEC COTISATIONS ET PRESTATIONS	19 131,7	19 254,5	18 375,3	-4,6%
Frais gestion allocations	41,2	46,0	50,2	9,1%
TOTAL charges tech. y c. frais de gestion – Transferts régimes	19 172,9	19 300,5	18 425,5	-4,5%
Charges techniques liées au recouvrement des produits	312,7	277,1	264,7	-4,5%
TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES	19 485,6	19 577,6	18 690,1	-4,5%
Dépenses de gestion administrative	0,4	0,4	0,4	ns
TOTAL CHARGES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	**19 485,9**	**19 578,0**	**18 690,5**	**-4,5%**

Par rapport à 2021, les dépenses ont diminué de – 4,5 % (– 887 M€). Cette inflexion s'inscrit dans le prolongement de la tendance observée en 2021, exercice au cours duquel les dépenses avaient augmenté modérément (+ 92 M€, soit + 0,5 % par rapport à 2020). Cette stabilité contrastait avec l'évolution relativement soutenue enregistrée en 2020 (+ 422 M€, soit + 2,2 % par rapport à 2019). Pour rappel, cette progression des charges en 2020 résultait de la conjonction des effets de la crise sanitaire sur les postes de prises en charge de cotisations et de la mise en œuvre de la dernière tranche de revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse.

2*Ce montant n'intègre pas les réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs, ces sommes étant comptabilisées en produits.*

Montants et structure des dépenses

L'essentiel des dépenses du FSV pour 2022 est constitué par les prises en charge de cotisations et de prestations pour un total de 18 375 M€, soit 98,3 % de l'ensemble des charges techniques. Les autres charges représentent 315 M€.

Suite au financement des cotisations au titre des périodes d'apprentissage et de stage à partir de 2015, puis de l'activité partielle en 2020 et, parallèlement, à la diminution des dépenses du MICO à partir de 2017, la structure des dépenses du FSV s'est sensiblement modifiée. Ainsi, en 2022, 76 % des dépenses du FSV ont été consacrées à des prises en charge de cotisations de retraite (en intégrant le transfert avec les régimes complémentaires), contre 78 % en 2021 et 2020, 74 % en 2019, 72 % en 2018 et 67 % en 2017.

A contrario, les prises en charge de prestations ne représentaient plus que 22 % des dépenses en 2022 (20 % en 2021 et 2020, 24 % en 2019, 26 % en 2018, 28 % en 2017 et 32 % en 2016). Cette baisse s'explique par le financement direct par la CNAF, depuis 2016, des majorations pour enfants, puis, à partir de 2017, par la diminution progressive de la part du MICO à la charge du FSV. Avant 2016, la part des prises en charge de prestations représentait environ la moitié des charges du FSV.

MONTANTS ET STRUCTURE DES DÉPENSES TECHNIQUES DU FSV (EN M€)

MONTANTS COMPTABILISES	2020	2021	2022
Minimum vieillesse	3 945,9	3 959,5	4 141,2
Minimum contributif	0,0	0,0	0,0
PEC cotisations (validations de trimestres retraite)	15 185,8	15 295,0	14 234,1
Autres charges	354,3	323,5	315,2
TOTAL GÉNÉRAL (en M€)	19 485,9	19 578,0	18 690,5
STRUCTURE	2020	2021	2022
Minimum vieillesse	20,2%	20,2%	22,2%
Minimum contributif	0,0%	0,0%	0,0%
PC cotisations (validations trim. retraite)	77,9%	78,1%	76,2%
Autres charges	1,8%	1,7%	1,6%
TOTAL GÉNÉRAL (en %)	100,0%	100,0%	100,0%

Fiche 4. Prises en charge de prestations

Depuis 2020, ce poste de dépenses ne concerne plus que le minimum vieillesse. Auparavant, le FSV a été conduit à prendre en charge une partie des dépenses du minimum contributif (jusqu'en 2019), des majorations de pensions pour nombre d'enfants (jusqu'en 2015) et pour conjoint à charge (jusqu'en 2016).

Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse

Le dispositif du minimum vieillesse

Les pensions de droits directs ou de réversion, payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non- salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions d'âge, de ressources et, dans la majorité des cas, de résidence. Ces prestations, constitutives du dispositif du minimum vieillesse, ont un caractère non contributif car elles ne sont pas directement conditionnées par le niveau des cotisations de leurs bénéficiaires ou leur durée d'assurance.
Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 13 janvier 2007, date de la publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées- ASPA (art. L. 815- 1 du CSS).

Le nouveau dispositif du minimum vieillesse :

A compter de 2007, le minimum vieillesse est simplifié et il est désormais constitué d'une seule allocation pour les nouveaux bénéficiaires : l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

➢ **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :**

L'ASPA, qui est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires. Les titulaires des prestations antérieures continuent à les percevoir selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, sauf s'ils optent, à titre irrévocable, pour l'ASPA. Les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV. Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes décrites ci-après.

L'ancien dispositif du minimum vieillesse (fermé aux nouveaux allocataires depuis la mise en œuvre de l'ASPA, mais toujours attribué aux allocataires qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de l'ASPA) :

Il s'agit d'un dispositif à deux niveaux :

- Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).

- Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation du type et du montant de l'AVTS, premier niveau du MV).

➢ **Les anciennes allocations de premier niveau (fermées depuis 2007 à tout nouveau retraité), composées par :**

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) instaurée par la loi du 14 mars 1941, accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent, résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de leur activité ;

- L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés (AVTNS), qui correspond à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales à compter du 1er janvier 1973 ;

- L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural), égale au montant de l'AVTS, attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui avaient insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour les exploitants agricoles, cette allocation n'est plus liquidée ni servie depuis 2004 ;

- Le secours viager, égal au montant de l'AVTS, qui était attribué sous certaines conditions au conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de l'AVTS ;

- L'allocation aux mères de famille (AMF), de même montant que l'AVTS, versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants ;

- L'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale, versée par le SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS. Cette allocation était destinée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base français. Les dépenses d'action sociale visée à l'article L. 814-7 qui se rattachent au service de cette allocation sont également prises en charge par le FSV ;

- La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale qui prévoyait que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond, étaient portés au montant de l'AVTS. Contrairement aux autres allocations du minimum vieillesse, cette prestation était exportable jusqu'en 2006 (c'est-à-dire attribuable à des allocataires résidant à l'étranger) ;

- L'allocation visée au dernier alinéa de l'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale, qui a pour effet de porter l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS. Ce poste concerne la CNAVPL et, depuis 2017, l'IRCEC qui facture désormais directement ses dépenses au FSV (leur financement transitaient auparavant par la CNAVPL).

➢ Les anciennes allocations du second niveau :

- L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale (Allocation supplémentaire de vieillesse – ASV), qui complétait un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base. Les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV.

- L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA), qui regroupait en une seule prestation l'AVTS et l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2. Elle n'est plus servie depuis 2014. Pour mémoire, cette allocation avait été instituée par l'article 14 de la Loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63.628 du 2 juillet 1963). Elle était accordée aux rapatriés d'Algérie âgés de plus de 60 ans, si leur dernière activité professionnelle avant la date de leur départ d'Algérie avait été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas dès lors que leurs ressources étaient inférieures au plafond fixé pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Cas particulier de Mayotte :

Depuis 2003, le FSV finance **l'allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de **Mayotte,** en vertu des dispositions du titre VI - chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Il s'agit d'une prestation différentielle qui complète un ou plusieurs autres avantages de retraite afin d'atteindre un niveau minimum (cf. Infra).

La revalorisation des pensions et du minimum vieillesse :

Sauf dans le cas de revalorisations exceptionnelles, les règles générales de revalorisation des pensions de droit commune sont aussi applicables aux éléments constitutifs du minimum vieillesse. Au cours de ces 14 dernières années, les modalités de revalorisation propres au minimum vieillesse ont toutefois fait l'objet de régulières modifications.

Elles ont ainsi été révisées par l'article 79 de la LFSS pour 2009, qui a prévu que la revalorisation annuelle interviendrait le 1er avril, afin de prendre en compte la hausse des prix définitive de l'exercice N-1.

S'agissant des pensions de droit commun, l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1er avril au 1er octobre, sans modifier le mécanisme de calcul. Cette disposition n'est pas appliquée au minimum vieillesse, aux pensions d'invalidité de la fonction publique et du régime général, et aux rentes AT-MP, qui ont continué de bénéficier de la revalorisation au 1er avril.

L'article 67 de la loi de finances pour 2016 a ensuite modifié les règles de calcul du coefficient de revalorisation des pensions et de l'allocation L.815-1. Il est, désormais, égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix par l'INSEE, apprécié à l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des pensions.

Enfin, l'article 41 de la LFSS pour 2018 a reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1er octobre au 1er janvier, à compter du 31 décembre 2018 (article L161-23-1 CSS). Toutefois, pour l'année 2018, les pensions de retraite n'ont pas réévaluées au 1er octobre, la revalorisation étant reportée le 1er janvier 2019. Le même article reporte la revalorisation de l'ASPA (et autres prestations du minimum vieillesse) du 1er avril au 1er janvier, à compter de 2019. On rappellera cependant que l'article 40 de la LFSS pour 2018 a revalorisé de façon exceptionnelle les prestations non contributives[3] dès le 1er avril 2018, afin de porter l'ASPA « personne seule » à 9 998,40 € par an à compter du 1er avril 2018 (soit 833,20 €/mois), à 10 418,40 € par an à compter du 1er janvier 2019 (soit 868,20 €/mois) et à 10 838,40 € par an à compter du 1er janvier 2020 (soit 903,20 €/mois). En parallèle, l'ASPA « couple » a été portée 15 522,54 € par an à compter du 1er avril 2018 (soit 1 293,55 €/mois), à 16 174,59 € par an à compter du 1er janvier 2019 (soit 1 347,88 €/mois) et à 16 826,64 € par an à compter du 1er janvier 2020 (soit 1 402,22 €/mois).

Le montant annuel maximum de l'allocation L. 815-2 (ancien dispositif) personne isolée a été porté à 6 571,01 € (soit 547,58 €/mois) en 2018, à 6 939,60 € (578,30 €/mois) en 2019 et à 7 324,82 € (610,40 €/mois) en 2020.

Le montant annuel de l'AVTS (1er niveau de l'ancien dispositif) a été fixé à 3 427,39 € (285,62 €/mois) pour 2018, à 3 478,80 € (289,90 €/mois) au 1er janvier 2019 et à 3 513,58 € au 1er janvier 2020 (292,79 €/mois).

Au 1er janvier 2021, le minimum vieillesse a été revalorisé de + 0,40 %. Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées (secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) s'élèvent au 1er janvier 2021 à 3 527,63 euros par an, soit 293,96 euros par mois). Les plafonds annuels de ressources pour une personne seule ont été fixés à 10 881,75 € (906,81 € par mois) et à 16 893,94 € par an (1 407,82 € mensuels) pour un couple marié. Concernant l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, son montant a été porté au 1er janvier 2021 à 7 354,12 € par an (soit 612,84 € par mois) pour une personne seule et, pour un couple marié, à 9 838,68 € par an (soit 819,89 € mensuels). Les plafonds de ressources sont les mêmes que pour l'AVTS (cf. supra). Le montant annuel maximum de l'ASPA pour une personne seule a été porté à 10 881,75 € (soit 906,81€ par mois) et à 16 893,94 € pour un couple marié (soit 1 407,82 € par mois).

Au 1er janvier 2022, le minimum vieillesse a été revalorisé de + 1,10 %. Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées : secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) ont été portés à 3 566,43 euros par an (soit 297,20 euros par mois). Les plafonds annuels de ressources pour une personne seule ont été fixés à 11 001,44 € (916,78 € par mois) et à 17 079,77 € par an (1 423,41 € mensuels) pour un couple marié. Le montant de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS a été porté à 7 435,01 € par an (soit 619,58 € par mois) pour une personne seule et,

3L'ASPA, l'allocation supplémentaire, l'allocation spéciale pour les personnes âgées servie à Mayotte ainsi que l'ASPA et l'allocation supplémentaire servies à Saint-Pierre et Miquelon.

pour un couple marié, à 9 946,91 € par an (soit 828,90 € mensuels). Les plafonds de ressources sont les mêmes que pour l'AVTS (cf. supra). Le montant annuel maximum de l'ASPA a été porté à 11 001,44 € (916,78 € par mois) et à 17 079,77 € par an (1 423,41 € mensuels) pour un couple marié .

Au 1er juillet 2022, ces montants ont été revalorisés de + 4,0 %. Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées : secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) ont été portés à 3 709,08 euros par an, soit 309,09 euros par mois. Les plafonds annuels de ressources pour une personne seule ont été fixés à 11 441,49 € (953,45 € par mois) et à 17 762,96 € par an (1 480,24 € mensuels) pour un couple marié. Le montant de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS a été porté à 7 732,41 € par an (soit 644,36 € par mois) pour une personne seule et, pour un couple marié, à 10 344,80 € par an (soit 862,06 € mensuels). Les montants de l'ASPA ont été portés à 11 441,49 € (953,45 € par mois) et à 17 762,96 € par an (1 480,24 € mensuels) pour un couple marié.
En moyenne annuelle, la hausse pour 2022 ressort à + 3,12 %.

Au 1er janvier 2023, ces montants ont été revalorisés de + 0,8 %. Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées sur l'AVTS : secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) ont été portés à 3 738,75 euros par an, soit 311,56 € mensuels. Les plafonds annuels de ressources ont été fixés à 11 533,02 € (961,08 €/mois) pour une personne seule et 17 905,06 € pour un couple (1 492,08 €/mois). Le montant de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS a été porté à 7 794,27 € par an (soit 649,52 € par mois) pour une personne seule et, pour un couple marié, à 10 427,56 € par an (soit 868,96 € mensuels). Les montants de l'ASPA ont été portés à 11 533,02 € (961,08 €/mois) pour une personne seule et 17 905,06 € pour un couple (1 492,08 €/mois) conformément à la circulaire CNAV n°2023-03 du 9 janvier 2023, en application de l'instruction interministérielle du 23 décembre 2022).

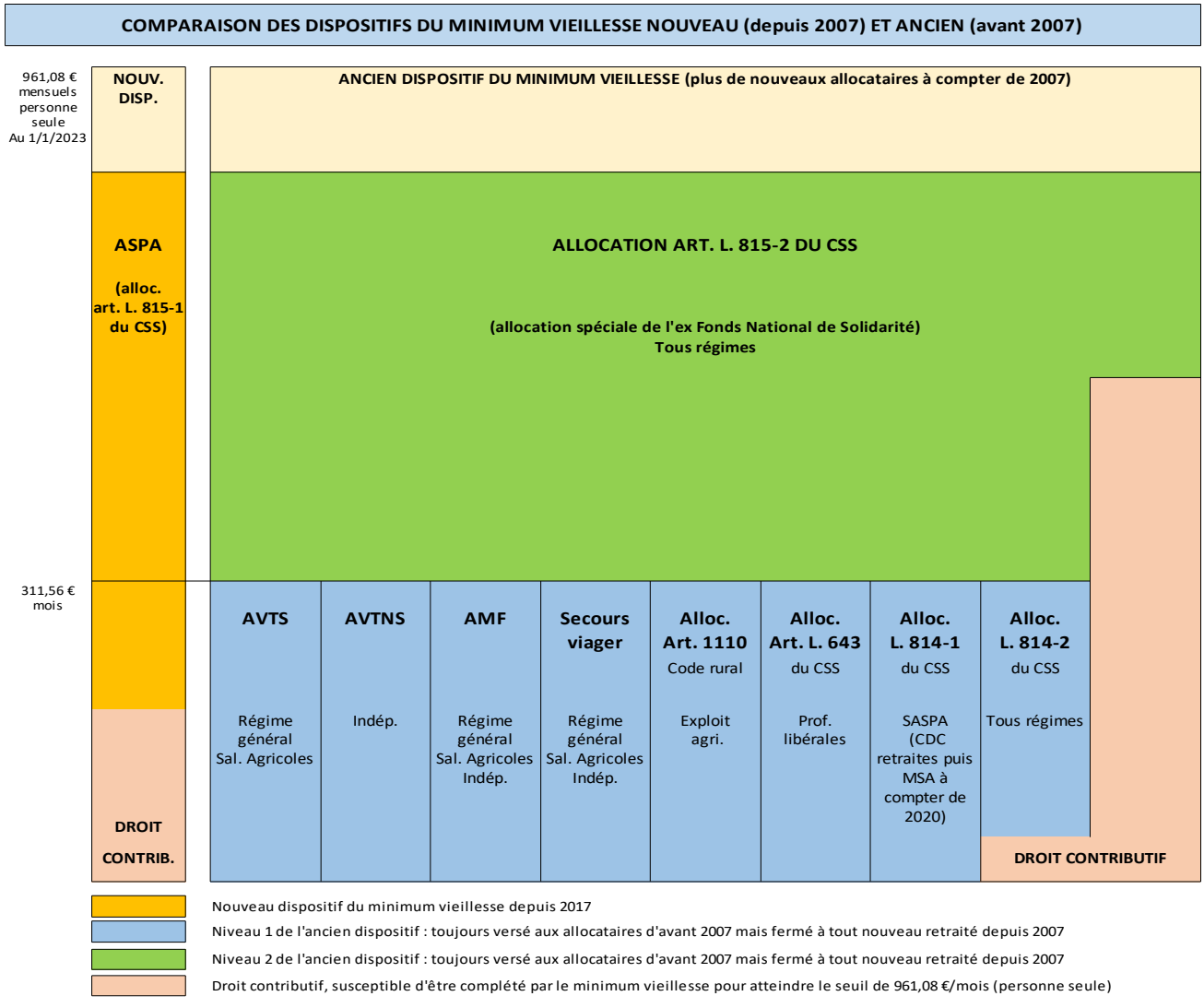

Récapitulatif des montants réglementaires constitutifs du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est attribué aux bénéficiaires dont les revenus annuels ne dépassent pas un plafond. Son montant varie suivant la situation matrimoniale des intéressés. Le tableau ci-après retrace les montants maximum réglementaires des différents avantages de 2017 à 2023.

MONTANTS RÉGLEMENTAIRES ANNUELS ET TAUX DE PROGRESSION DU MINIMUM VIEILLESSE (EN € ET %)

Montants annuels en €	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 PERSONNE SEULE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA PERSONNE SEULE	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES PERSONNE SEULE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
1er avril 2017	3 393,46	6 244,96	8 176,73	9 638,42	14 963,65	9 638,42	14 963,65
1er avril 2018	3 427,39	6 571,01	8 667,76	9 998,40	15 522,54	9 998,40	15 522,54
1er janvier 2019	3 478,80	6 939,60	9 216,99	10 418,40	16 174,59	10 418,40	16 174,59
1er janvier 2020	3 513,58	7 324,82	9 799,48	10 838,40	16 826,64	10 838,40	16 826,64
1er janvier 2021	3 527,63	7 354,12	9 838,68	10 881,75	16 893,94	10 881,75	16 893,94
1er janvier 2022	3 566,43	7 435,01	9 946,91	11 001,44	17 079,77	11 001,44	17 079,77
1er juillet 2022	3 709,08	7 732,41	10 344,80	11 441,49	17 762,96	11 441,49	17 762,96
1er janvier 2023	3 738,75	7 794,27	10 427,56	11 533,02	17 905,06	11 533,02	17 905,06
EVOLUTIONS en moyenne annuelle	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 PERSONNE SEULE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA PERSONNE SEULE	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES PERSONNE SEULE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
2017	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%
2018	+1,00%	+5,22%	+6,01%	+3,73%	+3,73%	+3,73%	+3,73%
2019	+1,50%	+5,61%	+6,34%	+4,20%	+4,20%	+4,20%	+4,20%
2020	+1,00%	+5,55%	+6,32%	+4,03%	+4,03%	+4,03%	+4,03%
2021	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%
2022	+3,12%	+3,12%	+3,12%	+3,12%	+3,12%	+3,12%	+3,12%
2023	+2,78%	+2,78%	+2,78%	+2,78%	+2,78%	+2,78%	+2,78%

Cas particulier de Saint-Pierre et Miquelon :

La LFSS pour 2018, par son article 40 IV, porte l'ASPA et l'allocation supplémentaire à Saint-Pierre et Miquelon à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale. A compter du 1er avril 2018, le montant maximal de l'ASPA était ainsi de 13 174,18 € pour une personne seule et 20 702,21 € pour un couple (contre 9 998,40 € et 15 522,44 € en France métropolitaine).
En 2023, l'ASPA est fixée à 15 086,71 € par an pour une personne seule et à 23 707,75 € par an pour un couple.

L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 est revalorisée par différence entre le montant de l'ASPA et le montant de l'allocation minimale de retraite en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon. Ces majorations spécifiques visent à compenser un niveau des prix supérieur à celui de la métropole, compte tenu du fait que la majorité des denrées doivent être importées.

MONTANTS DU MINIMUM VIELLESSE A SAINT PIERRE ET MIQUELON de 2017 A 2023

DATE	ARTICLE 815-2 ISOLE		ARTICLE 815-2 COUPLE		ASPA ISOLE		ASPA COUPLE	
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
01/04/2017	7 287,23 €	+0,32%	9 218,52 €	+0,30%	12 707,75 €	+0,30%	19 969,26 €	+0,30%
01/04/2018	7 699,46 €	+5,66%	9 752,77 €	+5,80%	13 174,18 €	+3,67%	20 702,21 €	+3,67%
01/01/2019	8 037,34 €	+4,39%	10 248,52 €	+5,08%	13 594,18 €	+3,19%	21 362,20 €	+3,19%
01/01/2020	8 300,20 €	+3,27%	10 594,22 €	+3,37%	14 014,18 €	+3,09%	22 022,19 €	+3,08%
01/01/2021	8 356,21 €	+0,67%	10 611,87 €	+0,17%	14 234,74 €	+1,57%	22 368,93 €	+1,59%
01/01/2022	8 448,12 €	+1,10%	10 728,61 €	+1,10%	14 391,32 €	+1,10%	22 614,99 €	+1,10%
01/07/2022	8 690,45 €	+2,87%	11 292,25 €	+5,25%	14 966,97 €	+4,00%	23 519,59 €	+4,00%
01/01/2023 *	9 240,06 €	+6,32%	11 785,56 €	+4,37%	15 620,78 €	+4,37%	24 547,75 €	+4,37%

** y/c la revalorisation au 1/5/2023 rétroagissant au 1/1/2023*

Cas particulier de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte :

Pour rappel, depuis 2003, le FSV finance l'**allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

MONTANTS DE L'ALLOCATION SPECIALE AUX PERSONNES AGEES A MAYOTTE DE 2017 A 2023

Revalorisation ASPA Personne seule	Montant en €	Évolution	Revalorisation ASPA Couple	Montant en €	Evolution
01/04/2017	4 608,00	+4,35%	01/04/2017	7 994,88	+2,28%
01/04/2018	4 999,20	+8,49%	01/04/2018	8 229,45	+2,93%
01/01/2019	5 209,20	+4,20%	01/01/2019	8 464,02	+2,85%
01/01/2020	5 419,20	+4,03%	01/01/2020	8 698,60	+2,77%
01/01/2021	5 440,92	+0,40%	01/01/2021	8 733,36	+0,40%
01/01/2022	5 500,80	+1,10%	01/01/2022	8 829,36	+1,10%
01/07/2022	5 720,88	+4,00%	01/07/2022	9 182,64	+4,00%
01/01/2023	5766,60	+0,80%	01/01/2023	9 256,08	+0,80%

Nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse

Les tableaux ci-après présentent, pour chacun des principaux éléments constitutifs du minimum vieillesse (ASPA et anciennes allocations du 1er et du 2nd niveau), le nombre d'allocations servies au 31 décembre de chaque année de 2012 à 2022, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2022.

L'introduction de l'ASPA à partir de 2007 (dont le nombre de bénéficiaires est passé de 32 000 allocataires en 2007 à plus de 476 000 fin 2022) modifie sensiblement la structure et l'évolution des effectifs des autres allocations du minimum vieillesse, qui connaissent parallèlement des diminutions annuelles relativement importantes, en l'absence de nouveaux prestataires. A titre d'exemple, on constate une décrue de – 14,3 % du nombre d'allocataires du 1er niveau en 2022 et de – 12,8 % pour le second niveau.

Le tableau et le graphique ci-dessous font ressortir une diminution globale des allocations servies au titre du minimum vieillesse de 2007 à 2022. On constate toutefois des inflexions sur cette période, notamment du fait des revalorisations exceptionnelles intervenues entre 2007 et 2012 et de l'entrée importante dans le dispositif de l'ASPA de bénéficiaires au titre de l'inaptitude au travail, qui ont eu pour effet de ralentir la tendance baissière des allocations servies. Inversement, on signalera l'effet de la loi retraite de 2010, qui, à compter de 2011, a relevé progressivement à 62 ans (contre 60 ans auparavant) l'âge minimal pour pouvoir bénéficier du minimum vieillesse en cas d'inaptitude au travail. De même, le durcissement de la condition de résidence en 2012 (nécessité de détention d'un titre de séjour de 10 ans, au lieu de 5 ans auparavant) a probablement reporté l'entrée dans le dispositif d'un certain nombre de personnes.

Une reprise a été constatée en 2018, le nombre d'allocation servie progressant par rapport à 2017 (+ 8 792). Cette évolution de + 1,1 % peut s'expliquer par la hausse du plafond de ressources pour pouvoir bénéficier de l'ASPA, dans le cadre de la revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse (cf. supra) et par le rétablissement des droits d'un nombre relativement important de bénéficiaires (sans doute plus de 10 000 personnes, si l'on se réfère aux variations des effectifs de fin d'année entre 2016 et 2018) de la majoration de l'article L. 814-2, qui avaient fait l'objet d'une suspension temporaire du versement de l'allocation en 2017, lors du contrôle des conditions d'attribution. La progression s'est poursuivie en 2019 (+ 2,3 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2018), du fait de la forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPA. Comme pour 2018, cette évolution est due en grande partie à la nouvelle revalorisation exceptionnelle du plafond de l'ASPA (+ 4,02 % pour une personne isolée, cf. supra) : + 14,2 % d'allocataires à fin 2019 par rapport à l'année précédente.

Cette tendance s'est prolongée en 2020 (+ 0,8 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2019), du fait de la forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPA. Cette évolution est due en grande partie à la nouvelle revalorisation exceptionnelle du plafond de l'ASPA (+ 4,03 % pour une personne isolée, cf. supra) : + 13,1 % d'allocataires à fin 2020 par rapport à l'année précédente (+ 14,2 % en 2019). Parallèlement, le nombre des bénéficiaires de l'ancien dispositif du MV décroît de – 10,1 % pour l'ASV et de – 14,6 % pour les allocations du premier niveau.

La progression s'est ralentie en 2021 (+ 0,2 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2020), du fait de la moins forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPA par rapport aux années précédentes (+ 8,1 % contre + 13,1 % et + 14,2 % au cours des deux années précédentes). Cette inflexion est en partie due au retour d'une revalorisation de l'allocation et de son plafond alignée sur les pensions de droit commun (+ 0,4 % au 1er janvier 2021). Parallèlement, le nombre des bénéficiaires de l'ancien dispositif du MV a décru de – 14,1 % par rapport à 2020.

En 2022, le nombre d'allocations du MV a progressé de + 1,0 % sur un an, du fait d'une tendance un peu plus soutenue du nombre de bénéficiaires de l'ASPA (+ 8,9 % contre + 8,1 % en 2021). Parallèlement, le nombre des allocations de l'ancien dispositif du MV a diminué de – 12,5 % par rapport à 2021

Il convient toutefois de relativiser l'évolution du nombre d'allocations servies. Par construction, il est en effet supérieur au nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse. Cette caractéristique tient au fait qu'au titre de l'ancien dispositif, une même personne titulaire du MV peut bénéficier de deux allocations du minimum vieillesse (pour chacun des deux niveaux qui le constituaient). L'ASPA, allocation unique, a mis fin, depuis 2007, à cette éventualité pour les nouveaux allocataires mais les bénéficiaires du minimum vieillesse d'avant 2007 peuvent percevoir par exemple une majoration de l'article L. 814-2, 1er niveau, éventuellement complétée par une l'allocation de l'article L. 815-2, second niveau. Ainsi, pour 2021, le nombre des « doublons » (personnes percevant à la fois une allocation du premier et du second niveau de l'ancien minimum vieillesse) peut être estimé à environ 36 000 personnes (cf. infra).

NOMBRE D'ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE SERVIES AU 31 DECEMBRE

ALLOCATIONS	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ASPA	170 638	193 041	217 621	243 680	271 293	296 321	319 497	356 827	407 456	460 720	501 395	**546 212**
L. 815-2 (ASV)	402 731	372 035	340 792	310 928	283 419	256360	231 354	211 528	194 298	174 679	153 117	**133 462**
L. 814-2	304 911	284 972	265 276	241 894	225 017	207 646	178 044	172 344	160 698	135 381	117 504	**102 767**
Autres	58 117	53 202	49 300	44 102	40 572	36 884	33 752	31 406	28 897	26 548	23 559	**21 285**
TOTAL	**936 397**	**903 250**	**872 989**	**840 604**	**820 301**	**797 211**	**762 647**	**772 105**	**791 349**	**797 328**	**795 575**	**803 726**

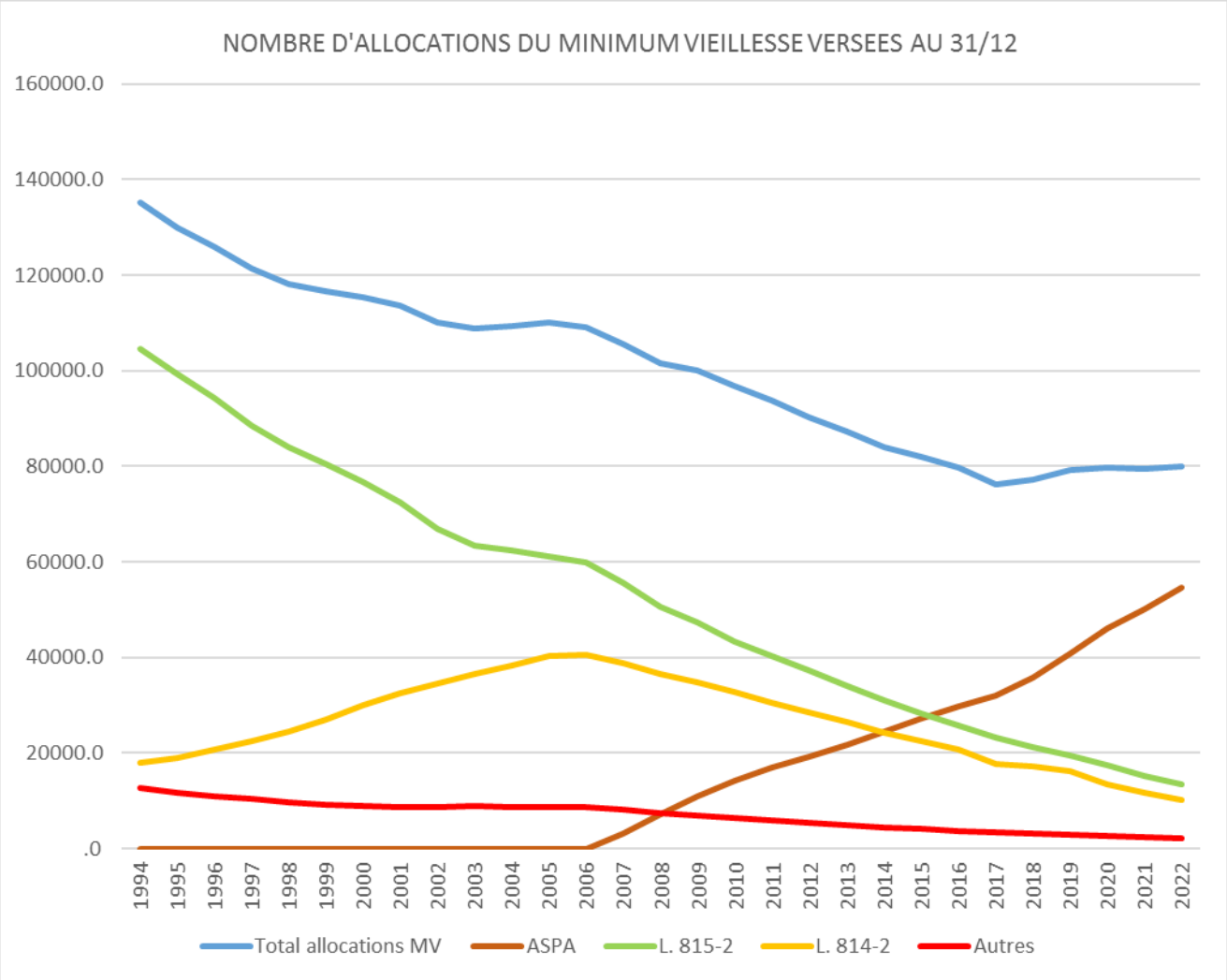

VENTILATION DU NOMBRE DES ALLOCATAIRES PAR REGIME ET PAR DISPOSITIF AU 31/12/2022

REGIMES	AVTS et alignées	Alloc. L. 814-2	Sous-total niveau 1 ancien MV	Alloc. L.815-2 (niveau 2 ancien MV)	**Sous-total ancien MV**	ASPA (nouveau dispositif MV)	**Total Alloc. MV**	%
CNAV (y/c indépendants)	780	97 007	97 787	104 703	202 490	476 172	678 662	84,4%
SASPA	15 131	39	15 170	14 943	30 113	48 438	78 551	9,8%
CCMSA non-salariés	0	800	800	8 052	8 852	4 284	13 136	1,6%
CCMSA salariés	0	2 210	2 210	3 744	5 954	15 112	21 066	2,6%
Autres	5 374	2 711	8 085	2 020	10 089	2 206	12 313	1,5%
Total allocations	**21 285**	**102 767**	**124 052**	**133 462**	**257 514**	**546 212**	**803 728**	**100,00%**

A fin 2022, la CNAV servait 84,4 % du total des allocations du minimum vieillesse. Le SASPA assurait le service de 9,8 % des allocations, les deux régimes agricoles près de 4,2 % et les autres régimes représentent 1,5 % des bénéficiaires.

Concernant l'ASPA, 87,2 % des bénéficiaires relevaient du RG, 8,9 % du SASPA, 3,6 % des régimes agricoles et 0,4 % des autres régimes.

Pour les allocations du second niveau, 78,5 % des allocataires relevaient de la CNAV, 11,2 % du SASPA et 8,8 % des régimes agricoles. Les autres régimes représentent 1,5 % des allocations.

Pour le premier niveau, ces parts ressortaient à 78,8 % pour la CNAV, 12,2 % pour le SASPA, 2,4 % pour les deux régimes agricoles et 6,0 % au titre des autres régimes.

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations antérieures à l'ASPA, les bénéficiaires des allocations du 1er niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du second niveau. C'est notamment le cas pour les personnes résidant à l'étranger bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2, attribuée avant le 1er janvier 2006, qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du fait de sa non-exportabilité. Cela peut aussi être le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1er niveau, qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la récupération sur succession potentielle de cet avantage au décès de l'allocataire, en fonction du montant de son patrimoine. Enfin, une grande majorité de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas allocataires d'une prestation du 1er niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun, supérieur au montant maximal du 1er niveau (AVTS et allocations alignées).

Par ailleurs, sur la base d'éléments disponibles à fin 2022, on notera qu'environ 36 000 allocataires du 1er niveau de l'ancien dispositif (AVTS et allocations alignées) étaient aussi bénéficiaires de l'allocation L. 815-2 (deuxième niveau de l'ancien dispositif du MV). Dès lors, après retraitement de ces « doublons », on peut estimer le nombre de bénéficiaires du MV à environ un peu plus de 767 000 personnes à fin 2022 (contre environ 751 000 à fin 2021, soit + 2,1 % de progression sur un an).

MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION AU 31/12/2022

PRESTATIONS	2020	2021	2022	EVOL 22/21
ASPA L. 815-1	**460 720**	**501 395**	**546 214**	**+8,9%**
AVTS (+ AVTNS à compter de 2021)	47	84	58	-31,0%
AVTNS	58			
Secours viager	559	393	467	-18,8%
Alloc. Mères de Famille	375	302	255	-15,6%
Alloc. Spéciale L. 814-1 (SASPA)	19 910	17 274	15 131	-12,4%
Majoration L.814-2	135 381	117 504	102 767	-12,5%
Allocation spéciale Mayotte	3 603	3 605	3 603	-0,1%
Allocation L.643-1 (CNAVPL)	1 996	1 901	1 771	-6,8%
TOTAL ALLOC. DE 1er NIVEAU	**161 929**	**141 063**	**124 052**	**-12,1%**
Alloc. Supplément. L.815-2 ancien	174 679	153 117	133 462	-12,8%
TOTAL ALLOC. DE 2ème NIVEAU	**174 679**	**153 117**	**133 462**	**-12,8%**
Sous-total ancien dispositif	**336 608**	**294 180**	**257 514**	**-12,5%**
TOTAL ALLOCATIONS	**797 328**	**795 575**	**803 728**	**+1,0%**

Dépenses et bénéficiaires de l'ASPA (article L. 815-1 du code de la sécurité sociale)

La charge progresse de 7,5 % en 2021 (2 868,2 M€ en 2022 contre 2 868,2 M€ en 2021). La progression annuelle des effectifs en 2022 a été en parallèle de + 8,9 %. La CNAV représentait 86,4 % des bénéficiaires (y compris les travailleurs indépendants), 9,8 % du SASPA et 3,4 % des deux régimes agricoles. Les autres régimes représentent 0,5 % des allocataires d'ASPA.

DEPENSE D'ASPA PAR REGIME (nette des récupérations sur successions)

MONTANTS EN M€	2020	2021	2022	EVOL. 2022/2021
CNAV dont indépendants	2 127,8	2 289,9	2 561,6	11,9%
SASPA	435,3	463,0	492,1	6,2%
MSA salariés	71,6	81,7	97,2	19,0%
MSA non-salariés	20,8	20,3	17,7	-12,8%
Autres régimes	13,0	13,5	13,1	-3,0%
TOTAL GÉNÉRAL	2 668,5	2 868,2	3 181,6	+10,9%

EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ASPA PAR RÉGIME AU 31 DÉCEMBRE

ASPA	EFFECTIFS AU 31/12				Evol.
RÉGIMES	2019	2020	2021	2022	2022/2021
CNAV	341 709	390 221	434 555	476 172	9,6 %
SASPA	44 188	45 189	46 818	48 438	3,5%
MSA salariés	8 756	10 919	12 993	15 112	16,3
%MSA non-salariés	4 597	4 701	4 738	4 284	-9,6 % 284
Indépendants	5 812	7 340	Cf. CNAV	Cf. CNAV	Cf. CNAV
Autres régimes	2 394	2 350	2 291	2204	-3,7%
TOTAL	407 456	460 720	501 395	546 214	+ 8,9 %

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASPA PAR SEXE ET TRANCHE D'AGE A FIN 2022

AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans	28 750	5,3%	26 207	4,8%	54 957	10,1%
65 à 69 ans	98 837	18,1%	87 941	16,1%	186 778	34,2%
70 à 74 ans	94 534	17,3%	82 354	15,1%	176 888	32,4%
75 à 79 ans	42 725	7,8%	35 880	6,6%	78 605	14,4%
80 à 84 ans	16 269	3,0%	10 149	1,9%	26 418	4,8%
85 à 89 ans	9 586	1,8%	3 107	0,6%	12 693	2,3%
90 à 94 ans	5 303	1,0%	1 081	0,2%	6 384	1,2%
95 à 99 ans	1 685	0,3%	205	0,0%	1 890	0,3%
100 ans et +	319	0,1%	33	0,0%	352	0,1%
Non ventilables	624	0,1%	625	0,1%	1249	0,2%
TOTAL	**298 631**	54,7%	**247 581**	45,3%	**546 214**	100,0%

A fin 2022, plus de 2/3 des bénéficiaires de l'ASPA se situent dans la tranche des 65-74 ans. Cette concentration s'explique par la création encore relativement récente de l'ASPA (2007, pour rappel). Par ailleurs, on constate une féminisation progressive de l'allocation (54,7 % du total des prestataires sont des femmes, et sont par ailleurs majoritaires dans toutes les classes d'âge). A la création de l'ASPA en 2007 et au cours des premières années de service de l'allocation, la répartition les hommes étaient majoritaires. L'inversion s'est produite était équilibrée.

On notera enfin qu'environ 0,2 % des bénéficiaires ne peuvent pas faire l'objet d'une ventilation statistique par âge et par sexe (il s'agit pour l'essentiel des exploitants agricoles retraités des DOM).

Dépenses et bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien

On trouvera ci-dessous la ventilation des montants et des effectifs d'allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime.

La dépense globale s'est élevée à 242,3 M€ en 2022. Elle a diminué de – 11,4 % sur un an[6]. Les baisses significatives constatées chaque année résultent de la fin de l'attribution de la prestation à de nouveaux bénéficiaires depuis 2007 et d'un taux de décès important, du fait d'un nombre de bénéficiaires d'un âge avancé.

DÉPENSES DE MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 (EN M€)

MONTANTS	2020	2021	2022	2022/2021
CNAV	298,9	255,9	226,5	-11,5%
MSA non-salariés	2,2	2,0	1,8	-10,0%
CDC Mines	10,0	8,7	7,7	-11,5%
MSA salariés	7,7	6,7	5,8	-13,4%
SASPA	0,1	0,1	0,1	NS
Autres régimes	0,4	0,3	0,3	NS
TOTAL GÉNÉRAL	319,3	273,6	242,3	-11,4%

La CNAV gérait 94,4 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2022 (comme en 2021). A fin 2022, 72 229 bénéficiaires (75,5 % des allocataires de cette prestation au RG)[4] résidaient à l'étranger, soit une diminution de – 12,6 % sur un an[5]. On rappellera que la majoration de l'article L. 814-2 est le seul avantage du minimum vieillesse dont le versement n'est pas subordonnée à condition de résidence.

BÉNÉFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR RÉGIME AU 31 DÉCEMBRE

MAJORATION L.814-2	EFFECTIFS AU 31/12			
RÉGIMES	2020	2021	2022	2022/2021
CNAV (y compris RSI)	127 704	110 882	97 007	-12,5%
MSA salariés	2 976	2 565	2 210	-13,8%
CDC Mines	3 346	2 876	2 555	-11,2%
MSA non-salariés	1 091	947	800	-15,5%
SASPA	60	52	39	-25,0%
Autres régimes	204	182	156	-13,7%
TOTAL GÉNÉRAL	135 381	117 504	102 767	-12,5%

BÉNÉFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'AGE EN 2022

AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans	1	0,0%		0,0%	1	0,0%
65 à 69 ans	3	0,0%		0,0%	3	0,0%
70 à 74 ans	4	0,0%	3	0,0%	7	0,0%
75 à 79 ans	3 727	11,0%	3 710	5,4%	7 437	7,2%
80 à 84 ans	9 090	26,8%	20 841	30,1%	30 469	29,6%
85 à 89 ans	11 773	34,7%	27 376	39,5%	38 955	37,9%
90 à 94 ans	6 750	19,9%	13 550	19,5%	19 783	19,3%
95 à 99 ans	1 970	5,8%	3 189	4,6%	4 903	4,8%
100 ans et +	423	1,2%	460	0,7%	821	0,8%
Non ventilables (*)	194	0,6%	202	0,3%	388	0,4%
TOTAL	**33 935**	**100,0%**	**69 331**	**100,0%**	**102 767**	**100,0%**

(*) Allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

A fin 2022, l'essentiel des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 75-89 ans (86,8 %).

6 *On rappellera que ces évolutions contrastent avec celle des années antérieures à 2006, durant lesquelles l'effectif avait progressé de 125,6 % de 1994 à 2005, soit de 7 % par an en moyenne. Cette progression passée résultait de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005. Depuis 2007 et la mise en œuvre de l'ASPA, la baisse moyenne est proche de - 8 % par an.*

4 *Source CNAV*

5 *Source CNAV*

Dépenses et bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien (ASV)

La masse des prestations versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 du CSS (allocation supplémentaire vieillesse) s'établit à 635,9 M€ en 2022, en baisse de – 13,0 % sur un an. Cette diminution résulte de la baisse du nombre des allocataires.

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation s'élèvent à 133 446 personnes à la fin de 2022. Au 31 décembre 2021, 77,6 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAV (y compris les indépendants), 11,2 % du SASPA et 9,7 % des deux régimes agricoles.

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime de 2020 à 2022 et leur répartition par tranche d'âge à fin 2021.

MONTANTS D'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2 (nette des récupérations sur successions)

MONTANTS EN M€	2020	2021	2022	2022/2021
CNAV	653,3	559,9	487,7	-12,9%
SASPA	136,9	117,2	105	-10,4%
MSA salariés	25,9	19,0	19,7	+3,7%
MSA non-salariés	30,6	21,7	11,6	-46,5%
Autres régimes	15,3	13,2	11,9	-9,8%
TOTAL GÉNÉRAL	862,1	731,0	635,9	-13,0%

La forte diminution de la charge nette au titre de l'ASV des exploitants agricoles en 2022 résulte en partie de la progression des récupérations sur successions en 2022 par rapport à 2021 (cf. infra), qui sont défalquées des montants bruts d'arrérages payés au cours de l'année. Ce facteur a joué en sens inverse en ce qui concerne le régime des salariés agricoles, ce qui explique la légère progression de la charge en 2022 par rapport à 2021.

EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR RÉGIME AU 31 DÉCEMBRE

ALLOCATION L.815-2	EFFECTIFS AU 31/12			
RÉGIMES	2020	2021	2022	2022/2021
CNAV	134 527	118 741	104 703	-11,8%
MSA salariés	5 118	4 402	3 744	-14,9%
MSA non-salariés	12 520	10 480	8 052	-23,2%
SASPA	19 702	17 066	14 943	-12,4%
Autres régimes	2 812	2 428	2 020	-16,8%
TOTAL GÉNÉRAL	174 679	153 117	133 462	-12,8%

BÉNÉFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'AGE A FIN 2022

AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans	10	0,0%	12	0,0%	22	0,0%
65 à 69 ans	66	0,1%	74	0,1%	140	0,1%
70 à 74 ans	568	0,7%	159	0,3%	727	0,5%
75 à 79 ans	16 879	20,3%	12 533	24,9%	29 412	22,0%
80 à 84 ans	22 600	27,2%	17 291	34,3%	39 891	29,9%
85 à 89 ans	21 013	25,3%	12 212	24,2%	33 225	24,9%
90 à 94 ans	13 363	16,1%	5 230	10,4%	18 593	13,9%
95 à 99 ans	5 782	7,0%	1 489	3,0%	7 271	5,4%
100 ans et +	1 541	1,9%	189	0,4%	1 730	1,3%
Non ventilables (*)	1 224	1,5%	1 227	2,4%	2 451	1,8%
TOTAL	**83 046**	100,0%	**50 416**	100,0%	**133 462**	**100,0%**

(*) Allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

A fin 2022, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 75-89 ans (76,8%).

Les récupérations sur successions

Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien du code de la sécurité sociale sont, conformément à l'article L. 815-12 ancien du même code, recouvrés en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 € en métropole et 100 000 € dans les DOM (cf. infra). A ce titre, en application d'une circulaire du Ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975 (qui s'appliquait à l'origine au Fonds national de solidarité-FNS, auquel le FSV a succédé), le FSV rétrocède aux régimes 10 % des sommes recouvrées. Cette remise de gestion a pour objet de rembourser forfaitairement les frais engagés par les régimes à l'occasion des opérations de recouvrement sur successions.
Parallèlement, les arrérages servis au titre de l'ASPA sont, conformément à l'article L.815-13 du code de la sécurité sociale, recouvrés en tout ou partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 € (comme pour l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien). L'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale a par ailleurs fixé la remise de gestion applicable aux récupérations sur successions à 20 % des sommes recouvrées, qui restent donc acquis aux régimes. L'article précité précise toutefois que les subventions et remises peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue entre les organismes et la tutelle. Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre et les remises de gestion ont toujours été calculées forfaitairement, selon les règles préalablement énoncées (sauf cas particulier du SASPA qui, jusqu'en 2019, était financé en totalité par le FSV, y compris en ce qui concerne ses frais de gestion administrative, cf. infra).

Pour rappel, on notera que l'article 40 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation de l'égalité réelle outre-mer porte, de manière exceptionnelle, le seuil de recouvrement à 100 000 € pour les départements et région d'outre-mer. Cette disposition est codifiée à l'alinéa 2 de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale : « *Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026* ». Conformément à la lettre DSS du 18 décembre 2017, et afin de respecter la volonté du législateur, ce seuil dérogatoire est également applicable à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) dans les mêmes conditions que pour l'ASPA.

En 2019, le montant total des sommes récupérées s'est élevé à 111,8 M€ (récupérations sur ASPA et sur allocation de l'article L. 815-2), dont 76,0 M€ pour le régime général. Le tableau ci-dessous détaille les récupérations sur successions effectuées par les régimes de 2017 à 2019. On notera une diminution des montants récupérés au fil des ans, principalement au titre du régime des exploitants agricoles, du fait de l'exonération, sous certaines conditions, du capital agricole au moment de l'évaluation de l'actif net successoral entrant en ligne de compte dans le calcul de la récupération sur succession (cf. décret 2011-1972 du 26 décembre 2011, pris pour l'application de l'article 92 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

En 2020, le montant total des sommes récupérées s'est élevé à 91,3 M€, en diminution de – 18,3 % par rapport à 2019 (récupérations sur ASPA et sur allocation de l'article L. 815-2), dont 70,1 M€ pour le régime général. On rappellera qu'à compter de 2020, les récupérations sur successions des ressortissants des anciens régimes des artisans et des commerçants ont été comptabilisées au sein du régime général.
Cet exercice a par ailleurs été marqué par la poursuite de la diminution des sommes récupérées au titre du régime des exploitants agricoles (16,5 M€ récupérés en 2020, contre 20,2 M€ en 2019 et 20,9 M€ en 2018).
On rappellera de même la baisse importante des récupérations au sein du SASPA, dont la gestion est assurée par la MSA depuis 2020 (1,3 M€ en 2020 contre 7,6 M€ en 2019).

En 2021, les récupérations sur successions se sont élevées à 123,5 M€ en progression de + 35,2 %. Cette évolution marque un retour à une tendance conforme aux années antérieures à 2020. On notera que cette hausse s'est vérifiée dans tous les principaux régimes. En ce qui concerne le SASPA, la progression a résulté des opérations de clôture de dossiers qui étaient auparavant en instance de traitement. Dans le cas de la CNAV, on constate une accélération des récupérations au cours des quatre derniers mois de l'année, au cours desquels se concentrent près de la moitié des sommes récupérées.

En 2022, les récupérations sur successions se sont élevées à 149,3 M€ en progression de + 20,9 %. Cette évolution confirme le retour, depuis deux exercices, à une tendance conforme aux années antérieures à 2020.

RECUPERATIONS SUR SUCCESSIONS DES ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE DE 2020 A 2022

En €	2020			2021			2022		
Régimes	L. 815-2	ASPA	**TOTAL**	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	**TOTAL**
CAVIMAC									
MSA NS	15 603 892	909 341	**16 513 232**	17 545 048	835 711	**18 380 759**	17 777 542	1 805 855	**19 583 396**
MSA SAL	2 996 907	390 465	**3 387 372**	5 437 494	726 652	**6 164 146**	1 900 572	712 888	**2 613 460**
CNAVPL								23 724	**23 724**
CNAV	52 453 128	17 691 036	**70 144 164**	64 918 472	27 072 414	**91 990 885**	77 354 851	39 551 095	**116 905 945**
CNRACL									
RSI									
SNCF				25 552		25 552	20 554		**20 554**
CRPCEN									
SASPA	104 543	1 194 557	**1 299 100**	2 553 767	4 344 670	**6 898 436**	4 816 375	5 340 664	**10 517 039**
TOTAL	71 158 470	20 185 398	**91 343 868**	90 480 331	32 979 447	**123 459 778**	101 869 893	47 434 226	**149 304 119**

Pour information, l'article 18 de la loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relève le seuil de récupération sur succession de l'ASPA et de l'ASV (ancien minimum vieillesse) de 39 000 € à 100 000 € en métropole et de 100 000 € à 150 000 € dans les départements et régions d'Outre-mer, à compter du 1/9/2023.

Dépenses et bénéficiaires de l'allocation spéciale pour personnes âgées de Mayotte

Depuis 2003, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées (personnes seules et couples) spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte (anciennement collectivité territoriale de Mayotte), en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n°2003-589 du 1er juillet 2003. Les dépenses prises en charge se sont élevées à 19,5 M€ en 2022 contre 18,8 M€ en 2021, soit - 1,0 % sur un an (19,0 M€ en 2020, 18,5 M€ en 2019 et 15,9 M€ en 2018). Les effectifs ressortent à 3 603, stables par rapport à 2021 (3 605 allocataires à fin 2021).

Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 € (pour mémoire)

- Pour rappel, le décret n°2014-1711 du 30 décembre 2014 a prévu un versement exceptionnel de 40 € au titre de l'année 2014, au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures ou égales à 1 200 € mensuels. L'article 1er du décret précisait que ce versement était à la charge du FSV.

- Au cours de l'exercice 2014, le FSV a comptabilisé une provision de 232,01 M€, établie à partir des prévisions transmises par les différents régimes. Pour 2015, le Fonds a pris en charge le remboursement des dépenses effectivement exécutées par les caisses concernées, pour un montant de 231,6 M€. La provision a été réduite à hauteur des dépenses et le solde (0,4 M€) a été conservé au bilan du 31 décembre 2015, pour financer le reliquat de versements à venir sur l'exercice 2016. Elle a été utilisée à hauteur de 0,2 M€ en 2016 et de 0,05 M€ en 2017. En 2018, le FSV a comptabilisé 0,038 M€ (correspondant à 953 bénéficiaires). En 2019, le FSV a comptabilisé les derniers paiements (120 €, pour trois retraités), de sorte que le cumul des dépenses comptabilisées de 2014 à 2019 s'est établi à 231,9 M€ et le solde de la provision, ressortant à 0,06 M€, a fait l'objet d'une ultime reprise, qui a soldé la totalité de la provision (soit 232,01 M€).

VERSEMENT EXCEPTIONNEL DE 40 € : MONTANTS ET NOMBRE DE BENEFICIAIRES

REGIMES	Décaissements 2015	Décaissements 2016	Décaissements 2017	Décaissements 2018	Décaissements 2019	TOTAL	Nombre de bénéficiaires
CNAV	159 166 040,00	351 240,00	209 120,00	600,00		159 727 000,00	3 993 175
CCMSA exploit.	27 001 720,00	57 320,00	74 360,00			27 133 400,00	678 335
CNRACL	8 624 600,00					8 624 600,00	215 615
Fonctionnaires	8 529 160,00	2 640,00				8 531 800,00	213 295
CCMSA salariés	7 604 560,00	123 520,00	15 520,00		120,00	7 743 720,00	193 593
CNRSI com.	6 673 400,00	2 400,00	80,00			6 675 880,00	166 897
CNRSI artisans	5 347 880,00	2 640,00	120,00			5 350 640,00	133 766
Mines	3 018 240,00		- 10 120,00			3 008 120,00	75 203
CAVIMAC	1 095 440,00	- 40,00				1 095 400,00	27 385
CRP SNCF	947 680,00	40,00				947 720,00	23 693
CNAVPL	886 480,00	200,00	40,00	- 1 000,00		885 720,00	22 143
ENIM	868 200,00					868 200,00	21 705
CNIEG	372 480,00					372 480,00	9 312
FSPOEIE	338 880,00					338 880,00	8 472
CRPCEN	305 000,00		- 40,00			304 960,00	7 624
SEITA	144 560,00					144 560,00	3 614
CRP RATP	75 840,00	480,00				76 320,00	1 908
BQ DE FCE	35 600,00					35 600,00	890
FSC	26 080,00					26 080,00	652
CNBF	17 640,00					17 640,00	441
Opéra Paris	7 120,00					7 120,00	178
Comédie française	760,00					760,00	19
Totaux	**231 087 360,00**	**540 440,00**	**289 080,00**	**-400**	**120,00**	**231 916 600,00**	**5 797 915**

De 2015 à 2019, le versement a concerné près de 5,8 millions de bénéficiaires.

Il n'a été procédé à aucune autre régularisation depuis 2019.

Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)

L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale définit le minimum contributif dans les termes suivants :
" La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré…". Destiné aux ressortissants du régime général, du régime des salariés agricoles, de la CAVIMAC et, avant leur intégration au régime général, des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, il bénéficie à des retraités ayant cotisé toute leur carrière sur la base de revenus modestes tout en bénéficiant d'une retraite de base à taux plein. Le minimum contributif (MICO) constitue donc un complément visant à porter la pension de base à un montant plancher, complété ensuite par la ou les retraites complémentaires (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC…). Pour bénéficier du dispositif, l'assuré doit au préalable faire valoir tous ses droits à retraite personnelle à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers.
La réforme des retraites de 2003 a par ailleurs introduit, à compter du 1er janvier 2004, un minimum contributif majoré, ainsi défini dans le cadre du même article du code de la sécurité sociale : *« Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré… est au moins égale à une certaine limite fixée par décret. ».* Cette limite est fixée à 120 trimestres. Il en résulte que le montant du minimum contributif varie selon que l'assuré justifie ou non d'une durée d'assurance d'au moins 120 trimestres cotisés au régime général. Au 1er janvier 2023, le montant mensuel total des pensions de retraites (de base et complémentaires, dans le privé et dans le public) pour pouvoir bénéficier du MICO ne doit pas dépasser 1 309,75 €. Le montant mensuel du MICO est fixé à 684,14 € et celui du MICO majoré à 747,57 €.
Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, le financement forfaitaire d'une partie du MICO a été confié au FSV. L'article 109 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a en effet transféré au FSV la prise en charge partielle du MICO et a fixé forfaitairement son montant à 3 500 M€, dont 3 000 M€ pour la CNAV, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI.

L'article 107 de la LFSS pour 2012 a fixé la dépense 2012 du FSV au titre du minimum contributif à 3 900 M€, répartis à raison de 3 400 M€ pour le régime général, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI. Cette dépense a représenté 16,5 % des charges du FSV pour 2012. L'article 96 de la LFSS pour 2013 a reconduit ces mêmes montants pour 2013 et cette dépense a représenté 16 % des charges du FSV au titre de l'exercice concerné. L'article 79 de la LFSS pour 2014 a reconduit ces mêmes montants.

Pour 2015, l'article 87 III de la LFSS pour 2015 a prévu que le montant de la prise en charge du MICO soit reconduit (soit 3,9 Md€ répartis à hauteur de 3,4 Md€ pour la CNAV, 0,4 Md€ pour la MSA et 0,1 Md€ pour le RSI). Ce même article a toutefois modifié les modalités de financement de la dépense à compter de 2016 (art. 87 I et II), en précisant que la prise en charge par le FSV correspondrait à une fraction des dépenses des régimes, précisée par décret et ne pouvant être inférieure à 50 % de la charge effective. Le décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015 a fixé cette part à son montant plancher de 50 %. Le FSV a ainsi pris en charge un montant de 3 493,72 M€ en 2016.
Pour engager la dynamique de redressement de la situation financière du FSV, l'article 34 IX de la LFSS pour 2017 a depuis modifié les modalités de financement du MICO par le FSV, en précisant que ces dépenses demeuraient prises en charge par le Fonds, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019, à hauteur d'une fraction fixée par décret. Ce texte est paru le 20 avril 2017 (décret n°2017-583). Il a fixé le montant de la dépense incombant au FSV à 2 514 M€ pour 2017, 1 737 M€ pour 2018 et 967 M€ pour 2019, dernière année de prise en charge d'une fraction du dispositif par le Fonds.

MONTANTS DE MICO PRIS EN CHARGE PAR LE FSV DE 2015 A 2019

REGIMES	2015	2016	2017	2018	2019
CNAV	3 400 000 000,00	3 092 520 981,15	2 225 392 800,00	1 540 371 600,00	854 441 200,00
CCMSA	400 000 000,00	299 895 084,88	215 701 200,00	142 781 400,00	78 327 000,00
RSI Commerçants	64 000 000,00	64 947 029,69	46 760 400,00	53 847 000,00	34 231 800,00
RSI Artisans	36 000 000,00	36 352 379,51	26 145 600,00	(*)	(*)
Total	**3 900 000 000,00**	**3 493 715 475,23**	**2 514 000 000,00**	**1 737 000 000,00**	**967 000 000,00**

(*) CNDSSTI

Le solde des charges dont le FSV était redevable envers les régimes ont été régularisées en trésorerie en 2020 et en 2021 (cf. fiche 7 du présent rapport).

Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire)

A compter de 2017, le FSV a cessé d'assurer la prise en charge de majorations de pensions pour conjoint à charge (cf. l'article 34 I 3° de la LFSS pour 2017). Par ailleurs, le FSV ne finançait plus les majorations pour enfants depuis 2016.

La majoration pour charge (MCC – pour mémoire)

La MCC s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Son montant est de 609,80 € par an, valeur figée depuis le 1er juillet 1976. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint. L'avantage a connu une forte diminution au fil des ans, notamment suite aux effets de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (art. 51) qui a fermé le dispositif à compter du 1er janvier 2011. Il en est résulté que seuls les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010 peuvent continuer à la percevoir, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

D'un total de 35,7 M€, les dépenses de MCC ont représenté 0,2 % des charges du FSV pour 2016.

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €

RÉGIMES	2014	2015	2016	Part 2016	évol 16/15
CNAV	34 834 637	31 236 414	28 308 453	79,3%	-9,4%
MSA Salariés	1 811 492	1 609 707	1 419 558	4,0%	-11,8%
RSI Artisans	2 348 727	2 141 403	1 931 335	5,4%	-9,8%
RSI Commerçants	4 920 312	4 536 197	4 059 038	11,4%	-10,5%
TOTAL	43 915 168	39 523 722	35 718 383	100,0%	-9,6%

On dénombrait 128 097 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2016 (– 9,0% par rapport à 2015). La grande majorité était constituée par des hommes (74 %) appartenant à la tranche des 70/89 ans. Au-delà de cet âge, les effectifs diminuaient fortement. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais aussi par le fait qu'au décès du conjoint, la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

La majoration pour enfants (pour mémoire)

Le financement de la majoration de 10 % pour les parents ayant eu ou élevés trois enfants est directement assuré par la CNAF depuis 2016.

La dépense prise en charge par le FSV au titre des trois derniers exercices durant lesquels il a assuré le financement du dispositif, contre remboursement de la CNAF, s'établissait comme suit, par régime :

MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN M€ ET %

REGIMES	2013	2014	2015	Part 2015	EVOL 2015/2014
CNAV	3 776,6	3 839,4	3 894,0	82,7%	1,4%
CNAV IEG	50,2	49,9	49,9	1,1%	0,1%
MSA Salariés	240,7	238,3	234,9	5,0%	-1,4%
MSA non-salariés	360,2	350,6	338,9	7,2%	-3,3%
RSI Artisans	87,1	90,1	92,7	2,0%	2,9%
RSI Commerçants	90,5	92,1	93,5	2,0%	1,5%
TOTAL GÉNÉRAL	4 605,4	4 660,5	4 704,0	100%	0,9%

NOMBRE DE MAJORATIONS POUR ENFANTS DE 2013 A 2015

	2013	2014	2015	Part 2015	EVOL 2015/2014
CNAV	5 515 012	5 532 071	5 544 000	68,8%	0,2%
CNAV IEG	40 656	39 914	39 544	0,5%	-0,9%
MSA salariés	1 193 548	1 186 309	1 176 162	14,6%	-0,9%
MSA non-salariés	726 730	703 354	654 185	8,1%	-7,0%
RSI artisans	265 523	278 924	286 645	3,6%	2,8%
RSI commerçants	343 941	353 740	361 605	4,5%	2,2%
TOTAL GÉNÉRAL	8 085 410	8 094 312	8 062 141	100,0%	-0,4%

Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »

Cette catégorie de dépenses regroupe les prises en charge forfaitaire du coût résultant, pour les régimes d'assurance vieillesse, de la validation sans contrepartie en cotisations d'assurance vieillesse:

- des périodes assimilées au titre du **chômage** octroyées à leurs ressortissants par le régime général, le régime des salariés agricoles, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de perception de quatre allocations **chômage** (ASS, ASFNE, PRP et AER- R) par l'AGIRC et l'ARRCO ;
- des périodes assimilées au titre de la **maladie**, de la **maternité**, des **accidents du travail** et **maladies professionnelles** et de **l'invalidité** par le régime général, les régimes alignés, Mayotte et, depuis 2016, Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de **volontariat de service civique** (ex-service civil), pour le régime général et les régimes alignés ;
- depuis 2020 des périodes de perception des indemnités horaires d'**activité partielle** pour le régime général et le régime des salariés agricoles.

A compter de 2015 (et 2016 pour le régime de Saint-Pierre et Miquelon), deux nouvelles dépenses ont complété le dispositif. Il s'agit des prises en charge forfaitaire de la validation :

- des périodes d'**apprentissage** par le régime général, régime des salariés agricoles et le régime de Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de stage au titre de la **formation professionnelle** des demandeurs d'emploi par le régime général et le régime des salariés agricoles.

Le coût effectif que représente ces validations gratuites de périodes n'apparaissant pas directement dans les charges des régimes au moment de leur report au compte individuel-retraite des assurés, il ne peut être théoriquement constaté qu'a posteriori, au moment de la liquidation – voire de la mise en paiement – des droits. Aussi, face à la difficulté que représenterait, pour les régimes, la détermination précise du coût annuel de chacune de ces catégories de validations, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire (cf. infra) sur la base d'une assiette déterminée en fonction du SMIC ou du plafond de la sécurité sociale, à laquelle on applique le taux cumulé de la cotisation vieillesse (soit 17,75 % en 2022).

En 2022, l'ensemble des prises en charge de cotisations, y compris au titre des régimes complémentaires, représente une dépense globale de 14 234 M€ en 2022 contre 15 295 en 2021, en diminution de – 1061 M€ (soit – 6,9 % sur un an). Les prises en charge des périodes au titre du chômage sont en baisse de – 1 009 M€, soit – 7,9 % (dont – 1 008 M€ pour les régimes de base et – 1 M€ pour les régimes complémentaires). Le montant de la prise en charge de la validation des périodes assimilées accordées au titre de la maladie, maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles et de l'invalidité ont augmenté + 239 M€ (soit + 12,1 %). La dépense au titre des stagiaires de la formation professionnelle a progressé de + 22 M€ par rapport à 2021 (+ 9,7 %). Les dépenses de volontariat civil (29 M€ en 2022) progressent + 5 M€ (– 17,1 %). Enfin, la charge au titre des indemnités d'activité partielle a fortement diminué du fait de la fin des effets de l'activité partielle sur ce poste (6 M€ en 2022 contre 98 M€ en 2021).

Concernant les validations au titre des périodes d'apprentissage, l'année 2021 ayant été marquée par la régularisation de la charge pour la période 2014 à 2021, l'évolution en 2022 n'est pas significative (cf. infra fiche 5.3).

Les bases forfaitaires à partir desquelles sont liquidées les dépenses de prises en charge de cotisations sont détaillées dans les fiches du présent point et synthétisées en fiche 5.4.

Fiche 5.1. Prises en charge des périodes de chômage et de préretraite - Régimes de base

PREALABLES METHODOLOGIQUES

Détermination du coût annuel unitaire d'un chômeur à la charge du FSV :

Modification de l'assiette annuelle forfaitaire

Le 12° de l'article 1er du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 a corrigé l'assiette de calcul de la prise en charge de la validation gratuite des trimestres d'assurance vieillesse, à compter de l'exercice 2015, en modifiant la base antérieure de 39 heures hebdomadaires pour l'aligner sur la durée légale de travail de 35 heures, soit un passage de 2028 heures à 1820 heures annuelles.

La cotisation annuelle forfaitaire de référence qui détermine le coût de la prise en charge d'un chômeur par le FSV, fixé par l'article R. 135-16 du code de la sécurité sociale, est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire correspondant à : 90 % x 1820 SMIC horaire moyen ;
- d'un taux correspondant au taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse, soit 17,75 %, en 2022.

Pour 2022, à partir d'un SMIC horaire moyen 2022 de 10,848 € (+ 5,22 % par rapport à 2021) et d'un taux de cotisation de 17,75 % (inchangé par rapport à 2020), **la cotisation annuelle de référence pour un chômeur** à la charge du FSV (hors cas particulier de Mayotte) s'est élevée à **3 154,00 €,** en hausse de + 5,22 % par rapport à 2021.

Cas particulier de Mayotte

Le coût unitaire annuel applicable pour les prises en charge par le FSV des chômeurs à Mayotte ressort à 2 011,55 € en 2022 (+ 6,00 %). Il est déterminé en fonction d'un SMIC horaire spécifique à Mayotte de 8,187 € (+ 5,23 %) et d'un taux de cotisation vieillesse locale de 15,00 % (+ 0,74 %).

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV (hors cas particuliers de l'allocation des travailleurs indépendants et des chômeurs à Mayotte) de 2020 à 2022.

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolutions
2020	10,15	1820	90%	17,75%	2 951,06	1,20%
2021	10,31	1820	90%	17,75%	2 997,58	1,58%
2022	10,848	1820	90%	17,75%	3154 ,00	5,22%

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV pour Mayotte de 2020 à 2022.

Exercices	SMIC Mahorais brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Fraction SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolutions
2020	7,66	1820	90%	14,78%	1 854,46	1,95%
2021	7,78	1820	90%	14,89%	1 897,53	2,32%
2022	8,19	1820	90%	15,00%	2011,55	2,32%

Le tableau suivant détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV au titre de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) servie à compter du 1er novembre 2019, tel que précisé à l'article R. 135-6-2 du CSS. Il est inchangé pour les trois exercices du fait de la stabilité du montant du plafond de la sécurité sociale.

Exercices	Plafond annuel de la sécurité sociale	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation unitaire de référence en €
2020	41 136	11,5%	17,75%	839,69
2021	41 136	11,5%	17,75%	839,69
2022	41 136	11,5%	17,75%	839,69

Les effectifs pris en charge par le FSV

Les dispositifs de chômage retenus pour leur prise en charge par le FSV au titre de la retraite de base sont limitativement énumérés par l'art. L. 135-2 2° a, b, c du code de la sécurité sociale. Les modalités pratiques de détermination des effectifs à prendre en charge et le calcul des coûts unitaires permettant de liquider la dépense résultent par ailleurs des dispositions des articles R. 135-16 et R. 135-16-2 du code de la sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces effectifs correspondent aux demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois (DEFM) en fonction des allocations chômage listées à l'article L. 135-2 du CSS, y compris les personnes dispensées de recherche d'emploi, qui relèvent des régimes d'assurance vieillesse éligibles (RG, régime agricole, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon). Ces effectifs sont dénombrés par Pôle emploi à partir du Fichier National des Allocataires (FNA), exprimées en données brutes (par opposition en données corrigées des variations saisonnières).

A ces DEFM, s'ajoute une fraction des chômeurs non indemnisés (CNI), qui sont des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi non bénéficiaires d'une d'allocation. Depuis 1999, cette fraction est fixée à 29 % du total des chômeurs non indemnisés (en application de l'arrêté du 24 décembre 1999)[6].

Le FSV prend en charge les chômeurs relevant des catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés constitués des bénéficiaires de :
  - l'aide au retour à l'emploi (ARE+AREDS), qui remplace l'allocation unique dégressive (AUD) et constitue le poste principal en ce qui concerne le nombre de chômeurs;
  - l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
  - l'allocation temporaire d'attente (ATA), pour les allocataires qui en bénéficiaient encore au 31 août 2017. On signalera en effet que ce dispositif est fermé aux nouveaux arrivants depuis le 1er septembre 2017. Il est remplacé par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA art L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), dont les effectifs n'entrent pas en ligne de compte dans la liquidation de la dépense chômage à la charge du FSV) ;
  - l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER) ;
  - l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) ;
  - l'allocation de préretraite de licenciement (AS-FNE) ;
  - les conventions de reclassement personnalisé (CRP) dans le cadre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
  - l'allocation de cessation anticipée d'activité (CATS). Ce dispositif est éteint et le faible reliquat des bénéficiaires, soit 533 personnes à fin septembre 2015, a cessé d'être suivi par Pôle emploi depuis lors ;
  - l'allocation des travailleurs indépendants (ATI+ATI-F) à compter du 1er novembre 2019, selon des modalités réglementaires fixées par l'article 4 du décret 2019-796 du 26 juillet 2019 (article R. 135-16-2 du CSS).
  - depuis le 1er décembre 2019, l'allocation des démissionnaires en formation (article L. 5422-1 du Code du travail).
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés (CNI), pour 29 % de l'effectif.

Les effectifs pris en charge par le FSV constituent un sous-ensemble par rapport aux données les plus exhaustives de Pôle emploi

La notion de « demandeurs d'emploi » et la qualité d'allocataires du fichier national (FNA) relèvent de deux approches distinctes. Le demandeur d'emploi correspond avant tout à une donnée économique et statistique, souvent exprimée en données corrigées des variations saisonnières. Cette notion est différente de la qualité d'allocataire (bénéficiaire d'une prestation chômage), exprimée en données brutes de fin de mois, qui provient d'une approche juridique et financière et sur laquelle sont fondées les prises en charge du FSV.

6*Cette réfaction a pour but de prendre en compte le fait que les primo demandeurs d'emploi ne bénéficient pas de la validation de leur période d'inactivité puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux et que, par ailleurs, des assurés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein sans pour autant avoir recours aux périodes de chômage. Enfin, le nombre des trimestres validés dans le cadre des dispositions de l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale est limité en fonction de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).*

Par ailleurs, tous les chômeurs indemnisés ne relèvent pas du régime général, du régime des salariés agricoles, de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon. Il en résulte qu'à partir des éléments statistiques dont il dispose, Pôle emploi opère une réfaction afin de soustraire des séries brutes les effectifs, relativement peu nombreux, relevant des autres régimes (cet abattement représente en moyenne 0,10 % de l'ensemble des chômeurs, soit environ 5 000 personnes une fois appliquée la réfaction relative aux CNI). Les services statistiques de Pôle emploi appliquent ensuite à ce sous-ensemble une seconde clé visant à répartir les chômeurs en fonction de leur régime de rattachement (en l'occurrence régime général ou régime agricole). Les chômeurs de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon font en parallèle l'objet d'un suivi spécifique au sein des statistiques de chômeurs relatives à l'Outre-mer.

Enfin, le champ des chômeurs pris en compte par le FSV ne couvre pas toutes les allocations chômage. Sont en effet exclues par les textes les avantages résultant de certains dispositifs conventionnels ou d'accords particuliers (par exemple les bénéficiaires de la rémunération de fin de formation - RFF - ou de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation - AFDEF) ou les allocations n'ouvrant pas droit à validation de trimestres. A l'inverse, les textes qui lui sont applicables ont conduit le FSV à prendre en charge les bénéficiaires d'allocations non retracées dans les statistiques publiques de Pôle emploi (c'était par le passé le cas des allocataires en cessation anticipée d'activité – « CATS » dont le nombre de bénéficiaire nécessitait un suivi particulier par Pôle emploi).

Il résulte de ces éléments que le contingent des chômeurs pris en compte par le FSV n'est donc pas totalement aligné sur le champ des demandeurs d'emplois inscrits à Pôle emploi. Par ailleurs, le nombre d'allocataires et de chômeurs non indemnisés servant de base aux calculs des prises en charge du FSV est plus élevé que le chiffre des demandeurs d'emplois de catégorie A (personne sans emploi, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, quel que soit le type de contrat), généralement cité dans les médias. Ces écarts s'expliquent par des définitions de catégories et des champs de dénombrement différents.

Précisions sur les modalités de prise en compte des effectifs de chômeurs en 2021 et 2022

La détermination des prises en charge de cotisations par le FSV des chômeurs pour 2021 et 2022 au bénéfice de la CNAV, de la CCMSA de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon a obéi aux modalités suivantes :

Calendrier de transmission des données tenues par Pôle emploi

La notification des effectifs définitifs pour **2021**, en date du 30 janvier 2023, a été transmise au FSV le 31 janvier 2023. C'est sur leur base qu'a été liquidée la notification de la dépense définitive 2021 (cf. infra).
Les données provisoires relatives aux effectifs de chômeurs pour **2022,** utilisées pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2022, avaient été auparavant transmises par Pôle emploi le 24 janvier 2023 :

- ces données mensuelles des effectifs indemnisés sont définitives jusqu'en mars 2022, provisoires jusqu'en septembre 2022 et prévisionnelles à partir d'octobre 2023 ;
- les données des chômeurs non-indemnisés (CNI) sont définitives jusqu'en mars 2022 et prévisionnelles pour les trimestres suivants ;
- les données des effectifs de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon sont actualisées jusqu'à fin 2021.

Pour rappel, les données relatives à 2022 ne seront définitives qu'en janvier 2024 (cf. ci-après).

Consolidation et accessibilité des données

Compte-tenu du nombre important de rectifications opérées sur les dossiers (modifications apportées aux dossiers suite au recueil de pièces manquantes, exploitation d'éléments nouveaux, rectifications des paiements, radiations, rétablissements, décisions d'admission, activité réduite, maladie, formation …) et des délais de production et de transmission des pièces justificatives, le critère de fiabilité des données est essentiellement apprécié au regard de leur antériorité. Il résulte de ces contraintes administratives que l'effectif des allocataires en fin de mois est considéré comme définitif lorsqu'il est établi avec 6 mois de recul pour le mois considéré. Par ailleurs, l'estimation du nombre de chômeur non indemnisés exige un recul de près de 10 mois. Il faut donc, en moyenne, un an pour que les dénombrements d'effectifs deviennent définitifs.

Depuis juin 2015, les séries brutes mensuelles des chômeurs indemnisés sont accessibles sur le site internet de Pôle emploi. Elles font l'objet d'actualisations, sous la forme :

- d'une estimation détaillée par allocation du nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-2 (données « provisoires ») ;

- du nombre d'allocataires indemnisés en fin de mois M-7 (données dites « définitives »). Les données sont donc rendues définitives en glissement mensuel avec un recul de 6 mois.

Par rapport aux anciennes méthodes d'estimation, la nouvelle procédure se caractérise par :
- la suppression de l'estimation sans recul : l'information publiée chaque fin de mois M porte donc désormais sur les effectifs des demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi en fin de mois M-2 (et non plus en fin de mois M-1) ;

- le statut définitif des données avec 6 mois de recul (et non plus 9 mois comme auparavant). Ces délais peuvent toutefois être affectés par des retards (c'est le cas pour 2021) ;

- le statut définitif est publié en flux, dès que les données avec 6 mois de recul sont connues (et non plus une fois par an pour l'année N-2 comme c'était le cas antérieurement).

Les séries de chômeurs non indemnisés sont en revanche toujours transmises par Pôle emploi et ne figurent pas sur le site précité. Leur mode d'estimation a évolué au cours du temps, suite à des travaux de recherche et d'harmonisation (cf. ci-dessous).

Méthode de dénombrement :

Concernant les méthodes de dénombrement, les effectifs de chômeurs indemnisés résultent de décomptes statistiques par allocation au titre du dernier jour de chaque mois.

En revanche, les effectifs des chômeurs non indemnisés ne font pas l'objet de dénombrements, en raison de l'absence de paiements d'allocations, mais d'estimations. Pôle emploi, en partenariat avec l'UNEDIC et la DARES, a ainsi établi une nouvelle méthode de calcul, en lien avec la notion de taux de couverture, résultant de l'indemnisation ou non des chômeurs[7]. Les estimations portent sur la part des personnes pouvant potentiellement percevoir une allocation chômage (personnes dites « indemnisables ») parmi celles inscrites à Pôle emploi, ainsi que la proportion de personnes effectivement indemnisées parmi celles indemnisables. Par déduction, La méthode permet, in fine, d'établir une estimation de la part des chômeurs non indemnisés (qui correspondent donc à la différence entre l'ensemble des chômeurs inscrits et le sous-ensemble des chômeurs effectivement indemnisés). Ces effectifs non indemnisés ne font toutefois plus l'objet de publication, depuis l'interruption de la parution de la note « chômage indemnisé et non indemnisé » (dernière note parue : situation à fin septembre 2014).

Il résulte de ces limites que le FSV est tributaire des notifications par Pôle emploi de mise à jour des séries de chômeurs, généralement en janvier, juin et septembre.

DEMANDEURS D'EMPLOI EN DONNEES BRUTES, DEMANDEURS D'EMPLOI EN CVS ET ALLOCATAIRES PRIS EN COMPTE PAR LE FSV : TROIS CHAMPS DISTINCTS

Le graphique ci-après illustre les écarts entre les séries des demandeurs d'emplois classés par catégorie en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières (CVS), et les séries des allocataires et chômeurs non indemnisés (CNI) servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin décembre 2022 (données brutes et données CVS de fin de trimestre comparées).

7 *« Mesure d'un taux de couverture par l'indemnisation chômage ». Document méthodologique - Janvier 2016, Pôle emploi, Unedic, Dares*

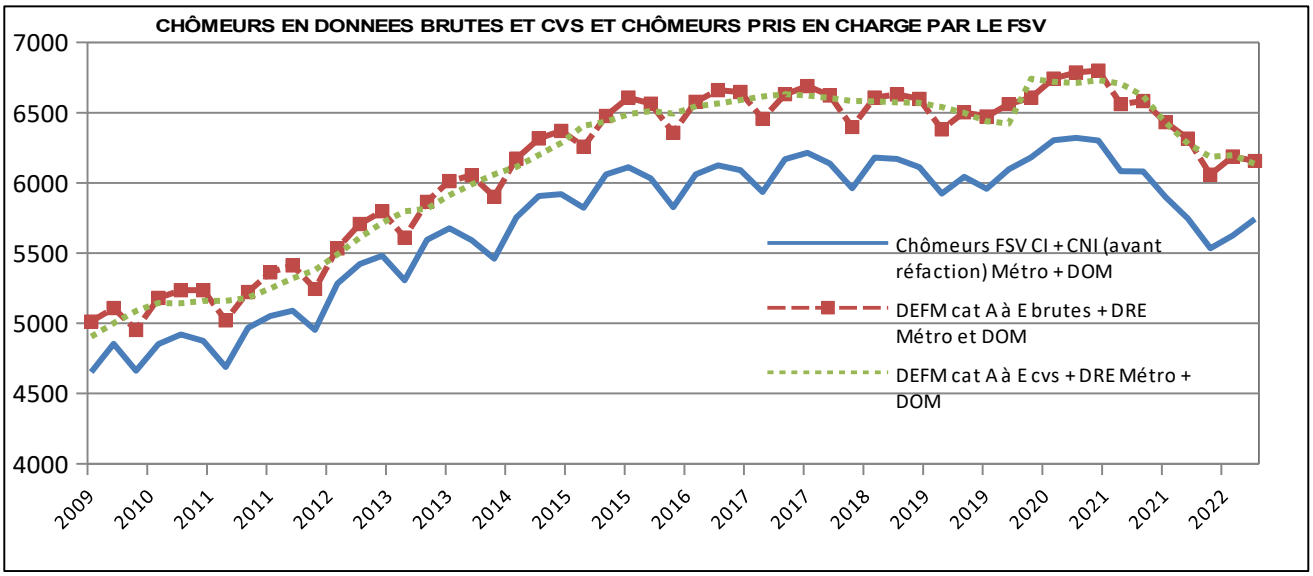

L'examen des trois courbes présentées ci-dessus fait ressortir que les séries statistiques relatives aux demandeurs d'emplois en fin de mois par **catégories A à E** en métropole (DEFM + effectifs de dispensés de recherche d'emploi DRE), qu'elles soient exprimées en données brutes (courbe rouge) ou corrigées des variations saisonnières (CVS courbe verte), sont en moyenne supérieures à celles des **allocataires en données brutes** qui servent de base aux calculs du nombre de chômeurs retenus par le FSV en métropole (courbe bleue, avant réfaction au taux de 29 % du nombre de chômeurs non indemnisés). De 2009 à 2022, l'écart moyen entre la série brute (tous chômeurs réunis) et la série des chômeurs à la charge du FSV avant réfaction des CNI (à 29 %) s'établit à 410 000 personnes environ, soit environ près de 7 %. Alors qu'il était faible en début de période, on constate par ailleurs qu'il s'est accru à compter de 2013. A fin 2022, l'écart entre le total des chômeurs en données brutes et les chômeurs pris en charge par le FSV (avant réfaction des CNI) ressort à environ 410 000 personnes (cf. ci-dessous).

A titre d'illustration, à fin décembre 2022, on estimait le nombre des chômeurs en métropole à :

- 6 134 000 demandeurs pour les chômeurs de catégorie A à E en données CVS;
- 6 156 000 demandeurs d'emplois retracés par catégories A à E en série brute ;
- 5 743000 allocataires et CNI en données « FSV » (série brute d'allocataires, avant réfaction des CNI à 29 %. C'est cette série qui sert de base aux notifications adressées par Pôle emploi au FSV.

CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI ET CHOMEURS AU SENS DU FSV

Le graphique ci-après retrace, pour la métropole, les séries des demandeurs d'emplois de catégorie A en données brutes et CVS, ainsi que les effectifs servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin 2022 (données brutes d'allocataires).

A fin décembre 2022, on dénombrait 3 746 000 chômeurs en métropole au sens FSV (après réfaction du nombre des CNI au taux de 29 %, données provisoires).
En parallèle, les DEFM de catégorie A s'élevaient à 3 080 000 en données brutes et à 3 050 000 en données CVS. C'est cette dernière série de données qui est habituellement relayée par les médias.
Au-delà de la proximité de ces chiffres, on rappellera que les deux séries reposent sur des données et des champs différents.

A fin 2022, la part des chômeurs du champ FSV (données brutes avant réfaction des CNI, courbe bleue) représente environ 94 % des chômeurs DEFM toutes catégories A à E (données brutes courbe rouge), soit environ 5 735 000 chômeurs pour le champ FSV, contre 6 156 000 chômeurs toutes catégories confondues, en données brutes.

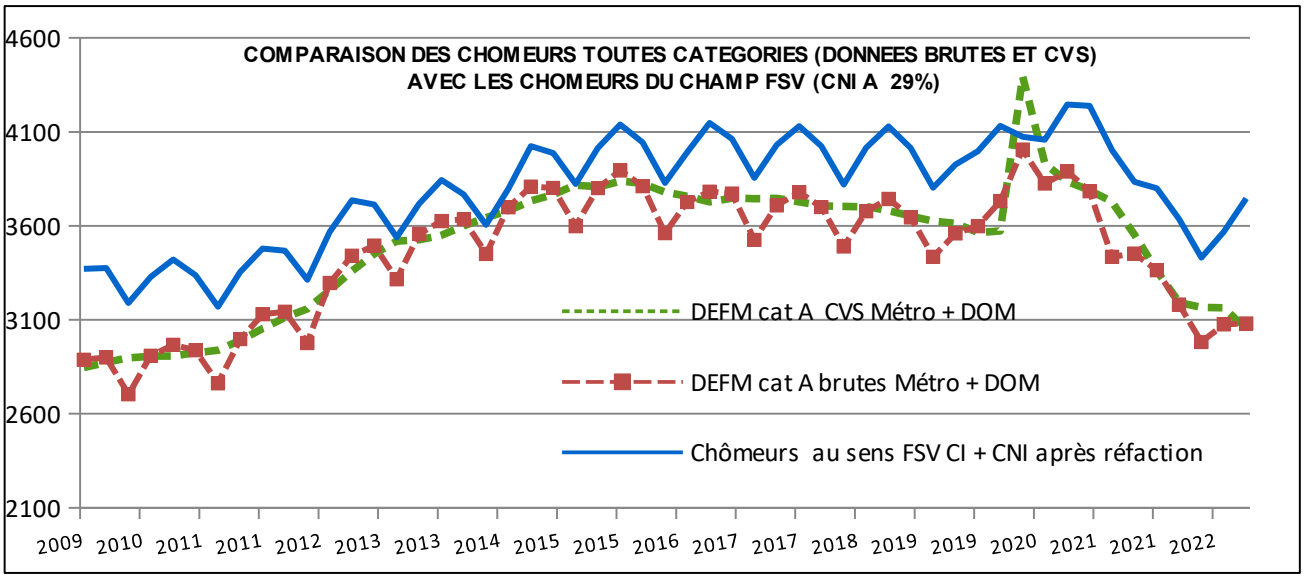

Cet écart s'explique d'abord par le fait que le champ FSV ne prend pas en charge tous les allocataires de Pôle emploi, principalement du fait qu'un certain nombre de dispositifs d'indemnisation du chômage ne donnent pas automatiquement lieu à validation de période d'assurance vieillesse (cf. tableau en fin de fiche 5). Par ailleurs, les demandeurs d'emploi en formation qui bénéficient d'une indemnisation relevant d'autres financeurs que Pôle emploi (Région et Etat, notamment) ne rentrent pas dans le champ du FSV mais sont toutefois décomptés par Pôle emploi. De même, les chômeurs relevant des régimes autres que le RG (y compris les travailleurs indépendants) et le RA ne sont pas pris en compte par le FSV, de même que, à la différence des DOM, les allocataires des COM (collectivités d'Outre-mer). Enfin, sur un plan méthodologique, le décompte statistique en termes de catégories (catégories A à E) diffère du suivi des allocataires de fin de mois indemnisés par Pôle emploi qui conditionne les prises en charge du FSV.

Éclairage sur les effectifs de chômeurs de 2020 à 2022

Le tableau ci-après récapitule les effectifs par allocation de 2020 à 2022 sur la base des éléments ayant servi à l'arrêté des comptes 2022 (mise à jour de Pôle emploi du 24/1/2023). On constaterait une diminution sensible des effectifs à la charge du FSV de – 9,7 : l'effectif annuel moyen (effectif provisoire métropole + DOM, après réfaction des CNI) pris en compte par le FSV s'établit provisoirement à 3 625 471 personnes en 2022 contre 4 013 788 en 2021 soit - 388 317 chômeurs en moyenne annuelle sur un an.

NOMBRE DE CHÔMEURS A LA CHARGE DU FSV PAR ALLOCATION EN MOYENNE ANNUELLE / METROPOLE+ DOM

CATEGORIES DE CHOMEURS (En moyenne annuelle)		2020	2021	2022 *	2022 /2021
Chômeurs indemnisés RG RA	AUD+ARE	2 770 414	2 617 648	2 305 368	-11,9%
	ATI	351	168	183	8,9%
	ADM	1 540	3 638	3 272	-10,1%
	ATA	667	454	276	-39,2%
	ASS	361 221	334 720	307 488	-8,1%
	AER	244	110	20	-81,8%
	AREF+AFR+AFF	108 299	134 813	124 872	-7,4%
	AS-FNE	11	1	0	-100,0%
	Séc. Prof.	53 925	53 676	38 314	-28,6%
Mayotte	AUD+ARE	1 829	2 063	2 063	0,0%
	AREF+AFR+AFF+ASP+conv. Gest.	237	238	238	0,0%
St Pierre et Miquelon	AUD+ARE	149	133	133	0,0%
	ASS	1	1	1	0,0%
	AREF+AFR+AFF+ASP+conv. Gest.	12	8	8	0,0%
Total chômeurs indemnisés	CHÖMEURS INDEMNISES	3 298 900	3 147 671	2 782 235	-11,6%
Chômeurs non indemnisés	CHÖMEURS NON INDEMNISES	2 952 349,5	2 986 611	2 907 711	-2,6%
TOTAL CHÖMEIRS AU SENS FSV	CI+CNI	6 251 249	6 134 282	5 689 946	-7,2%
	CI+CNI à 29 %	4 155 082	4 013 788	3 625 471	-9,7%

** Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2*

Le graphique ci-après illustre l'évolution des chômeurs dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV, en métropole, à partir de données de fin de trimestre, en fonction de leur statut.

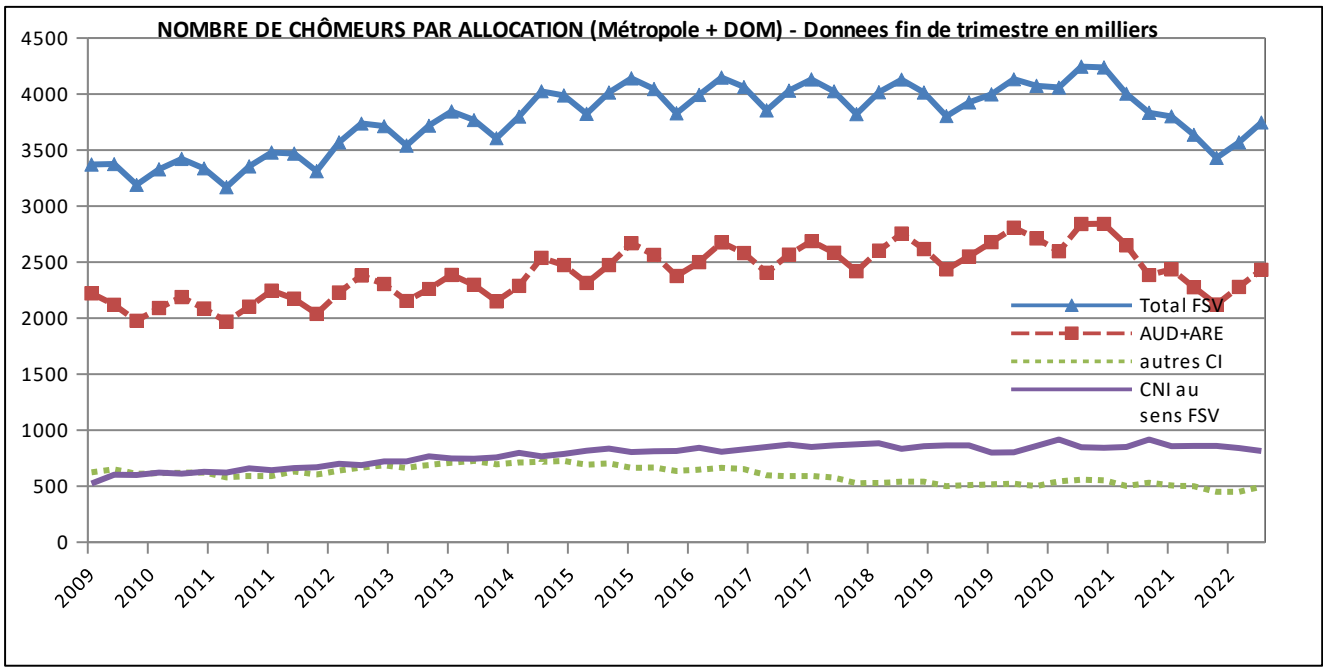

On constate que les chômeurs indemnisés sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui représentent en 2022, 2 307 564 personnes en moyenne annuelle, soit 40,6 % de l'effectif total des chômeurs (avant réfaction des CNI au taux de 29 %), contre 42,7 % en 2021.

Éclairage sur la charge chômage du FSV de 2020 à 2022

Le tableau ci-après récapitule la dépense totale de 2020 à 2022 (hors régularisation au titre d'exercices antérieurs) par nature d'allocation.

VALIDATION DE PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE - COÛT PAR CATÉGORIE (HORS RÉGUL. N-1) EN M€

CATEGORIES DE CHOMEURS (En moyenne annuelle)		2020	2021	2022*	2022/2021
Chômeurs indemnisés RG RA	AUD+ARE	8 175,7	7 846,6	7 271,1	-7,3%
	ATI	0,3	0,1	0,2	8,9%
	ADM	4,5	10,9	10,3	-5,4%
	ATA	2,0	1,4	0,9	-36,0%
	ASS	1 066,0	1 003,3	969,8	-3,3%
	AER	0,7	0,3	0,0	-100,0%
	AREF+AFR+AFF	319,6	404,1	393,8	-2,5%
	AS-FNE	0,0	0,0	0,0	-100,0%
	Séc. Prof.	159,1	160,9	120,8	-24,9%
Mayotte	AUD+ARE	3,4	3,9	4,1	6,0%
	AREF+AFR+AFF+ASP+conv. Gest.	0,4	0,5	0,5	6,0%
St Pierre et Miquelon	AUD+ARE	0,4	0,4	0,4	5,2%
	ASS	0,0	0,0	0,0	5,2%
	AREF+AFR+AFF+ASP+conv. Gest.	0,0	0,0	0,0	5,2%
Total chômeurs indemnisés	CHÖMEURS INDEMNISES	9 732,2	9 432,5	8 772,1	-7,0%
Chômeurs non indemnisés	CHÖMEURS NON INDEMNISES	2 526,6	2 731,7	2 659,6	-2,6%
TOTAL CHÔMEURS AU SENS FSV	CI+CNI	12 258,9	12 164,2	11 431,6	-6,0%

On signalera que, par construction, le coût du chômage comptabilisé au titre d'une année N diverge du montant de la charge finale résultant des effectifs définitifs notifiés. Ces écarts résultent des délais nécessaires pour que Pôle emploi arrête les séries d'une année N, généralement au début de l'année N+2.

Ce décalage entraîne des régularisations, qui, selon qu'elles alourdissent la dépense provisoirement constatée lors de l'arrêté des comptes ou, à l'inverse, qu'elles l'allègent, se traduisent soit par une charge

complémentaire en exercice N (au titre de l'exercice N – 1), soit par un produit sur exercice antérieur. Toutefois, si l'on fait abstraction des exercices 2021 et 2022, marqués par les effets de la crise sanitaire (cf. infra), les écarts entre ces éléments provisoires et les effectifs définitifs étant généralement faibles, les montants de ces régularisations au titre d'exercices précédents sont relativement peu élevés au regard de la charge globale.

Le tableau ci-après récapitule les charges comptabilisées de 2020 à 2022 ainsi que, pour information, les charges définitives notifiées par Pôle emploi et les régularisations au titre des exercices précédents. En 2022, les régularisations sur exercices précédents, résultant de l'écart entre la notification provisoire de 2021 (disponible en janvier 2022) et la notification définitive pour 2022 (notifiée en janvier 2023), s'établissent à 11, 3 M€ en charges et à 433,5 M€ en produits. Ce montant important de régularisation résulte du fait que la série d'allocataires en données brutes, communiquée au FSV par Pôle emploi le 28/1/2022 (et ayant servi de référence pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2021), n'a été actualisée que jusqu'à septembre 2021. Cette mise à jour s'est accompagnée d'une révision à la baisse du nombre des chômeurs de l'ordre de - 293 000 personnes par mois de juillet à septembre 2021 (308 000 si l'on intègre les chômeurs de DROM) par rapport à la série précédente (notifiée le 20/9/2021). Mais cette tendance à la diminution soutenue des effectifs de chômeurs n'a pas été extrapolée pour les trois derniers mois de 2021 au moment de la notification de fin janvier 2022 précitée, ce qui explique l'ampleur de la régularisation.

CHARGE AU TITRE DES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS CHOMAGE DES REGIMES DE BASE DE 2020 A 2022 (EN M€)

ANNEES	CHARGE PROVISOIRE ARRETEE AU TITRE DE L'EXERCICE N	Evol.	CHARGES EXERCICES ANTÉRIEURS	**CHARGES TOTALES COMPTABLES**	Evol	PRODUITS EXERC. ANTÉRIEURS (REDUCT. DE CHARGE)	CHARGE NETTE N	CHARGE DEFINITIVE BASE : NOTIF. POLE EMPLOI EN N+1
	1		*2*	*3=1+2*		*4*	*5= 3-4*	*4*
2020	12 281,5	5,8 %	39,5	12 320,9	5,7 %	133,1	12 187,8	12 259,6
2021	12 450,9	1,4%	0,1	12 451,0	1,1%	21,9	12 429,2	12 028,8
2022	11 431,7	-8,2%	11,3	11 443,0	-8,1%	433,5	11 009,5	ND

On notera tout d'abord que **la charge comptable 2021** définitive (12 028,8 M€) diminue de - 1,9 % par rapport à 2020, malgré une revalorisation moyenne du SMIC de + 1,57 %.

Par ailleurs, comme précité, l'importante **régularisation nette constatée en 2022** au titre de 2020, qui s'établit à + 422,2 M€ (11,3 M€ en charges et 433,5 M€ en produits, comme précisé ci-dessus), résulte d'une révision à la baisse des effectifs définitifs 2021 (notifiés le 31/1/2023) de – 140 659 chômeurs en moyenne annuelle par rapport à l'arrêté des comptes 2021 qui reposait sur la prévision du 28/1/2022. Cette révision porte principalement sur le dernier trimestre de 2021, dont les effectifs n'étaient qu'encore prévisionnel lors de l'arrêté des comptes de l'exercice en janvier 2022. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la charge nette définitive 2021 s'établit à donc 11 009,5 M€ (cf ci-dessus).

Pour information, dans les comptes de la CCSS ou de l'annexe 8 de la LFSS, la charge du FSV au titre du chômage est présentée en valeur nette des régularisations (c'est-à-dire après contraction des charges et produits sur exercices antérieurs, cf. fiche 8) . Cette présentation est toutefois sans incidence sur le résultat final de l'établissement.

La répartition 2020 à 2022 de la charge par régime, par exercice et hors régularisation, s'établit comme suit :

DEPENSE CHOMAGE EN M€ DE 2020 A 2022 HORS RÉGULARISATION N-1 (RÉGIMES DE BASE)

REGIMES	2020	2021	2022 (*)
Régime général	11 949,8	11 703,4	11 122,4
Régime agricole	305,6	320,6	304,2
CSS Mayotte	3,8	4,4	4,6
CPS St-Pierre et Miquelon	0,5	0,4	0,4
Total dépense nette en M€	**12 259,6**	**12 028,8**	**11 431,7**

** Données provisoires comptabilisées pour l'arrêté des comptes, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2.*

STATUT DES ALLOCATIONS EN FONCTION DES PRISES EN CHARGE FSV ET/OU DES VALIDATIONS DE TRIMESTRES

Code mnémonique	Type d'allocation	CHAMP FSV L.135-2 2°b) c)	hors champ FSV mais validation de trimestres	Dispositifs exclus des droits à l'assurance vieillesse	Code du travail
ARE	Allocation d'aide au retour à l'emploi (AUD Allocation Unique Degressive) (ACA allocation chômeurs âgés)	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
ARE-J	Allocation d'aide au retour à l'emploi pour les emplois jeunes	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
AREF	Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (hors convention de gestion)	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
ASR	Allocation spécifique de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé) (supprimé)	X			L.1233-65 à L.1233-69 CT (ex L.321-4-3)
ASR-ARE	Allocation spécifique de reclassement = ARE (CRP) (convention de reclassement personnalisé) supprimées	X			L.1233-65 à L.1233-69 CT (ex L.321-4-3)
ATA	Allocation temporaire d'attente (succède à l'Allocation d'Insertion AI) **(LF 2017 supprime l'ATA au 01/09/17)**	X			L.5423-8 et L.5423-9 CT (ex L.351-9 CT)
ATA groupe 1	ATA groupe 1 (bénéficiaires avant le 01/11/15) elle est attribuée aux demandeurs d'asile à compter du 1er novembre 2015 géré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	X			L.5423-8 et L.5423-9 CT (ex L.351-9 CT)
ATA groupe 2	ATA 2 : revenu de subsistance versé aux apatrides, anciens détenus et aux anciens salariés expatriés **(LF 2017 supprime l'ATA au 01/09/17, cette allocation continue d'être versée aux bénéficiaires la percevant au 31/08/17)**	x			L.5423-8 et L.5423-9 CT (ex L.351-9 CT)
ASS	Allocation de solidarité spécifique	X			L.5423-1 et 2 (ex L.351-10 CT)
ASFNE	Allocation spéciale du FNE **(supprimée le 28/12/11**, les conventions conclues avant le 01/01/2012 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme)		**compter du 14/12/2020X à compter du**		L.5123-2 (ex 2° L.322-4 CT)
CATS	Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Eteinte car plus aucun accord national de branche n'est possible depuis 2005) Pôle emploi a cessé de suivre ces bénéficiaires à compter du 01/10/15	X			R.5123-22 CT (ex R.322-7-2)
ASP	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L.1233-68 CT
ASP-ARE	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L.1233-68 CT
AFF	Allocation fin de formation **(remplacée par l'AFDEF puis le R2F) (expire le 30/06/12)**		**14/12/2020X à compter du**		L.5423-7 (ex L.351-10-2 CT)
AER-R	Allocation équivalent retraite de remplacement **(remplacée par l'ATS) AER a des bénéficiaires en coursAllocation équivalent retraite de remplacement (remplacée par l'ATS)**	X			lettre ministérielle (L.5423-18 à 23) (ex L.351-10-1)
Préretraite	Préretraite (ayant pris effet avant le 1er janvier 2012 suite à accord professionnel)	X			(ex L.352-3 CT)L 5123-6 CT (ex L.352-3 CT)L 5123-6 CT
ASC	Allocation Spécifique de Conversion (supprimé)	X			
ATI	Allocation travailleurs indépendants **(à compter du 01/11/2019)**	X			L.5424-25 CT
ATI-F	Allocation travailleurs indépendants- formation	X			L.5424-25 CT
ADM	Allocation des démissionnaires (à compter du 01/11/2019)	X			L.5422-1 CT
ADM-F	Allocation des démissionnaires - en formation (à compter du 01/11/2019)	X			L.5422-1 CT
ASS-F	Allocation de solidarité spécifique - formation (stagiaires)				L6341-1 CT
ATS - R	Allocation transitoire de solidarité de remplacement **(du 01/07/11 au 31/12/2014)**		X		
ATS - C	Allocation transitoire de solidarité de complément **(du 01/07/11 au 31/12/2014)**		X		
AFDEF	Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation		X		
RFF ou R2F	Rémunération de fin de formation **(jusqu'à décembre 2019)**		X		
AER-C	Allocation équivalent retraite de complément **(remplacée par l'ATS-C mais AERC a des bénéficiaires en cours)**		X		
ATP	Allocation de transition professionnelle (CTP-contrat de transition professionnelle)		X		
APS	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
APS-F	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
AFD	Allocation de fin de droit (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
AFD-F	Allocation de fin de droit formation (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
RSP	Rémunération publique des stagiaires		X		
ARPE	Allocation de remplacement pour l'emploi (expire le 31/12/11)			X	
ADR	Aide différentielle de reclassement (supprimée 01/04/15)			X	
ASCRE	Aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi			X	
ACRE	Aide à la reprise et à la création d'entreprise			X	
IDR	Indemnité différentielle de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé)			X	
ACO	Allocation complémentaire			X	L3232-5 à L3232-7 du CT
APP	Allocation spéciale du FNE préretraite progressive			X	
RFPE	Rémunération Formation Pôle Emploi			X	r6341-25 à R6341-32 du CTL6341-7 à L.6341-8 du CT
PRP	Allocation Préretraite Progressive **(abrogé le 1er janvier 2005) (stock de bénéficiaires)Allocation Préretraite Progressive (abrogé le 1er janvier 2005) (stock de bénéficiaires)**			X	
AEPE	Allocation Exceptionnelle de Retour à l'Emploi **(supprimée)**			X	
AFPS-F	Allocations du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité Formation (supprimé remplacé par APS)		X		
PTS	Prime Transitoire de Solidarité (du 01/06/15 au 31/12/17)Prime Transitoire de Solidarité (du 01/06/15 au 31/12/17)			X	
ACEJ	Allocation du contrat engagement jeune			X	L5131-6 du CT
AFD	Aide forfaitaire de fin de droit (versement unique assimilé à une prime)			X	Article 38 du décret 2019-797 du 26/07/19
CFF	Complément de fin de formation (à compter du 01/02/23) (exclus aux DROM)				Décret 2023-33 du 26/01/23 **L5424-1 du CT ???**
CFD	Complément de fin de droits (à compter du 01/02/23) (exclus aux DROM sf qq exceptions)				

Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail

Le FSV finance, sur des bases forfaitaires, le coût de la validation gratuite de trimestres par les régimes de retraite au titre des périodes de perception des prestations **maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, et d'invalidité**. Ce dispositif de prise en charge, entré en vigueur au 1er juillet 2010 (article 70 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) concerne la CNAV, la CCMSA et les travailleurs indépendants (artisans et commerçants, puis CNAV suite à l'intégration du RSI au RG). Le champ du dispositif a été élargi à Mayotte (décret n° 2013-579 du 3 juillet 2013, entré en vigueur au 1er janvier 2014) et à la CPS de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'ordonnance 2015-896 du 23 juillet 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Comme pour le chômage et les autres périodes assimilées à des activités rémunérées, la charge effective pour les régimes de retraite que représente ces validations gratuites n'est pas connue au moment de leur report au compte individuel des assurés ou au moment de la liquidation de la retraite. Face à cette difficulté de déterminer avec précision le coût annuel réel de ces validations, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire, sur la base d'une assiette de référence calculée par rapport à une fraction du SMIC horaire (cf. encadré infra).

Les périodes assimilées sont valorisées différemment selon la catégorie :

- Les périodes de perception des IJ maladie, maternité et d'arrêt de travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) sont valorisées sur la base du nombre total de journées indemnisées versées par les régimes d'assurance maladie durant l'année ;
- Les périodes pendant lesquelles les assurés ont perçu une rente au titre d'un AT/MP pour une incapacité partielle permanente (IPP) supérieure à 66 % sont valorisées sur la base du nombre moyen annuel d'assurés ayant bénéficié de cette prestation ;
- les périodes pendant lesquelles des assurés ont perçu une pension au titre de l'invalidité sont valorisées sur la base du nombre d'assurés bénéficiant de cette prestation au 31 décembre de l'année en cause ;
- par ailleurs, la réforme des retraites de 2010 a prévu une intervention du FSV pour compenser le coût supporté par la CNAV et la CCMSA du fait de la prise en compte des indemnités maternité dans le salaire annuel moyen entrant en ligne de compte pour le calcul de la retraite (cf. l'article L. 135-2 7° du CSS), les organismes de retraites devraient prochainement procéder aux premières liquidations impactées par la mesure. Sur la base de ces éléments, un arrêté précisera les modalités techniques de financement par le FSV (cf. les articles R. 135-6 et 7 du CSS).
- Le coût unitaire de financement de ces périodes est évalué en fonction d'une fraction de référence du SMIC horaire qui varie selon la catégorie d'IJ : elle est égale à 7 fois le SMIC horaire concernant les IJ maladie, maternité et AT/MP et portée à 1 820 fois le SMIC horaire pour les rentes IPP>66 % ou les pensions d'invalidité.

Par ailleurs, une réfaction, fixée par arrêté du 7 avril 2011, est appliquée afin de tenir compte du fait que toutes les périodes considérées ne donnent pas lieu à validation de trimestres (du fait, par exemple, de durées d'indemnisation trop courtes). Il est ainsi retenu 18 % des IJ pour les prestations maladie, 11 % des IJ pour les prestations maternité, 32 % des IJ pour les prestations accident de travail-maladie professionnelle, 33 % des bénéficiaires pour les pensions d'invalidité et 22 % des bénéficiaires de rentes IPP> 66 %.

La formule de calcul du coût unitaire est donc la suivante :

Fraction de référence x SMIC horaire moyen x taux de cotisation vieillesse x taux de réfaction

En 2022, la dépense est ressortie à 2 208,3 M€. La CNAV représente 96 % de la charge, comme en 2021 et 2020. L'évolution globale de la dépense totale (tous régimes) dépend donc essentiellement de la dynamique du régime général. La charge a augmenté de + 12,1 % en 2022. Cette forte progression résulte, pour près de la moitié, de l'incidence de la revalorisation du SMIC en 2022 (+ 5,2 %).

La dépense est toutefois supérieure de + 17,0 % par rapport à son niveau d'avant crise sanitaire (en 2019, la charge annuelle s'élevait en effet à 1 886,4 M€). Les revalorisations du SMIC moyen annuel intervenues depuis (soit + 8,2 %) expliquent pour près de la moitié cette évolution.

On rappellera par ailleurs que l'année 2020 a été marquée par une progression soutenue de la dépense (+ 11,3% sur un an), essentiellement liée aux effets de la crise sanitaire sur les indemnités journalières pour maladie (+ 31,1 % de croissance de la charge par rapport à 2019) et la mise en œuvre des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfants, suite à la fermeture des établissements scolaires dans le cadre du confinement.

Le détail des éléments 2022 qui ont servi de base à la détermination de la dépense ainsi que les coûts unitaires réglementaires permettant de procéder au calcul des transferts du FSV sont retracés dans les tableaux suivants :

ARRETS DE TRAVAIL/VOLUMES - EXERCICE 2022

NOMBRE D'IJ, RENTES ET PENSIONS	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'invalidité
Régime général (dont indépendants)	353 261 754	54 269 882	77 236 254	27 914	721 009
MSA	11 876 656	1 546 844	4 100 583	1 119	27 950
Mayotte	3 910	8 394	254	15	60
St Pierre et Miquelon	33 692	4 165	11 249	7	117
TOTAL	365 176 012	55 829 285	81 348 340	29 055	749 136

DÉTERMINATION DES COÛTS UNITAIRES EN 2022

COUTS UNITAIRES 2021	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'invalidité
Fraction de référence du SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	1820 SMIC horaire	1820 SMIC horaire
Taux de réfaction	18%	11%	32%	22%	33%
SMIC horaire moyen en € (hors Mayotte)	10,848	10,848	10,848	10,848	10,848
Taux de cotisation (hors Mayotte)	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%
Assiettes unitaires en € (hors Mayotte)	2,43	1,48	4,31	770,83	1 156,83
SMIC horaire moyen en € de Mayotte	8,187	8,187%	8,187	8,187	8,187
Taux de cotisation de Mayotte	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%
Assiettes unitaires en € de Mayotte	1,55	0,95	2,75	491,71	737,57

DÉPENSES DE VALIDATION DES PÉRIODES D'ARRÊTS DE TRAVAIL EN 2022 (EN €)

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes PP>66%	Pens. invalidité	TOTAL
Régime général	857 067 841,43	80 463 262,26	333 132 692,04	21 521 085,70	833 823 340,16	2 126 008 221,58
MSA	28 814 610,71	2 293 428,88	17 686 490,26	862 724,61	32 323 261,37	81 980 515,83
Mayotte	6 050,11	7 937,35	698,71	7 375,67	44 254,01	66 315,85
St Pierre et Miquelon	81 742,02	6 175,24	48 518,79	5 396,85	135 306,68	277 139,58
TOTAL	885 970 244,27	82 770 803,72	350 868 399,79	22 396 582,83	866 326 162,21	2 208 332 192,84

ÉVOLUTIONS 2022/2021 EN %

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'invalidité	TOTAL
Régime général	20,18%	4,56%	8,50%	1,85%	7,68%	12,33%
MSA	14,38%	0,98%	2,27%	5,69%	5,27%	7,48%
Mayotte	-3,56%	25,81%	-32,00%	6,01%	63,09%	39,02%
St Pierre et Miquelon	16,37%	-11,82%	7,16%	-7,93%	10,91%	10,69%
TOTAL	20,00%	5,15%	6,54%	1,99%	7,59%	12,15%

RÉCAPITULATIF DE LA CHARGE PAR RÉGIME DE 2020 A 2022 (EN €)

REGIMES	2020	2021	2022	Evol. 22/21 en %
Régime général (y/ c Indépendants)	2 024 113 598,87	1 892 568 714,592 20	2 126 008 221,58	12,33%
MSA	75 865 400,23	76 278 042,03	81 980 515,83	7,48%
Mayotte	45 814,87	47 702,48	66 315,85	39,02%
St Pierre et Miquelon	253 503,64	250 383,32	277 139,58	10,69%
TOTAL	2 100 278 317,61	1 969 144 842,21	2 208 332 192,84	12,15%

Fiche 5.3. Les autres validations

Validation des périodes de volontariat du service national

Depuis 2001, les périodes de volontariat de service civique sont considérées comme des périodes assimilées, susceptibles de donner lieu à validation de trimestres par les régimes de retraite.

Le service civique institué par la loi du 10 mars 2010 prend différentes formes. La principale est **l'engagement de service civique.** Il peut également s'effectuer sous la forme **d'un volontariat de service civique.** Par ailleurs, d'autres dispositifs de volontariat, régis par des dispositifs juridiques qui leur sont propres, sont reconnus comme service civique (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale).

Les formes de **volontariat** prises en charge par le FSV depuis 2010 sont celles relevant du **volontariat du service national** (cf. l'article L. 135-2 5°). Dans le détail, il s'agit du **volontariat international en entreprise** (VIE) dont la gestion relève d'UBIFRANCE[8], et les formes de **volontariat international en administration** (VIA). Le VIA, qui concerne des missions d'appui à des services de l'État à l'étranger, permet aux volontaires de travailler dans une ambassade, un consulat, un service de coopération et d'action culturelle, ou dans une mission économique française à l'étranger. Il relève de structures dépendant du ministère des Affaires étrangères (MAE) ou du ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI - Direction générale du Trésor et Direction générale des douanes et des droits directs). Ces cas ont succédé aux anciennes formes du service national en coopération ou en aide technique.

Ces périodes conditionnent les prises en charge de cotisations par le FSV. Elles se traduisent par des versements forfaitaires qui sont fonction de l'effectif réel des personnes effectuant leur volontariat civique sous l'une des formes précitées, pour l'année en cause. Cet effectif est calculé, en moyenne annuelle, sur la base d'effectifs mensuels communiqués par les administrations dont relèvent les volontaires. La cotisation forfaitaire est identique à celle retenue pour les périodes de chômage. Le versement ainsi calculé est ensuite réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, Banque de France et, avant leur intégration au RG, des artisans et commerçants) au prorata du total de cotisants dans chacun des régimes intéressés, tel que retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 114-3 du code de la sécurité sociale.

MONTANTS 2022 PROVISOIRES (ANNÉE ET EXERCICE)

Pour 2022, le FSV dispose des effectifs définitifs communiqués par les services gestionnaires. Cependant, la répartition de la dépense par régime est subordonnée à leur ventilation sur la base du nombre définitif de cotisants par régime retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2022, qui ne sera arrêté qu'à la fin de l'année 2023.

En conséquence, si le montant annuel, déterminé à partir de la cotisation forfaitaire de 2022 (3 154,00 €, en hausse de + 5,2 %) et d'un effectif moyen de 9 323 personnes (+ 11,3 %), est déjà connu et s'élève à 29,4 M€ (en hausse de + 17,1 %), la ventilation de la dépense par régime a été provisoirement estimée sur la base des effectifs cotisants arrêté par la commission de compensation pour l'année 2021 et sera régularisée à la fin de 2023 (à partir des effectifs définitifs des cotisants de 2022). La dépense retrouve quasiment son niveau de 2020. Pour rappel, la baisse constatée en 2021 s'expliquait par le gel d'un certain nombre de missions à l'étranger, suite à la crise sanitaire. La charge reste toutefois en-deçà de son niveau de 2019 (34,1 M€, pour 11 702 volontaires).

On rappellera que le régime de la Banque de France a déclaré en 2019 la présence au sein de ses effectifs d'au moins un salarié ayant effectué un volontariat de service civique préalablement à son embauche. La personne n'ayant relevé d'aucun régime auparavant, la validation de trimestres de retraite au titre de la période de volontariat relève du régime spécial de la Banque de France, qui est, de ce fait, éligible au financement du FSV au titre de ce dispositif, en application de l'article R.135-15-1 du code de la sécurité sociale.

8*Agence française pour le développement international des entreprises, EPIC placé sous la tutelle du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur et de la Direction Générale du Trésor.*

DÉPENSES DE VOLONTARIAT CIVIQUE PAR RÉGIME PAR EXERICE COMPTABLE DE 2020 À 2022 (EN €)

EN €	2020	2021	2022 *	2022/2021 en %
CNAV (dont indépendants en 2020)	29 692 191,71	24 309 304,26	28 493 195,00	+17,2%
MSA	962 956,84	788 382,72	899 785,10	+14,2%
Banque de France	12 266,97	10 043,09	11 761,90	+17,1%
TOTAL	30 667 415,52	25 107 730,07	29 404 742,00	+17,1%

**charge provisoire*

VOLONTARIAT CIVIQUE RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF DE 2020 À 2022

En moyenne annuelle	Prévention, sécurité/défense civile (VCPSDC)	Aide technique Outre-mer (VCAT-OM)	Internat. en entreprise (VCIE)	Internat. en administ. (VCIA) DGPTE	Internat. en administ. des Douanes (VCIA)	Internat. en administ. (VCIA) MAE	Volontaires INPI DGFIP/DGT	**TOTAL**	Évol.
2020	0	0	9 297	234	9	850	2	**10 392**	-11,1%
2021	0	0	7 315	263	10	786	2	**8 376**	-19,4%
2022	0	0	8 227	246	10	837	3	**9 323**	+11,3%

Validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance, depuis 2001, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000 entre l'État, d'une part, l'AGIRC-ARRCO, d'autre part :

- les cotisations dues par l'État à compter du 1er janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (ASFNE), des allocations équivalent retraite de remplacement (AER-R) et des allocations de préretraite progressive (PRP y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de la sidérurgie) ;

- le remboursement des sommes dues par l'État antérieurement au 1er janvier 1999, pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

Depuis 2011, suite au remboursement de la totalité de la dette de l'État, la prise en charge du FSV ne se limite plus, pour chaque année, qu'au coût calculé des cotisations de l'année N-2. Par ailleurs, les montants dus annuellement en application de la convention et la date limite des versements sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Cette prise en charge est calculée à partir de fichiers nominatifs transmis par Pôle emploi à l'AGIRC-ARRCO. Ils récapitulent les périodes de chômage et de préretraite des assurés en fonction des jours indemnisés, au titre de l'année N-2. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les effectifs de chômeurs d'une année N ne sont définitifs qu'en début d'année N + 2, une fois que Pôle emploi a achevé le retraitement de ses statistiques.

Ces données individuelles sont exploitées par les régimes de retraite complémentaire afin de déterminer, pour chacune des personnes, les salaires perçus l'année précédant leur période de chômage. L'addition de ces situations individuelles permet d'établir une masse salariale reconstituée qui sert d'assiette globale de référence à laquelle sont appliqués, au prorata de la durée d'indemnisation des chômeurs concernés, les taux de cotisations spécifiques fixés dans la convention État – AGIRC/ARRCO du 23 mars 2000. Il est enfin procédé à une réfaction de 70 %, qui correspond à la part employeur dans le taux du total des cotisations.
La charge du FSV est alors égale à la masse salariale reconstituée * le taux de cotisation conventionnel* 70 %.
Cette facture est notifiée par l'AGIRC-ARRCO à la DSS ainsi qu'au FSV et fait l'objet chaque année d'un arrêté conjoint des ministres des affaires sociales et du budget, à charge pour le FSV d'acquitter la somme.

Pour 2022, la charge de 256 428 862 € (arrêté du 10 février 2022) correspond au coût calculé des cotisations 2020 à partir des effectifs définitifs 2020. Elle est quasiment stable (– 0,2 % par rapport à la charge 2021, au titre de 2019). La charge des trois derniers exercices est récapitulée dans le tableau ci-après.

VALIDATION DES PERIODES DE CHÔMAGE POUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES (EN €)

Comptes	Arrêté 2020	Arrêté 2021	Arrêté 2022
Factures	Facture au titre de 2018	Facture au titre de 2019	Facture au titre de 2019
ARRCO AGIRC	258 375 159 30 237 131	256 946 869	256 428 862
TOTAL	288 612 290	256 946 869	256 428 862

Validation des périodes de stages de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

L'article 1er du décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015, précise, en application de l'article 31 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, que le FSV prend à sa charge la validation gratuite de trimestres d'assurance vieillesse relatifs aux **périodes de stage de la formation professionnelle** des demandeurs d'emploi. Le texte dispose que les effectifs pris en compte sont constatés en fin d'année par l'Agence des services et de paiement ou par les Régions (ou leurs prestataires de service), lorsque l'Agence n'assure pas pour leur compte la gestion du dispositif.

Le versement forfaitaire est égal à 81 % du produit, d'une part, du taux de la cotisation vieillesse (part patronale + part salariale) et de l'assiette annuelle égale à 90 % de la valeur de 1820 fois le montant du SMIC horaire et, d'autre part, des effectifs relevant de chaque régime concerné (cf. fiche récapitulative 5.4).

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par stagiaire à la charge du FSV de 2020 à 2022 :

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Assiette SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Fraction	Cotisation de référence en €	Evolution
2020	10,15	1820	90%	17,75%	81%	2 390,36	1,20%
2021	10,31	1820	90%	17,75%	81%	2 428,04	1,58%
2022	10,85	1820	90%	17,75%	81%	2 554,74	5,22%

Les effectifs et les montants de 2020 à 2022 sont retracés dans le tableau ci-dessous :

VALIDATION DES PÉRIODES DE STAGES

REGIMES	2020		2021 *		2022**	
	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €
CNAV	78 466	187 561 987,76	91 815	222 813 948,36	95 783	244 695 340,02
MSA Salariés	1309	3 128 981,24	1 311	3 183 122,76	1 296	3 310 943,04
St Pierre M.	2	4 780,72	4	9 712,16	1	2 554,74
TOTAL	79 777	190 695 749,72	93 130	226 006 783,28	97 080	248 008 837,80

** dont 3 094 stagiaires dénombrés en 2021 au titre de 2020, pour 7 395 773,84 €.*

***dont 42 stagiaires dénombrés en 2022 au titre de 2021, pour 101 977,68 €.*

On constate une nouvelle progression du nombre des stagiaires au 31/12/2022 par rapport à 2021 (hors effet des régularisations au titre de 2020 et 2021), soit + 7,8 % (après + 12,9 % en 2021). Cette évolution depuis deux ans, résulte pour partie de rattrapages, la crise sanitaire ayant ralenti l'organisation des stages en 2020.
La dépense 2022 augmente de + 9,7 % (dont 5,22 % de progression de la cotisation unitaire par stagiaire indexée sur la valeur moyenne du SMIC en 2022).
On notera toutefois que suite à des difficultés informatiques, les services en charge du dispositif n'ont toujours pas été en mesure de communiquer les effectifs de la région Haute-Normandie pour 2021. Pour rappel, au 31/12/ 2020, 7 263 stagiaires avaient été notifiés par cette Région. Ces éléments complémentaires attendus seront inclus, pour régularisation, dans la dépense au titre de 2023.

Validation des périodes d'apprentissage

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ont instauré un dispositif de droits à la retraite qui garantit la validation pour les apprentis d'un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage, quel que soit le montant de cotisations acquittées. Le décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014, portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis, a fixé les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage par l'assurance vieillesse. Il indique que les dispositions sont applicables pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1er janvier 2014.

Le FSV a été mis à contribution, afin de compenser le coût pour les régimes induit par la validation des trimestres insuffisamment cotisés (article 30 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014).
Aux termes du dispositif mis en œuvre, le montant plancher de 150 heures SMIC étant l'assiette nécessaire pour valider un trimestre cotisé, le FSV doit prendre en charge, **sur une base forfaitaire** précisée par décret, le coût induit pour les régimes de retraite par la validation des trimestres pour lesquels le montant de cotisation par apprenti s'avérerait insuffisant compte tenu des règles précitées. L'étude d'impact de la mesure a fait ressortir que l'intervention du FSV se limitait de fait aux apprentis de moins de 18 ans et à leur première année de contrat. On signalera toutefois que certaines conventions collectives prévoient des rémunérations suffisantes pour valider quatre trimestres par an pour les apprentis mineurs et en première année d'apprentissage. Pour les autres catégories d'apprentis, les rémunérations ressortent à un niveau suffisant pour atteindre les 150 heures de SMIC, nécessaires pour valider un trimestre cotisé, et ne nécessitent donc pas de financement complémentaire du FSV

Le montant forfaitaire du versement complémentaire de cotisations d'assurance vieillesse, à la charge du FSV, mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail, est égal, pour une année civile et pour chaque apprenti, au produit :

- du nombre de trimestres validés dans l'année au titre du versement complémentaire de cotisations. Celui-ci est égal à la différence entre le nombre de trimestres couverts par la durée du contrat d'apprentissage dans l'année (tel que déterminé à l'article D. 373-3 CSS) et le nombre de trimestres validés par l'apprenti grâce à sa rémunération (en application de l'article R. 351-9 CSS) ;
- par la somme des taux de cotisations pour les risques vieillesse et veuvage à la charge de l'employeur et du salarié, fixés en application des dispositions de l'article L.241-3 CSS au titre de la même année ;
- appliqué à une assiette correspondant à 50 % de la valeur trimestrielle du plafond de la sécurité sociale, arrêté en application de l'article L. 241-3 au titre de la même année.

La formule de liquidation de la dépense à la charge du FSV s'établit donc comme suit :

Nombre de trimestres insuffisamment cotisés x taux de cotisations vieillesse x 50 % plafond trimestriel SS

La Mission comptable permanente (MCP) a dans un premier temps précisé que les éléments déclaratifs nécessaires à la valorisation des prises en charge n'étant connus que l'année suivante, à l'issue de l'exploitation des DADS de l'exercice de référence, la facturation et la comptabilisation n'avaient vocation à intervenir qu'en N+1 (voire en période complémentaire de N+1, c'est-à-dire au début de l'année N+2), en appliquant les paramètres de liquidation (taux de la cotisation vieillesse et plafond trimestriel de la sécurité sociale) de l'année N.
Pour rappel, la dépense 2015 (au titre des périodes 2014), soit 92 M€ liquidés à partir des données des régimes, s'est caractérisée par un taux d'exécution cinq fois supérieur à la prévision initiale, affichée à 18 M€ (cf. étude d'impact associée à la loi retraite du 20 janvier 2014).

La prise en charge par la FSV sur l'exercice 2016 s'est élevée à 20 M€. Cette forte diminution par rapport à l'année précédente a résulté du fait qu'à titre conservatoire, compte tenu d'anomalies constatées en 2015 et de difficultés rencontrées lors du recensement, à partir des déclarations de données sociales, des trimestres susceptibles d'être pris en charge par le FSV dans le cadre du dispositif, le régime général n'a pas été en mesure de notifier le nombre de trimestres insuffisamment cotisés pour 2016 (au titre des périodes 2015). La dépense de 20 M€ comptabilisée correspondait donc aux trimestres des apprentis relevant du seul régime des salariés agricoles, auquel le FSV a toutefois demandé des informations complémentaires, compte tenu de l'écart entre la prévision, établie dans le cadre des travaux préparatoires à la loi, et le nombre de trimestres notifiés, très largement supérieur à la prévision. Pour 2016 à 2020, la prise en charge des dépenses du régime général a été suspendue, en raison des difficultés récurrentes rencontrées par la CNAV pour dénombrer le nombre de trimestres à retenir pour la liquidation de la charge. Cette mesure conservatoire a été étendue à la CCMSA à compter de 2017, le régime n'ayant pas notifié de trimestres.

Dans le cadre de recherches de solutions, à la demande de la DSS et du FSV, des simulations ont été effectuées par la DARES. Elles ont visé à déterminer le nombre d'apprentis ayant perçu pour chaque exercice considéré une rémunération inférieure à 33 % du SMIC au cours de la période d'apprentissage. Au-delà de ce

montant, la quotité minimale des 150 heures de SMIC nécessaires, depuis la réforme des retraites de 2014 pour valider un trimestre, est en effet atteinte. Par ailleurs, compte tenu des rémunérations minimales dues aux apprentis (soit 14 % du SMIC pour les apprentis de moins de 18 ans et en première année d'apprentissage, un seul trimestre par an et par apprenti dont la rémunération est inférieure à 33 % du SMIC est susceptible de requérir l'intervention forfaitaire du FSV. De plus, il est apparu nécessaire d'appliquer une réfaction, afin d'exclure les apprentis ayant renoncé à leur contrat avant l'accomplissement d'un trimestre et les apprentis bénéficiant de rémunérations annexes durant la durée de leur apprentissage.

Sur ces bases, la DARES a évalué, pour les exercices 2014 à 2021, le nombre de trimestres insuffisamment cotisés par les apprentis et justifiant l'intervention du FSV, afin de compenser le manque à gagner pour le RG et le régime agricole résultant de la validation de trimestres sans contreparties en cotisations.

Par lettre de la DSS du 10 mars 2022, il a été convenu de se fonder sur ces travaux pour procéder à la régularisation de ces dépenses pour les huit exercices précités. Le décret n°2022-652 du 25 avril 2022 entérine ce nouveau mode opératoire : les services du Ministère du travail (en l'occurrence la DARES) sont désormais chargés de notifier au FSV le nombre d'apprentis affiliés au régime général ou au régime des salariés agricoles ayant perçu, sur tout ou partie de cette même année, une rémunération inférieure à 33 % du salaire minimum de croissance. Ce cas de figure concerne les apprentis âgés de moins de 18 ans et en première année d'apprentissage.
Le décret précise par ailleurs que la prise en compte par le FSV se limite à une fraction des apprentis concernés, fixée par arrêté. L'arrêté du 25 avril 2022 a fixé cette part à 35 %, sur la base des travaux précités de la DARES au titre des exercices 2014 à 2021. Pour rappel, cette réfaction résulte du fait qu'une partie importante des apprentis percevant une rémunération inférieure à 33 % du SMIC abandonnent leur stage d'apprentissage avant d'avoir les trois premiers mois, passent en seconde année d'apprentissage ou atteignent l'âge de 18 ans. Par ailleurs, un certain nombre d'entre eux bénéficient de rémunérations annexes.

La charge totale ressortant à 308,9 M€, dont 284,0 M€ en faveur de la CNAV et 24,9 M€ pour la CCMSA, le FSV a procédé à une régularisation comptable nette de 197 M€, imputable sur l'exercice 2021 (se décomposant en 269,1 M€ de charges et 72,9 M€ de produit sur exercices antérieurs), en complément des 112,6 M€ que le FSV avait auparavant constatés dans ses comptes de 2015 à 2017. Compte tenu des 131 M€ d'acomptes payés par le Fonds entre 2015 et 2017, le FSV a procédé à une régularisation de 178 M€ en trésorerie. Par ailleurs, le nombre de trimestres à la charge du FSV pour 2021 ayant été estimé à titre provisoire, la dépense a fait l'objet d'une régularisation complémentaire à l'occasion de l'arrêté des comptes 2022.

A ce titre, la charge pour 2022 ressort à 42,3 M€, dont 1,3 M€ de régularisations au titre des exercices précédents.

Le coût annuel par trimestre à la charge du FSV pour la période 2014-2022 s'établit comme suit :

Exercices	Plafond trimestriel sécurité sociale en €	Part d'assiette	Taux de cotisation vieillesse moyen	Coût d'un trimestre pour le FSV en €	Evolution
2014	9 387	50%	17,25%	809,63	-
2015	9 510	50%	17,45%	829,75	2,48%
2016	9 654	50%	17,65%	851,97	2,68%
2017	9 807	50%	17,75%	870,37	2,16%
2018	9 933	50%	17,75%	881,55	1,28%
2019	10 131	50%	17,75%	899,13	1,99%
2020	10 284	50%	17,75%	912,71	1,51%
2021	10 284	50%	17,75%	912,71	0,00%
2022	10 284	50%	17,75%	912,71	0,00%

Le tableau ci-après détaille le nombre de trimestre à la charge du FSV et le montant des prises en charge par le FSV qui en résulte, par exercice et par régime :

VALIDATION DES PÉRIODES D'APPRENTISSAGE DE 2014 ET 2022 (EN M€)

Exercices	trimestres à la charge du FSV	dont CNAV	dont CCMSA	dont Saint-Pierre et Miquelon	Coût d'un trimestre pour le FSV en €
2014	45 535	41 956	3 579		809,63
2015	43 884	40 388	3 496		829,75
2016	49 033	45 148	3 880	5	851,97
2017	51 442	47 410	4 028	4	870,37
2018	53 138	48 831	4 305	2	881,55
2019	38 644	35 646	2 998		899,13
2020	37 734	34 882	2 852		912,71
2021	36 218	32 717	3 325		912,71
2022 *	40 776	36 861	3 914	1	912,71

** provisoire*

Exercices de prise en charge	Prise en charge au bénéfice de la CNAV	Prise en charge au bénéfice de la CCMSA	Prise en charge Saint Pierre et Miquelon	Charge totale
2014	33 968 836,28 €	2 897 665,77 €		36 866 502,05 €
2015	33 511 943,00 €	2 900 806,00 €		36 412 749,00 €
2016	38 464 741,56 €	3 305 643,60 €		41 770 385,16 €
2017	41 264 241,70 €	3 505 850,36 €		44 770 092,06 €
2018	43 046 968,05 €	3 795 072,75 €		46 842 040,80 €
2019	32 050 387,98 €	2 695 591,74 €		34 745 979,72 €
2020	31 066 822,98 €	2 885 989,02 €		33 952 812,00 €
2021	31 850 840,87 €	3 034 760,75 €		34 885 601,62 €
2022 *	38 325 240,53 €	4 062 700,39 €	912,71 €	42 388 853,63 €

Le montant de la charge provisoire 2022 intègre 1 219 380,56 € pour la CNAV et 122 303,14 € pour la CCMSA au titre de la régularisation des apprentis pour 2020 et 2021.

Validation des périodes de perception d'indemnités d'activité partielle

La loi n°2020-734 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, par son article 11, permet la prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture du droit à pension de retraite. Le décret n°2020-1491 du 1er décembre 2020 fixe les modalités pratiques de la validation de ces périodes.

En ce qui concerne le FSV, l'article L.135-2 2° b modifié du CSS met à la charge du Fonds le financement des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122- 1 du code du travail.

Ce dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2020 pour les pensions prenant effet à compter du 12 mars 2020. Le décret n° 2020-1491 par son article 2 prévoit que le versement forfaitaire du FSV est égal au produit :

- du nombre total d'indemnités horaires versées mentionnées au II de l'article L. 5122-1 du code du travail, auquel une fraction de 5,5% est appliquée en vertu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 mai 2021 ;
- du taux cumulé de cotisations patronales et salariales mentionné à l'article R. 135-17 du CSS ;
- du salaire horaire minimum de croissance prévu au même article R. 135-17.

La LFSS 2020-1576 du 14 décembre 2020 (LFSS pour 2021) a depuis pérennisé la mesure, qui, dans un premier temps, ne s'appliquait qu'à l'exercice 2020.

Depuis trois ans, la CNAV et l'ACOSS ne sont toutefois pas en mesure de décompter le nombre d'indemnités horaires versées aux assurés relevant du régime général. Par courriel du 30 décembre 2022, la CNAV a une nouvelle fois confirmé que le RG ne serait toujours pas en mesure de fournir le décompte des heures d'activité partielle pour la clôture de l'exercice 2022, car elle ne dispose pas encore des données utiles à la valorisation

de ces périodes. La CCMSA a par contre été en mesure de dénombrer les heures relatives aux salariés agricoles au cours des trois années précédentes.

A l'initiative du FSV et en accord avec le Régime général et les tutelles du FSV, les prises en charge au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 reposent, à titre provisoire et dans l'attente d'éléments en provenance du régime général, sur les statistiques tenues par la DARES.

En pratique, depuis trois ans, le nombre d'indemnités horaires servant de base à la liquidation de la charge au titre de la CNAV est évalué en déduisant du total des heures d'activité partielle de l'année, telles que retracées dans le tableau de bord de la DARES, les heures notifiées par la CCMSA (les services statistiques de la CCMSA étant en mesure d'opérer le décompte des heures d'activité partielle des assurés relevant du régime des salariés agricoles).

On précisera que la procédure mise en œuvre n'est toutefois pas contraire aux termes des textes applicables au FSV. L'article R. 135-16-II dispose en effet que *« le versement du fonds de solidarité vieillesse est réparti entre le régime général et le régime des salariés agricoles au prorata de leurs effectifs d'assurés bénéficiant des indemnités horaires susmentionnées »* sans pour autant préciser, à la différence des autres PEC de cotisations du FSV, quelle est l'institution compétente pour notifier ces données.

Pour 2022, la charge ressort provisoirement à 6,5 M€, sur la base de trois trimestres au 8 mars 2023, date de l'arrêté de la dépense dans le cadre de la clôture des comptes de l'exercice 2022.

Le coût unitaire d'une heure d'indemnité d'activité partielle détail de la charge pour 2022 s'établit comme suit :

SMIC MOYEN 2022	Taux de cotisation	Fraction applicable	Coût horaire d'une indemnité
1	2	3	4 = 1 x 2 x 3
10,848 €	17,75%	5,5%	0,1059 €

Dans le détail, la charge 2022 par régime s'établit comme suit :

Pour la CNAV :

SMIC MOYEN 2022	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires 2022	Fraction applicable	Coût global
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,848 €	17,75%	60 139 234	5,5%	6 368 961,38 €

Pour le régime des salariés agricoles :

SMIC MOYEN 2022	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires 2022	Fraction applicable	Taux de cotisation
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,848 €	17,75%	1 069 381	5,5%	113 251,30 €

Pour rappel, **en 2021,** la dépense est ressortie à 97,6 M€, sur la base des éléments suivants:

SMIC 2021	Taux de cotisation	Fraction applicable	Coût horaire d'une indemnité
1	2	3	4 = 1 x 2 x 3
10, 31 €	17,75%	5,5%	0,1007 €

La dépense constatée par le FSV pour les deux régimes au titre de 2021 s'est établie donc comme suit :

Pour la CNAV :

SMIC 2021	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de janvier à décembre 2021	Fraction applicable	Coût global
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,31 €	17,75%	964 786 320	5,5%	97 109 069,69 €

Pour le régime des salariés agricoles :

SMIC 2021	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de janvier à décembre 2021	Fraction applicable	Taux de cotisation
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,31 €	17,75%	4 711 963	5,5%	474 265,55 €

En 2020, la charge provisoire était ressortie à 254,5 M€ se décomposant ainsi :

Pour la CNAV :

SMIC 2020	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de mars à décembre 2020	Fraction applicable	Coût global
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,15 €	17,75%	2 548 739 451	5,5%	252 552 999,24 €

Pour le régime des salariés agricoles :

SMIC 2020	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de mars à décembre 2020	Fraction applicable	Taux de cotisation
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,15 €	17,75%	20 025 834	5,5%	1 984 347,37 €

La charge totale comptabilisée par le FSV s'était établie à 255 M€ pour 2020.

Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations

Chômage					
Chômeur indemnisé	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,848 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %		3 154,00 €
Chômeur non indemnisé	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,848 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %	29%	914,66 €
Allocataire travailleur indépendant (ATI)	Plafond annuel de la SS	12%	cotisations vieillesse : 17,75 %		839,69 €
Chômeur de Mayotte	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,78 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 15,00 %		2 011,55 €
Arrêts de travail horss Mayotte					
IJ maladie	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 10,848 € *7)	18%	cotisations vieillesse : 17,75 %		2,43 €
IJ maternité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 10,848 € *7)	11%	cotisations vieillesse : 17,75 %		1,48 €
IJ AT-MP	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 10,848 € *7)	32%	cotisations vieillesse : 17,75 %		4,31 €
Rentes incapa. partielle permanente	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,848 € * 1820)	22%	cotisations vieillesse : 17,75 %		770,83 €
Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,848 € * 1820)	33%	cotisations vieillesse : 17,75 %		1 156,83 €
Arrêts de travail Mayotte					
IJ maladie	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 8,187 € *7)	18%	cotisations vieillesse : 15,00 %		1,55 €
IJ maternité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 8,187 € *7)	11%	cotisations vieillesse : 15,00 %		0,95 €
IJ AT-MP	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 8,187 € *7)	32%	cotisations vieillesse : 15,00 %		2,75 €
Rentes incapa. partielle perma.	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 8,187 € * 1820)	22%	cotisations vieillesse : 15,00 %		491,71 €
Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 8,187 € * 1820)	33%	cotisations vieillesse : 15,00 %		737,57 €
Volontariat du service civique	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,848 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %		3 154,00 €
Stagiaires formation professionnelle	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,31 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %	81%	2 554,74 €
Apprentis	Plafond trimestriel de la SS (base pour coût d' 1 trim. à la charge du FSV)	50%	cotisations vieillesse : 17,75 %		912,71 €
Indemnités horaires activité partielle	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN (10,848 €)	5,5%	cotisations vieillesse : 17,75 %		0,10 €

RECAPITULATIF DES COUTS UNITAIRES DE PEC DE COTISATIONS DE 2020 A 2022

NATURE de la PEC de cotisations	2020	2021	2022
Chômeur indemnisé	2 951,06 €	2 997,58 €	3 154,00 €
Chômeur non indemnisé	855,81 €	869,30 €	914,66 €
Chômeur indemnisé à l'ATI	839,69 €	839,69 €	839,69 €
Chômeur de Mayotte	1 854,46 €	1 897,53 €	2 011,55 €
Arrêts de travail hors Mayotte			
IJ maladie	2,27 €	2,31 €	2,43 €
IJ maternité	1,39 €	1,41 €	1,48 €
IJ AT-MP	4,04 €	4,10 €	4,31 €
Rentes incapacité partielle permanente	721,37 €	732,74 €	770,83 €
Pensions d'invalidité	1 082,06 €	1 099,11 €	1 156,83 €
Arrêts de travail Mayotte			
IJ maladie	1,43 €	1,46 €	1,55 €
IJ maternité	0,87 €	0,89 €	0,95 €
IJ AT-MP	2,54 €	2,59 €	2,75 €
Rentes incapacité partielle permanente	453,31 €	463,84 €	491,71 €
Pensions d'invalidité	679,97 €	695,76 €	737,57 €
Volontariat du service civique	2 951,06 €	2 997,58 €	3 154,00 €
Stagiaires formation professionnelle	2 390,36 €	2 428,04 €	2 554,74 €
Apprentis	912,71 €	912,71 €	912,71 €
Indemnités d'activité partielle	0,10 €	0,10 €	0,10 €

Fiche 5.5 Les dépenses diverses

Les dépenses diverses sont essentiellement constituées de dépenses attachées à la gestion des recettes dont l'établissement est affectataire. Il intègre aussi des dépenses relatives aux frais de gestion du minimum vieillesse.

En 2022, cet ensemble a atteint un montant de 315,2 M€, soit 1,7 % des charges du FSV (comme en 2021).

Comme l'indique le tableau ci-dessous, sont regroupés sous cette rubrique :

- Les diverses charges techniques (compte 658) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les charges relatives à l'imposition des produits financiers (compte 69) ;
- les charges de gestion courante (comptes 60 à 64).

DEPENSES DIVERSES DE 2020 A 2022

millions d'€	2020	2021	2022	22/21
1/ Pertes sur les créances irrécouvrables (c/65844)	**23,1**	**21,8**	**18,4**	**-15,6%**
Admissions en non-valeur	21,7	19,9	16,3	-17,9%
Remises sur créances	0,9	1,0	1,4	42,8%
Annulations de créances	0,5	1,0	0,7	-27,1%
2/ Frais d'assiette et de recouvrement cotisations (c/ 658841)	**84,2**	**88,3**	**57,6**	**-34,7%**
3/ Frais de gestion du minimum vieillesse	**41,2**	**46,0**	**50,2**	**9,1%**
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-2 (c/ 658846)	21,2	21,4	21,3	**0,7%**
Frais de gestion L. 815-2 ancien	14,1	12,4	11,2	-10,1%
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-2	7,1	9,0	10,2	13,2%
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-1 (c/ 658844)	20,2	24,0	28,9	20,3%
Frais de gestion L. 815-1	16,1	17,4	19,4	11,5%
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-1	4,0	6,6	9,5	43,7%
Frais de gestion du SASPA (c/ 658843)	-0,2	0,5	0	NS
4/ Frais de dégrèvement 3,6 % patrimoine (c/ 658842)	**205,0**	**161,7**	**188,5**	**16,6%**
5/ Dotations aux provisions	**0,4**	**5,3**	**0,1**	**NS**
dont immobilisations corporelles et incorporelles (c/ 6811, 68152 et 6871)	0,0	0,0	0,0	NS
dont autres charges techniques (c/ 6814)	0,2	5,3	0	NS
dont dépréciation des actifs circulants (c/ 6817)	0,2	0,0	0,1	NS
A/ Diverses charges techniques (1 à 5)	**353,9**	**323,1**	**314,9**	**-2,6%**
B/ Charges de gestion courante (c/ 60 à 64 + c/651 et 653)	**0,377**	**0,429**	**0,37**	**-13,3%**
C/ Total général autres dépenses (A + B)	**354,3**	**323,5**	**315,2**	**-2,6%**

Dans l'ordre du plan de comptes, on trouve, au compte 658 :

• ***Les pertes sur créances irrécouvrables,*** concernant essentiellement les anciennes recettes affectées au FSV jusqu'en 2016, notifiées par l'ACOSS pour les recettes en provenance de son circuit de recouvrement (CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, contributions L. 137-5, L. 137-11, L. 137-15 et L. 137-16, forfait social et Perco), par la CNRSI/CNDSSTI pour la C3S et la C3S additionnelle, par la CCMSA pour le forfait social et le Perco).

La ventilation par poste s'établit comme suit :

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2022 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	11,1	0,0	0,3	**11,4**
Forfait social, retraites chapeau	1,2	1,4	0,3	**2,9**
CSSS	4,0	0,0	0,1	**4,1**
TOTAL	**16,3**	**1,4**	**0,7**	**18,4**

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2021 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	11,2	0,6	0,5	**12,3**
Retraites chapeau	0,1	0,1	0,3	**0,5**
Forfait social	0,5	0,2	0,2	**0,9**
CSSS	8,1	0,0	0,0	**8,1**
TOTAL	**19,9**	**0,9**	**1,0**	**21,8**

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2020 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	21,4	0,8	0,5	**22,7**
Retraites chapeau	0,3	0,0	0,0	**0,4**
Forfait social	0,0	0,0	0,0	**0,0**
Sous-total ACOSS	**21,7**	**0,9**	**0,5**	**23,1**
CSSS	0,0	0,0	0,0	**0,0**
Sous-total autres régimes	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
TOTAL	**21,7**	**0,9**	**0,5**	**23,1**

• ***Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR)*** s'appliquent à la majeure partie des recettes affectées au FSV : la CSG, les prélèvements social et de solidarité, la taxe sur les salaires, les contributions des articles L. 137-15 (forfait social), L. 137-5 (perco) et L. 137-11 (retraites « chapeaux »). Fixés à 0,5 % des encaissements recouvrés, ces frais se sont élevées à 57,6 M€ en 2022 contre 88,3 M€ en 2021.
Les sommes en déshérence, les recettes de licences téléphoniques et les pénalités pour non-respect de l'égalité professionnelle homme-femme ne supportent pas de frais de recouvrement.
Il en va de même, depuis 2022, de la CSG sur les retraites et les pensions d'invalidité, en application de l'article R.225-2 du CSS qui exclut l'application de frais de gestion aux organismes concourant au financement du régime général. Cette évolution réglementaire explique la forte baisse de la charge au titre des FAR par rapport aux années antérieures.

• ***Les frais de gestion du minimum vieillesse :*** en application des dispositions de l'article R. 135-10 du CSS, ces frais sont fixés à 1,5 % ou 5 % du montant des allocations de l'article L. 815-2 ancien selon que le régime assure le service de plus ou moins 1 000 allocataires, et à 0,6 % des dépenses d'ASPA. Par ailleurs, figurent dans cette rubrique, d'une part, les remises de gestion correspondant à 10 % des récupérations sur successions de l'allocation prévue à l'article L. 815-2 et à 20 % des récupérations sur successions de l'ASPA, que le FSV rétrocède aux régimes.
On signalera que jusqu'en 2019, les frais de gestion administrative du SASPA étaient à la charge du FSV dans leur totalité, soit 9,8 M€ en 2019 (en application des dispositions des articles D. 815-14 et 15 du CSS). En 2020, suite au transfert de la gestion du SASPA de la branche retraite de la CDC à la CCMSA, les frais facturés au FSV ont été réduits de près de moitié (de 5,7 M€ en 2021 et 4,7 M€ en 2020) du fait de l'application du dispositif forfaitaire de droit commun prévu par l'article R.135-16 (cf. les modalités de calcul exposées ci-dessus).
L'ensemble des frais de gestion du minimum vieillesse ont atteint 50,2 M€ en 2022 contre 41,2 M€ en 2021. La progression enregistrée en 2022 s'explique par la hausse des remises de gestion au titre des récupérations sur succession (les récupérations se sont élevées à 149,3 M€ en 2022, contre 123,5 M€ en 2021 et 91,3 M€ en 2020).

• ***Les frais de dégrèvement et de non mise en recouvrement correspondent à 3,6 % des produits de la CSG sur les revenus du patrimoine.*** La particularité de ce poste réside dans le fait que le Trésor public affecte aux attributaires de la recette les sommes correspondant aux rôles émis par l'administration fiscale, indépendamment des sommes qui seront effectivement réglées par les contribuables. Ces frais fixes, calculées sur la base des sommes émises précitées, représentent donc la part qui, statistiquement, n'est pas recouvrée.

• ***Le compte «dotations et amortissements » (compte 68)*** comprend :

- *les dotations sur immobilisations* (0,5 K€ en 2022 contre 0,002 M€ 2021 et 2020, correspondant aux amortissements des biens immobilisés du FSV, quasiment tous amortis à fin 2022);

- *les dotations aux provisions pour autres charges techniques* (néant en 2022, contre 5,3 M€ en 2021, 0,4 M€ e 2020 et 33,2 M€ en 2019).

Les frais de gestion courante du FSV, dernière rubrique figurant dans le tableau « Dépenses Diverses », concerne la gestion administrative, c'est-à-dire les_(achats, services extérieurs, charges de personnel, etc.…). Leur montant ressort à 0,372 M€ en 2022, contre 0,429 en 2021, 0,377 M€ en 2020 et 0,538 M€ en 2019.

La diminution du cumul des postes ***« pertes sur créances irrécouvrables »*** et ***« dotations aux provisions »*** au cours des trois derniers exercices s'explique par le fait que le FSV n'est plus attributaire de recettes assises sur les revenus d'activité depuis 2016. Les sommes comptabilisées depuis reposent donc sur des faits générateurs antérieurs à 2017, dont l'incidence s'atténue au fil du temps.

Fiche 6. Analyse détaillée des recettes

Une partie des produits présentés ci-dessous n'étaient plus attribués au FSV en 20221. Ils sont toutefois retracés dans la présente partie car, d'une part, le FSV reste affectataire de régularisations éventuelles au titre de ces recettes et, d'autre part, pour permettre les comparaisons avec les exercices précédents.

Les recettes sont présentées au travers de quatre fiches :

- Fiche 6.1 : La contribution sociale généralisée (CSG) ;
- Fiche 6.2 : les autres contributions sociales (contributions sur les avantages de retraite, prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements, fonds en déshérence) ;
- Fiche 6.3 : pour rappel, les impôts et taxes (C3S, contribution additionnelle à la C3S, taxe sur les salaires, redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile), anciennement affectées au FSV ;
- Fiche 6.4 : les autres produits (réductions de charge au titre des années antérieures, divers produits techniques, reprises sur provisions, produits de gestion courante et produits exceptionnels).

Le total des produits du FSV en 2022 ressort à 20 019,3 M€ contre 18 040,0 M€ en 2021 (+ 11,0 %). Ils sont essentiellement constitués par la CSG assise sur les revenus du capital, sur les retraites et sur les pensions d'invalidité.

En 2022, Les comptes du FSV ont continué à être impactés au titre de régularisations des recettes affectées au Fonds antérieurement.
Ainsi, le FSV a constaté les produits suivants en ce qui concerne la CSG affectée au FSV jusqu'en 2015 pour des faits générateurs antérieurs à 2016 :

- un produit négatif de – 1,2 M€ au titre de la CSG activité
- un produit négatif de – 10,4 M€ au titre des retraites « chapeaux » ;
- + 0,7 M€ de forfait social ;
- + 0,2 M€ de sommes en déshérence.

De plus le FSV a enregistré des produits négatifs de :

- – 0,4 M€ de prélèvement de solidarité pour des faits générateurs antérieurs à 2019 ;
- – 0,4 M€ de prélèvement social pour des faits générateurs antérieurs à 2018.

Tous ces points sont détaillés dans les fiches suivantes.

Les deux tableaux et les trois graphiques ci-après présentent l'évolution des montants et de la structure des recettes du FSV sur la période 2020 à 2022.

On notera que les comparaisons entre les années sous revue sont à relativiser en raison des changements intervenus au cours des trois dernières années en ce qui concerne le périmètre des recettes et leur taux d'affectation au FSV.

ÉVOLUTION DES PRODUITS DU FSV DE 2020 À 2022 (EN M€)

Nature des recettes	2020	2021	2022	2022/2021 en % M€	2022-2021 en M€
CSG activité + majorations/pénal.	-0,9	-3,2	-1,2	-61,4%	-2
CSG sur les revenus de remplacement	5 119,0	7 635,7	8 056,2	5,5%	420,5
CSG sur les revenus du capital	11 745,3	10 272,3	11 498,7	11,9%	1 226,4
Total 1 : CSG	16 863,4	17 904,8	19 553,7	9,2%	1 648,9
Forfait social	0,4	2,0	0,7	-67,5%	-1,3
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	-1,4	-3,3	-10,4	218,3%	-7,1
Prélèvement social et solidarité s/patrimoine	0,4	-1,8	-0,4	-76,3%	1,4
Prélèvement social et solidarité s/placements	-15,3	-4,6	-0,4	-92,3%	4,2
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,0	0,0	0,0		0,0
Total 2 : Contributions sociales diverses.	-16,0	-7,6	-10,5	40,2%	2,9
C3S	-2,3	-0,3		-100,0%	0,3
Contribution additionnelle à la C3S					
Redevance fréquences (licence UMTS)					
Taxe sur les salaires					
Autres recettes (Déshérence, pénalités égalité salariale)	0,1	0,2	0,3	95,9%	0,1
Total 3 : Impôts et taxes	-2,2	-0,1	0,3	376,0%	0,4
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage…)	133,1	95,3	449,1	371,5%	353,8
Total 4 : Transferts entre OSS	133,1	95,3	449,1	371,5%	353,8
Reprises sur provisions	47,5	47,3	26,6	-43,8%	-20,7
Produits de gestion courante	0,0	0,01	0,0		0,0
Produits exceptionnels	0,0				0,0
Total 5 : Reprises et autres produits	47,6	47,3	26,6	-43,8%	-20,7
Total	**17 026,0**	**18 039,6**	**20 019,3**	**10,9%**	**1 979,7**

STRUCTURE DES RECETTES DU FSV DE 2020 À 2022

Nature des recettes	2019	2020	2021
CSG sur revenus activité et remplacement + majorations/pénal.	-0,01%	-0,02%	-0,01%
CSG sur les revenus de remplacement	28,15%	42,33%	40,27%
CSG sur revenus du capital et jeux	71,24%	56,94%	57,48%
Total 1 CSG	99,37%	99,25%	97,75%
Forfait social	0,00%	0,01%	0,00%
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	-0,01%	-0,02%	-0,05%
Prélèvement social et solidarité s/revenus du patrimoine	0,00%	-0,01%	0,00%
Prélèvement social et solidarité s/revenus des placements	-0,09%	-0,03%	0,00%
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,00%	0,00%	0,00%
Total 2 contributions sociales diverses.	-0,09%	-0,04%	-0,05%
C3S	-0,01%	0,00%	0,00%
Contribution additionnelle à la C3S	0,00%	0,00%	0,00%
Redevance fréquences (licence UMTS)	0,00%	0,00%	0,00%
Taxe sur les salaires	0,00%	0,00%	0,00%
Autres recettes (Déshérence)	0,00%	0,00%	0,00%
Total 3 impôts et taxes	-0,01%	0,00%	0,00%
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage…)	0,78%	0,53%	2,17%
Total 4 : Transferts entre OSS	0,78%	0,53%	2,17%
Reprises sur provisions	0,28%	0,26%	0,13%
Produits de gestion courante	0,00%	0,00%	0,00%
Produits exceptionnels	0,00%	0,00%	0,00%
Total 5 Reprises autres produits	0,28%	0,26%	0,13%
Total général	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**

Les diagrammes ci-dessous retracent les montants et la structure des produits du FSV de 2020 à 2022:

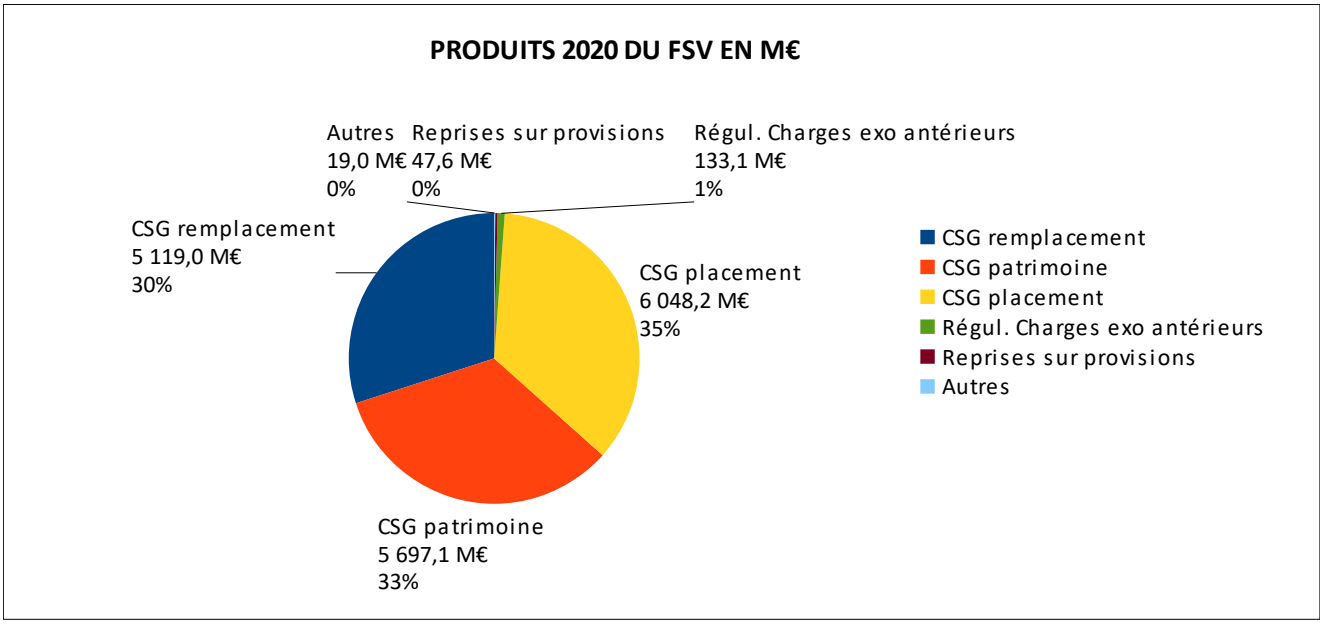

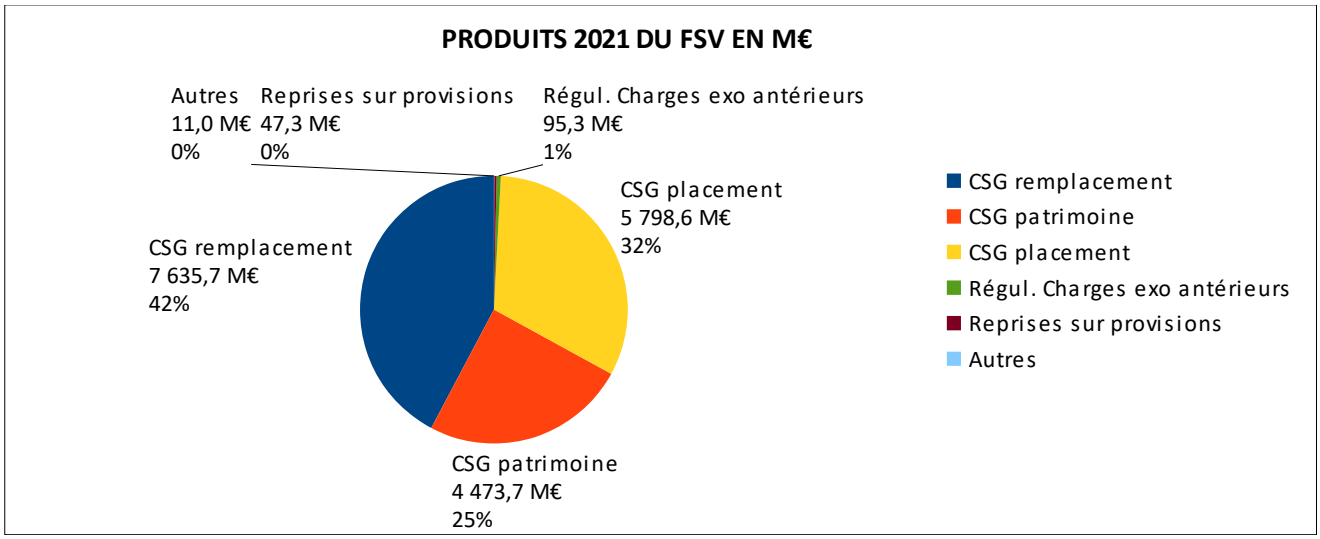

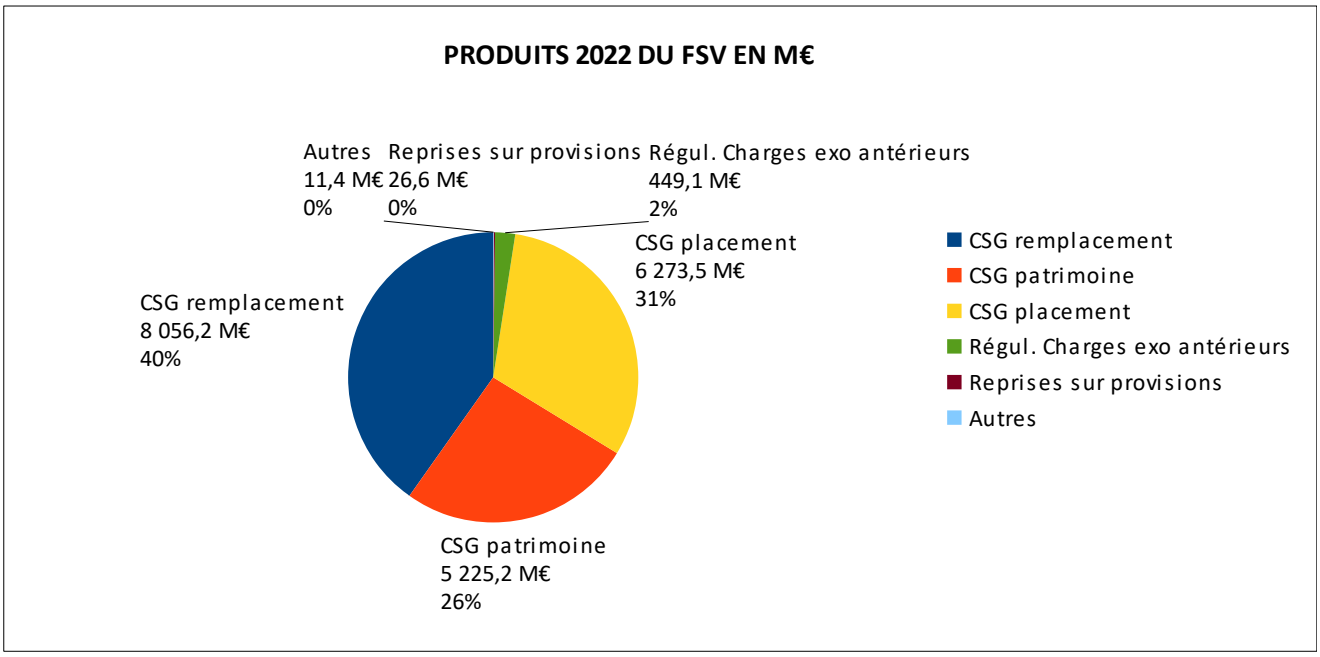

Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG)

Depuis la création du FSV en 1994, la part de CSG attribuée au Fonds constitue la principale recette de l'établissement. Les taux d'attribution et l'assiette de la contribution affectés au FSV ont régulièrement évolué au fil des ans (cf. infra).

Pour rappel, l'article 24 de la LFSS pour 2016 a procédé à une réaffectation complète des recettes perçues par le FSV, suite aux conséquences de l'arrêt de la CJUE « De Ruyter ». Le FSV est en effet alors devenu le principal bénéficiaire de la CSG assise sur les revenus du capital. En contrepartie, de 2016 à 2018, le Fonds n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (sauf cas de régularisations au titre d'exercices antérieurs). Les LFSS pour 2019 et pour 2020 ont à nouveau attribué au Fonds une fraction de la CSG sur les revenus de remplacement (limitée aux retraites au taux plein et au taux normal ainsi qu'aux pensions d'invalidité en ce qui concerne le FSV), pour une fraction fixée à 1,98 point puis à 2,94 points (cf. la fiche 1).

D'un montant de 19 553,7 M€ en 2022, sur un total de produits affectés au Fonds de 20 019,3 M€, la CSG a représenté 97,6 % des ressources du FSV (contre 99,3 % en 2021, 99,0 % en 2020, 99,4 % en 2019 et 73,4 % en 2018). Cette diminution par rapport aux années antérieures résulte du niveau particulièrement élevé des produits sur exercices antérieurs(soit 449 M€) dans le total des produits 2022.

Évolution du taux et de l'assiette de la CSG

- Instituée par la loi de Finances pour 1991, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages (revenus d'activité et de remplacement, revenus du patrimoine et des placements, revenus et mises sur les jeux).

- Fixé initialement à 1,1 %, puis à 2,4 % de 1993 à 1997, le taux de la CSG a ensuite été porté, de 1998 et jusqu'en 2004 inclus, à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux, et à 6,2 points en taux plein sur les revenus de remplacement (3,8 % en taux minoré).

- La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a complété le mouvement de relèvement des taux, portés, à compter du 1er janvier 2005, de 7,5 points à 8,2 points sur les revenus du patrimoine et des placements, de 7,5 points à 9,5 points sur les revenus des jeux, et de 6,2 points à 6,6 points sur les revenus de remplacement pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu (IR), les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.

- Ces relèvements ont en outre été assortis d'un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs. La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou frais liés à la recherche d'emploi) applicable à la base de calcul est ainsi passée de 5 % à 3 %.

- Au cours des années suivantes, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont principalement introduit de nouvelles extensions d'assiette, en particulier en ce qui concerne les revenus du capital ou les avantages accessoires du salaire.

- La LFSS pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), en particulier par son article 17, a élargi l'assiette de la CSG au travers :
    - d'une part, d'une nouvelle réduction du taux d'abattement pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % (cet abattement n'est plus applicable au-delà d'une assiette supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale),
    - d'autre part, de la suppression totale des abattements pour certains éléments de rémunération (primes versées dans le cadre des accords d'intéressement, sommes affectées à la réserve spéciale de participation…).

- La LFSS pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) a poursuivi en ce sens, notamment en supprimant la déduction forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficiaient les travailleurs indépendants (article 11) et en assujettissant les indemnités des élus locaux (article 17).

- Au fil des années, les lois de financement ont par ailleurs modifié la répartition du produit de la CSG entre ses différents bénéficiaires. A noter, à ce titre, l'article 10 de la LFSS pour 2009, qui a affecté à la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG, auparavant attribuée au FSV, ou bien encore l'article 9 de la LFSS pour 2011 qui a transféré 0,28 point de la CSG de la CNAF à la CADES. Cette dernière mesure s'inscrivait dans le cadre de la reprise des déficits 2009-2010 du régime général et du FSV ainsi que des déficits prévisionnels 2011 des branches maladie et famille. Ce transfert a été compensé pour la CNAF par l'affectation de divers produits relatifs à la taxation des assurances.

- La LFSS pour 2013 a créé un nouveau prélèvement social : la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, dont les recettes, estimées à 470 M€ pour l'année 2013 (630 M€ en année pleine), sont attribuées à la CNSA. Cette recette devant contribuer à financer, à terme, la future réforme de la dépendance, elle a temporairement été transférée de manière indirecte au FSV pour l'année 2013 : le taux de CSG attribuée à la CNSA a été en effet diminué de 0,036 point et celui du FSV a été augmenté d'autant. Ce swap de taux explique la variation importante des recettes de CSG affectées au FSV en 2013. L'article 17 de la LFSS pour 2014 comportait deux mesures qui ont à nouveau augmenté la part de la CSG attribuée au FSV :

- La première mesure harmonisait le taux de CSG affecté au FSV (qui était fixé depuis 2009, à 0,83 point pour les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi et à 0,85 point pour les autres catégories de revenus) en un taux unique de 0,85 point, quel que soit le revenu concerné ;

- A titre temporaire, et comme en 2013, la seconde disposition a majoré exceptionnellement ce taux qui est passé de 0,85 point à 0,892 point pour l'année 2014.

- En 2015, le taux de la CSG affectée au FSV a été rétabli à 0,85 point (art. 7 de la LFSS pour 2015).

- La LFSS pour 2016, qui abroge les articles L.135-3-1 et L.135-4 et modifie l'article L.136-8, a pour conséquence la suppression de l'affectation au FSV de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que la CSG assise sur les mises des jeux (Casino et Française des jeux). En contrepartie, la part de la CSG assise sur les revenus du capital (patrimoine et placements) affectée au FSV est portée de 0,85 point en 2015 à 7,6 points en 2016.

- Ce taux et l'assiette n'ont pas été modifiés en 2017 la part de la CSG attribuée au FSV.

- L'article 8 de la LFSS pour 2018 a augmenté le taux de la CSG de 1,7 point sur l'ensemble de ses assiettes, à l'exception des pensions des retraités modestes, des allocations chômage et des indemnités journalières. Cette augmentation s'appliquant aux revenus du capital (patrimoine, placement), le taux de CSG affecté au FSV a été porté de 7,6 à 9,3 points, sur un total de 9,9 points en ce qui concerne l'assiette constituée par les revenus du capital.

- L'article 26 de la LFSS pour 2019 a dans un premier temps affecté 1,72 point (sur un total de 8,3 points) au FSV de CSG à taux plein sur les revenus de remplacement. Ce taux n'était applicable que pour les retraites versées aux personnes dont les revenus sont supérieurs aux seuils fixés par l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (cf. tableau ci-après).

L'article 3 de la LFSS pour 2020 a ensuite porté à 1,98 point la part de la CSG revenant au FSV sur les retraites soumises au taux normal (taux de 8,3 points) et en a étendu le bénéfice à l'assiette constituée par les retraites soumises au taux médian (taux à 6,6 points), avec effet dès 2019. Cette disposition vise à corriger, pour le FSV, la perte résultant de l'article 3 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (loi n°2019-1213 du 24 décembre 2018), relevant le seuil d'application du taux normal de la CSG sur les retraites et instituant un taux médian à 6,6 points.

- Pour 2021, l'article 40 I c) de la LFSS pour 2021 a modifié la structure des recettes du FSV. La part de CSG sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et des placements) a été abaissée de 8,6 points à 6,67 points.

La diminution précitée de 1,93 point de CSG sur le capital attribuée au FSV (passage de 8,6 points à 6,67 points) a été compensée en contrepartie par une hausse de 0,96 point de la fraction de CSG sur les retraites et les pensions d'invalidité revenant au Fonds (passage de 1,98 point à 2,94 points).
Ces taux d'attribution au FSV sont restés inchangés en 2022.

Répartition de la CSG par organisme bénéficiaire

RÉPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS, PAR ORGANISME BÉNÉFICIAIRE, PAR ANNÉE ET PAR TAUX

REPARTITION DE LA CSG	Organismes	2016 Taux	2017 Taux	2018 Taux	2019 Taux	2020 Taux	2021 Taux	2022 Taux
CSG sur les revenus d'activité	**Total**	**7,50%**	**7,50%**	**9,20%**	**9,20%**	**9,20%**	**9,20%**	**9,20%**
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	6,05%	6,05%	7,75%	5,95%	5,95%	4,25%	4,25%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC				1,47%	1,47%	1,47%	1,47%
	CNSA				0,23%	0,23%	1,93%	1,93%
CSG sur les revenus de remplacement		**Taux variable**	**Taux variable**	**Taux variable**	**Taux variable**	**Taux variable**	**Taux variable**	**Taux variable**
Retraites et invalidité - taux plein	**Total**	**6,60%**	**6,60%**	**8,30%**	**8,30%**	**8,30%**	**8,30%**	**8,30%**
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	1,98%	1,98%	2,94%	2,94%
	Maladie	5,15%	5,15%	6,85%	4,77%	4,77%	1,88%	1,88%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC							
	CNSA						1,93%	1,93%
Retraites et invalidité - taux médian	**Total**	**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**	**6,60%**	**6,60%**	**6,60%**	**6,60%**
	CNAF				0,95%	0,95%	0,95%	0,95%
	FSV				1,98%	1,98%	2,94%	2,94%
	Maladie				3,07%	3,07%	0,18%	0,18%
	CADES				0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC							
	CNSA						1,93%	1,93%
Retraites et invalidité - taux réduit	Total	**3,80%**	**3,80%**	**3,80%**	**3,80%**	**3,80%**	**3,80%**	**3,80%**
	CNAF				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	FSV				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	3,80%	3,80%	3,80%	3,20%	3,20%	1,27%	1,27%
	CADES				0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC							
	CNSA						1,93%	1,93%
Allocations chômage et IJ	**Total**	**6,20%**	**6,20%**	**6,20%**	**6,20%**	**6,20%**	**6,20%**	**6,20%**
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	4,75%	4,75%	4,75%	4,65%	4,65%	2,72%	2,72%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC							
	CNSA						1,93%	1,93%
CSG sur les revenus du capital	**Total**	**8,20%**	**8,20%**	**9,90%**	**9,20%**	**9,20%**	**9,20%**	**9,20%**
	CNAF	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	FSV	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%	8,60%	6,67%	6,67%
	CNSA	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	1,93%	1,93%
	Maladie	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC							
	CNSA						1,93%	1,93%
CSG sur jeux de la Française des jeux	**Total**	**6,90%**	**6,90%**	**7,60%**	**6,20%**	**6,20%**	**6,20%**	**6,20%**
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,68%	0,68%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	5,75%	5,75%	6,45%	4,95%	4,95%	5,30%	5,30%
	CADES	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,22%	0,22%

TAUX ET BAREMES DE LA CSG SUR LES RETRAITES EN 2022

Composition du foyer	Exonération	Taux réduit (3,8%)	Taux médian (6,6%)	Taux normal (8,3%)
Quotient familial	Revenu fiscal inférieur < ou égal à :	Revenu fiscal de référence	Revenu fiscal de référence	Revenu fiscal > à
1 part fiscale	11 431 €	11 432 € à 14 944 €	14 945 € à 23 193 €	23 193 €
1,5 part fiscale	14 483 €	14 484 € à 18 934 €	18 935 € à 29 384 €	29 384 €
2 parts fiscales	17 535 €	17 536 € à 22 924 €	22 925 € à 35 575 €	35 575 €
2,5 parts fiscales	20 587 €	20 588 € à 26 914 €	26 915 € à 41 766 €	41 766 €
3 parts fiscales	23 639 €	23 640 € à 30 904 €	30 905 € à 47 957€	47 957 €
0,25 part supplémentaire	1 526 €	1 526 €	1 995 €	3 096 €
Demi-part supplémentaire	3 052 €	3 052 €	3 990 €	6 191 €

Concernant le cas particulier des jeux, les taux indiqués dans le tableau ci-dessus, pour un total de 6,2 ci-dessus concernent, pour 2022, les jeux relevant de la Française des jeux, qui représentent la part principale des produits sur l'assiette concernée.

Il existe en parallèle une taxation à la CSG particulière concernant les autres types de jeux :

Loteries (assiette = à 14 % des sommes misées) :	6,2%
Paris mutuels courses hippiques (assiette = 23 %des sommes engagées)	6,2%
Jeux des casinos :	
- jeux automatiques (assiette = à 68 % des produits bruts des casinos) :	11,2%
- jeux de cercle (assiette : paiement par bons manuels > ou = à 1 500 €) :	13,7%

Sont successivement détaillés au fil des pages suivantes :

- les résultats d'ensemble de la CSG perçue par le FSV ;
- les résultats détaillés relatifs à la CSG sur les revenus de remplacement, du patrimoine et des placements.

Résultats d'ensemble de la CSG affectée au FSV

Les éléments chiffrés détaillés dans cette partie correspondent aux produits « bruts » de CSG, c'est-à-dire avant déduction des frais d'assiette et de recouvrement précomptés par le réseau collecteur ou centralisateur de la CSG (réseau du recouvrement de la sécurité sociale – URSSAF et ACOSS pour la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement ou Trésor public en ce qui concerne la CSG sur les revenus du capital et les jeux). Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes, sont inscrits en dépenses techniques (cf. fiche 5.4). Il en est de même des frais de dégrèvement et de non mise en recouvrement sur la CSG patrimoine, qui représentent 3,6 % des produits notifiés par l'ACOSS (cf. fiche 5.5).

A compter de 2022, les frais de recouvrement de 0,5 % ne s'appliquent plus aux recettes recouvrées au siège de l'ACOSS et par les URSSAF. Pour le FSV, cette modification concerne la CSG sur les retraites et les pensions d'invalidité. La CSG sur les revenus du capital restent soumis à des frais fixés à à 0,5 % (auxquels s'ajoutent les frais précités de dégrèvement et non mise en recouvrement sur la CSG patrimoine, fixés à 3,6 % des sommes émises).

Les produits globaux de CSG pour l'exercice 2022 s'élèvent à 19 553,7 M€, en hausse de + 9,2 % par rapport à 2021. Les évolutions enregistrées au cours de ces dernières années ne sont toutefois pas toujours significatives compte tenu des changements de taux de la fraction de CSG allouée au FSV.

On signalera par ailleurs que les produits négatifs concernant la CSG activité en 2022 résultent de régularisation au titre d'exercices antérieurs à 2016). Ces montants sont généralement faibles (- 1,2 % en 2022, suite à- 3,3 M€ en 2021).

CSG ATTRIBUEE AU FSV PAR ASSIETTE DE REVENUS DE 2020 A 2022

CSG (M€)	2020	2021	2022	2022/2021
CSG sur les revenus d'activité	-2,2	-3,3	-1,2	-61,40%
CSG sur les revenus de remplacement	5 119,0	7635,7	8 056,2	+5,5%
Majorations et pénalités	1,3	0,1	0	NS
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	5 118,1	7 632,6	8 055,0	+5,5%
CSG Patrimoine	5 697,1	4 473,7	5 225,2	+16,8 %
CSG Placements	6 048,2	5 798,6	6 273,5	+8,2 %
CSG sur les revenus du capital	11 745,3	10 272,3	11 498,7	+11,9 %
TOTAL CSG FSV	16 863,4	17 904,8	19 553,7	+9,2 %

Pour rappel, de 2016 à 2018, la CSG sur les revenus du capital et les deux prélèvements (prélèvement social et de solidarité) sur cette même assiette, attribués au FSV, représentaient la quasi-totalité des produits globaux du FSV, contre seulement 9,5 % en 2015 (dernière année avant modification de la structure des recettes du FSV, suite à l'arrêt de Ruyter, cf. supra).

Cette part a diminué en 2019 et en 2020, du fait de l'attribution de CSG remplacement en compensation du transfert à l'État des 3,82 points de prélèvement sur le capital antérieurement affectés au Fonds.

Ces évolutions, de 2015 à 2022, sont retracées dans les diagrammes ci-après.

RÉPARTITION PAR NATURE DE LA CSG AFFECTEE AU FSV DE 2015 À 2022 EN M€

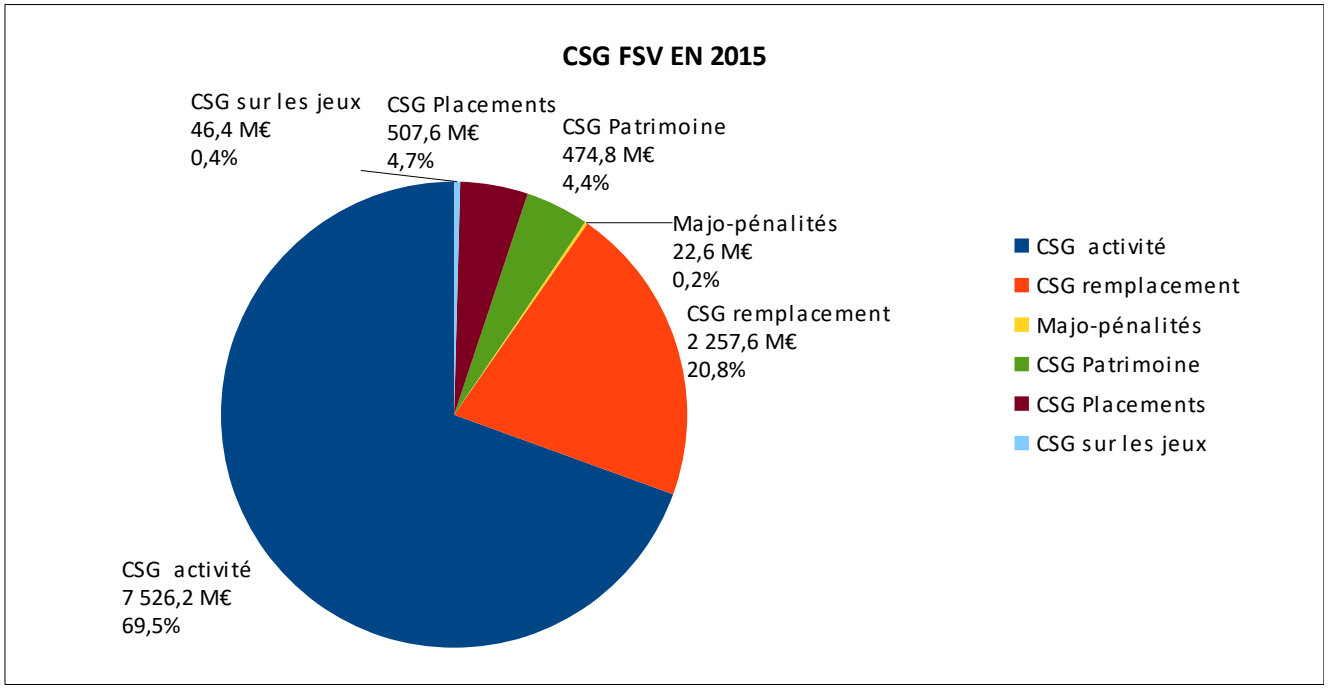

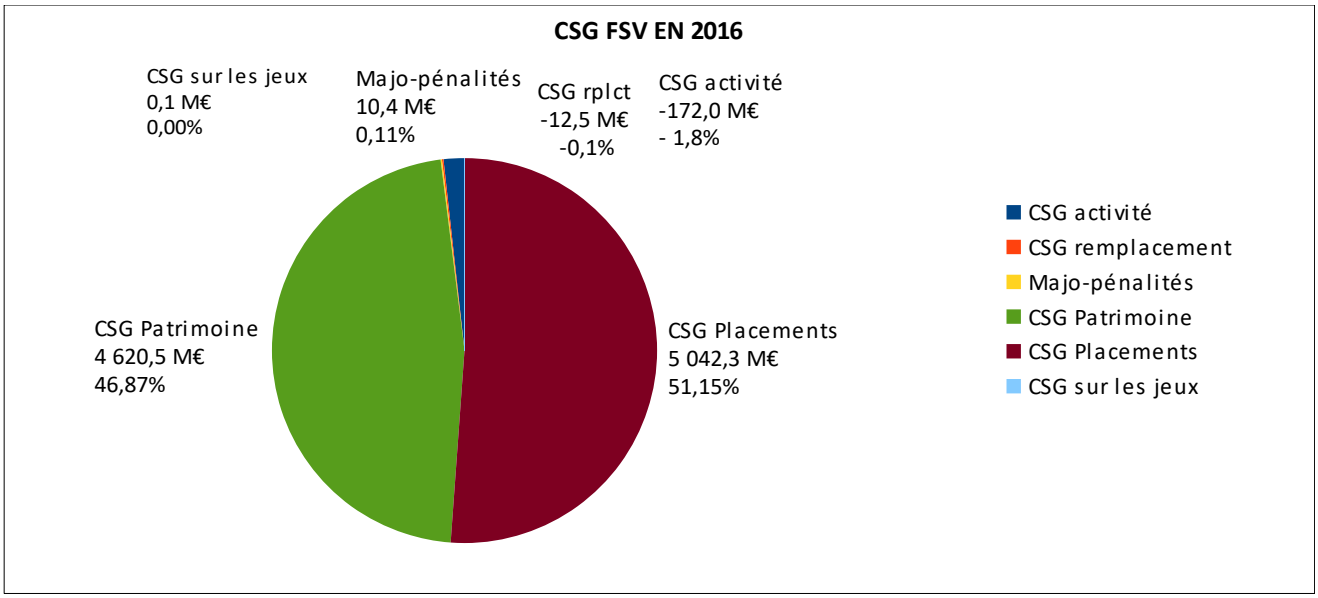
CSG FSV EN 2016
CSG sur les jeux
0,1 M€
0,00%
Majo-pénalités
10,4 M€
0,11%
CSG rplct
-12,5 M€
-0,1%
CSG activité
-172,0 M€
- 1,8%
CSG Patrimoine
4 620,5 M€
46,87%
CSG Placements
5 042,3 M€
51,15%
CSG activité
CSG remplacement
Majo-pénalités
CSG Patrimoine
CSG Placements
CSG sur les jeux

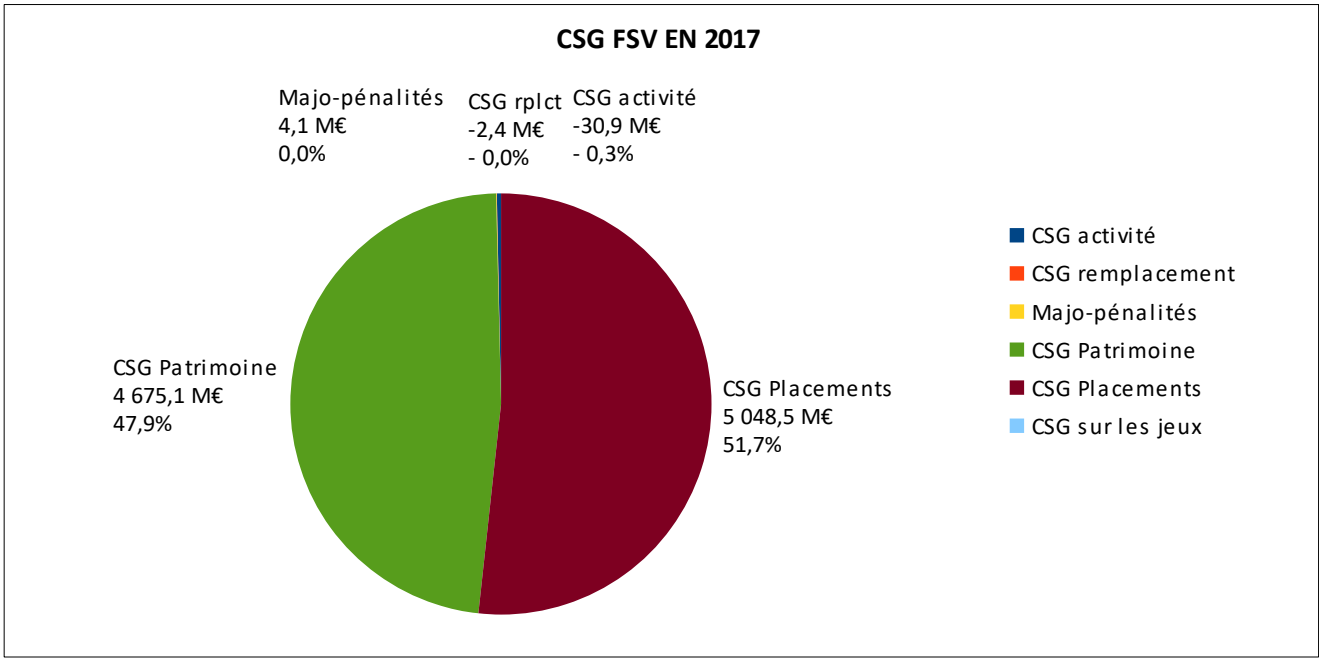
CSG FSV EN 2017
Majo-pénalités
4,1 M€
0,0%
CSG rplct
-2,4 M€
- 0,0%
CSG activité
-30,9 M€
- 0,3%
CSG Patrimoine
4 675,1 M€
47,9%
CSG Placements
5 048,5 M€
51,7%
CSG activité
CSG remplacement
Majo-pénalités
CSG Patrimoine
CSG Placements
CSG sur les jeux

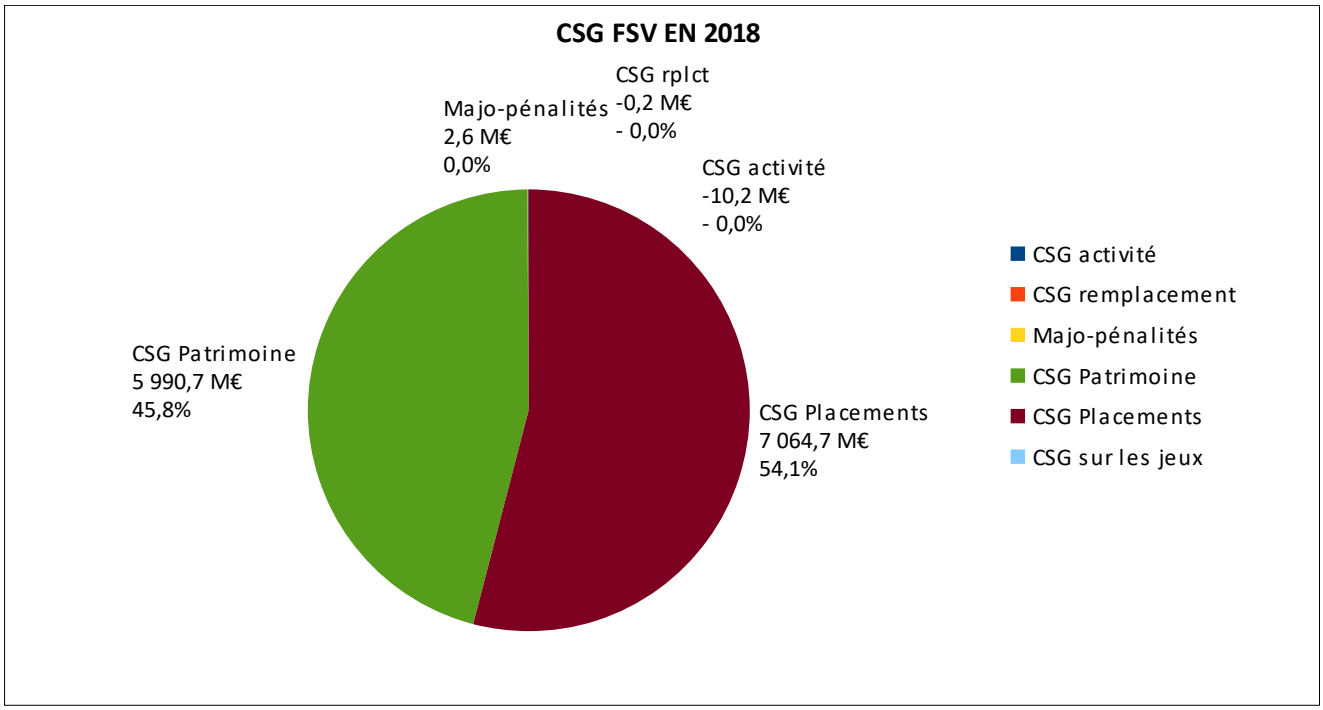
CSG FSV EN 2018
CSG rplct
-0,2 M€
- 0,0%
Majo-pénalités
2,6 M€
0,0%
CSG activité
-10,2 M€
- 0,0%
CSG Patrimoine
5 990,7 M€
45,8%
CSG Placements
7 064,7 M€
54,1%
CSG activité
CSG remplacement
Majo-pénalités
CSG Patrimoine
CSG Placements
CSG sur les jeux

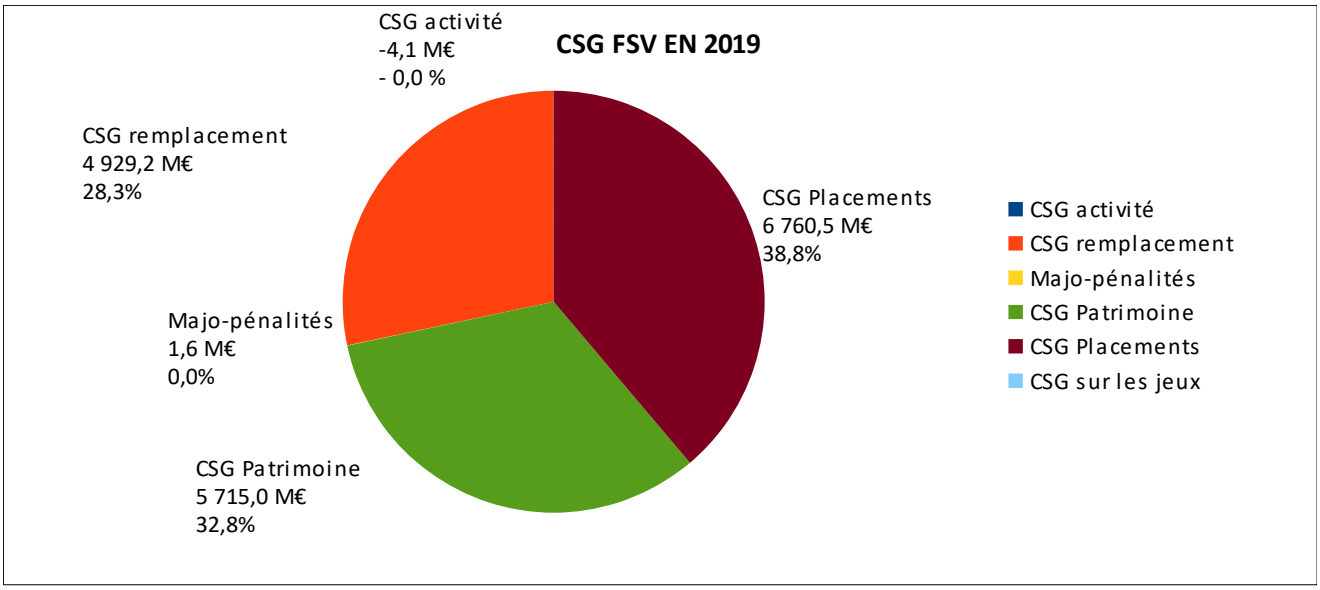
CSG FSV EN 2019
CSG activité
-4,1 M€
- 0,0 %
CSG remplacement
4 929,2 M€
28,3%
CSG Placements
6 760,5 M€
38,8%
Majo-pénalités
1,6 M€
0,0%
CSG Patrimoine
5 715,0 M€
32,8%
CSG activité
CSG remplacement
Majo-pénalités
CSG Patrimoine
CSG Placements
CSG sur les jeux

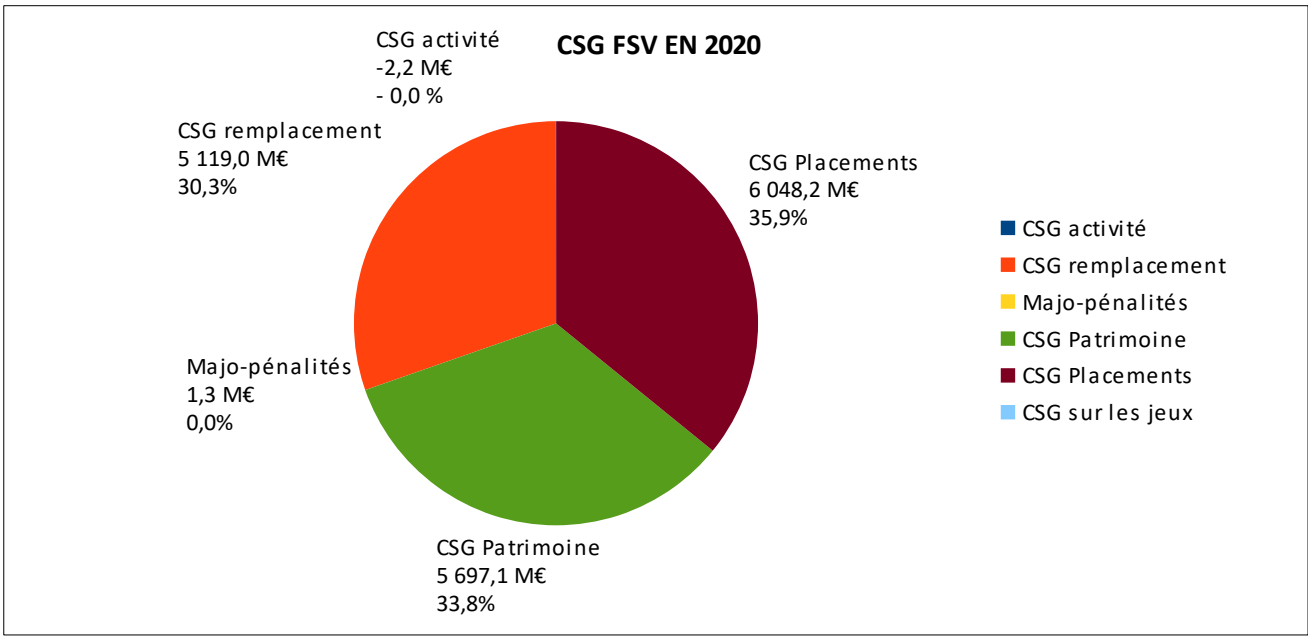
CSG FSV EN 2020
CSG activité
-2,2 M€
- 0,0 %
CSG remplacement
5 119,0 M€
30,3%
CSG Placements
6 048,2 M€
35,9%
Majo-pénalités
1,3 M€
0,0%
CSG Patrimoine
5 697,1 M€
33,8%
CSG activité
CSG remplacement
Majo-pénalités
CSG Patrimoine
CSG Placements
CSG sur les jeux

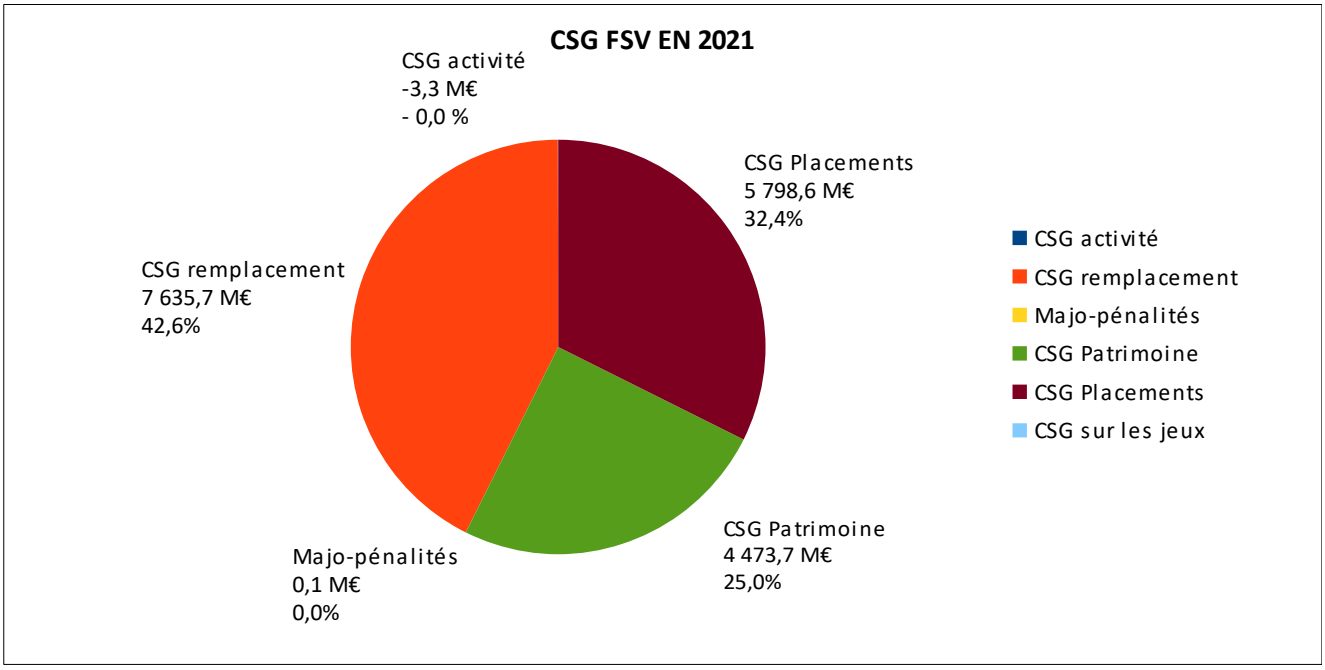
CSG FSV EN 2021
CSG activité
-3,3 M€
- 0,0 %
CSG Placements
5 798,6 M€
32,4%
CSG remplacement
7 635,7 M€
42,6%
Majo-pénalités
0,1 M€
0,0%
CSG Patrimoine
4 473,7 M€
25,0%
CSG activité
CSG remplacement
Majo-pénalités
CSG Patrimoine
CSG Placements
CSG sur les jeux

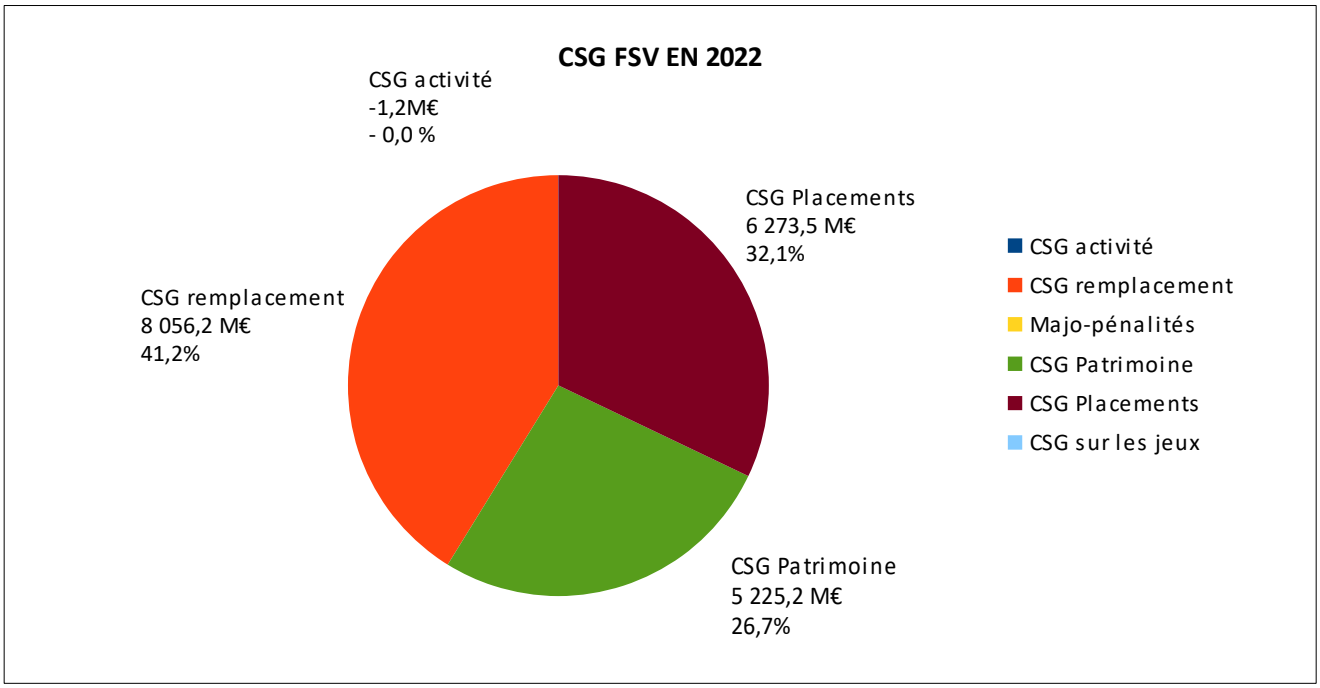

RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE CSG ATTRIBUÉE AU FSV

CSG (M€)	**2015**	**2016**	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CSG sur les revenus d'activité	7 526,2	-172,0	-30,9	-10,2	-4,1	-2,2	-3,3	-1,2
CSG sur les revenus de remplacement	2 257,6	-12,5	2,4	-0,2	4 929,2	5 119,0	7 635,7	8 056,2
Majorations et pénalités	22,6	10,4	4,1	2,6	1,6	1,3	0,1	0,0
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	9 806,4	-174,1	-24,4	-7,8	4 926,7	5 118,1	7 632,5	8 055,0
CSG Patrimoine	474,8	4 620,5	4 675,1	5 990,7	5 715,0	5 697,1	4 473,7	5 225,2
CSG Placements	507,6	5 042,3	5 408,5	7 064,7	6 760,5	6 048,2	5 798,6	6 273,5
CSG sur les jeux	46,4	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
CSG sur revenus du capital et des jeux	1 028,8	9 662,9	10 083,6	13 055,4	12 475,5	11 745,3	10 272,3	11 498,7
TOTAL CSG FSV	10 835,2	9 488,8	10 059,2	13 047,6	17 402,2	16 863,4	17 904,8	19 553,7

RÉPARTITION PAR NATURE DE LA CSG AFFECTEE AU FSV DE 2015 À 2022 EN %

CSG (M€)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CSG sur les revenus d'activité	69,5%	-1,8%	-0,3%	-0,1%	-0,0%	-0,0%	0,0%	0,0%
CSG sur les revenus de remplacement	20,8%	-0,1%	0,0%	0,0%	28,3%	30,4%	42,6%	41,20%
Majorations, pénalités sur CSG activité	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,00%	0,0%	0,0%
CSG activité et remplacement	90,5%	-1,8%	-0,2%	-0,1%	28,3 %	30,4%	42,6%	41,2%
CSG Patrimoine	4,4%	48,7%	46,5%	45,9%	32,8%	33,8%	25,0%	26,7%
CSG Placements	4,7%	53,1%	53,8%	54,1%	38,9%	35,9%	32,4%	32,1%
CSG sur les jeux	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG sur revenus du capital et des jeux	9,5%	101,8%	100,2%	100,1%	71,7%	69,6%	57,4%	58,8%
TOTAL CSG FSV	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

Le FSV n'est plus attributaire de CSG sur les revenus d'activité depuis 2016. Par ailleurs, l'affectation au Fonds de CSG sur les revenus de remplacement a été interrompue durant la période de 2016 à 2018. Au cours de ces exercices, le Fonds a été cependant amené à constater des produits au titre de l'antériorité des recettes

qui lui étaient auparavant affectées. Ainsi en 2022, Le Fonds a enregistré pour – 1,2 M€ de produits négatifs au titre des revenus d'activité, correspondant à des régularisations opérées essentiellement par les URSSAF.

Pour rappel, l'article 26 de la la LFSS pour 2019 attribue à nouveau au FSV, à compter de 2019, une fraction de CSG sur les revenus de remplacement (sur les retraites et les pensions d'invalidité) au hauteur de 1,72 point au titre de l'assiette soumise au taux plein de 8,3 %. Cette part a été rétroactivement portée en 1,98 point pour 2019et élargie au taux médian. Cette fraction a été reconduite à 2020, puis portée à 2,94 points en 2021 et 2022 (cf. les développements supra).

La CSG sur les revenus d'activité

Pour 2022, l'ACOSS a notifié – 1,2 M€ de produits négatifs, correspondant à des régularisations des URSSAF au titre d'exercices antérieurs à 2016. En 2021, ces produits étaient de – 3,2 M€ (contre – 2,2 M€ en 2020, – 4,1 M€ en 2019, – 10,2 M€ en 2018, – 30,9 M€ en 2017 et – 172,0 M€ en 2016). Pour information, ils résultent principalement de régularisations de comptes cotisants et de radiations de taxations d'office par les URSSAF. Ces régularisations diminuent donc logiquement au fil des exercices, la recette n'étant plus attribuée au FSV depuis 2016.

La CSG sur les revenus de remplacement

Le rendement de la CSG sur les revenus de remplacement au taux de 2,94 points affectée au FSV est ressorti à 8 056,2 M€ en 2022, en hausse de + 5,5 % sur un an (7 635,7 M€ en 2021).

Pour rappel, en 2021, la fraction de CSG revenant au FSV a été portée à de 1,89 point à 2,94 points (soit 0,96 point supplémentaire par rapport à 2020), afin de compenser le transfert de 1,93 point de CSG sur les revenus du capital à la CNSA à compter de 2021. La recette avait progressé de + 49,2 % (7 635,7 M€ contre 5 119,0 M€ en 2020), mais seulement de 0,5 % en valeur de point.

En 2022, la recette a progressé de + 5,5 %. Cette évolution soutenue s'explique en partie par la revalorisation moyenne des retraites de + 3,12 % en 2022.

Par ailleurs, en application de la lettre de la DSS du 21 décembre 2021, les encaissements de la CSG sur les revenus de remplacement, recouvrée par les URSSAF ou directement au siège de l'ACOSS sont, en trésorerie, affectés directement à la CNAV par l'ACOSS, pour le compte du FSV, sans transiter par le compte de disponibilités du Fonds ouvert au Trésor public. Cette procédure particulière de simplification, déjà mise en œuvre en de 2019 à 2022, ne change en rien la nature des produits, qui restent attribués au FSV. Elle permet d'optimiser la trésorerie de l'ACOSS dans un contexte de dette importante du FSV vis-à-vis de la CNAV (cf. la fiche 7 du rapport).

RENDEMENT DE LA PART DE CSG SUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT ATTRIBUEE AU FSV DE 2019 A 2022 (en €)

NATURE	2020	2021	2022
CSG. - retraite de base	3 454 665 085,34	5 191 201 753,69	5 439 329 531,55
CSG - retraite complémentaire	1 373 746 513,55	2 053 485 525,49	2 187 377 905,69
CSG - pré-retraite	7 986 844,65	8 654 214,06	9 074 890,01
CSG - chômage	297,02	22 637,22	212,33
CSG - indemnités journalières.	1 214 319,99	1 948 747,54	1 627 407,56
CSG remplacement. - tous confondus	180 989 096,24	246 130 008,55	271 3794 193,53
CSG - invalidité	100 372 737,50	134 294 834,87	147 040 292,71
CSG . - pré-retraite	-1 739,04	35,45	-0,04
CSG rev. de rempl. rég. ETI - retraite	1 730,34	-425,79	430,14
TOTAL CSG REMPLACEMENT FSV	**5 118 974 885,59**	**7 635 737 331,08**	**8 056 244 863,48**

PRODUITS DE CSG REMPLACEMENT ATTRIBUEE AU FSV DE 2020 A 2022 EN VALEUR DE POINT

NATURE	2020	2021	2022	2022/2021
CSG sur rev. de rempl. - retraite de base	1 744 780 346,13	1 765 714 882,21	1 850 112 086,56	4,8%
CSG sur rev. de rempl. - retraite complém.	693 811 370,48	698 464 464,45	744 006 090,37	6,5%
CSG sur rev. de rempl. - pré-retraite	4 033 759,92	2 943 610,22	3 086 697,28	4,9%
CSG sur rev. de rempl. - chômage	150,01	7 699,73	72,22	NS
CSG sur rev. de rempl. - indemnités journ.	613 292,92	662 839,30	553 539,99	16,5%
CSG sur rev. de rempl. - tous confondus	91 408 634,46	83 717 689,98	92 447 004,60	10,4%
CSG sur rev. de rempl. - invalidité	50 693 301,77	45 678 515,26	50 013 705,00	9,5%
CSG rev. de rempl. rég. spéc. - pré-retraite	-878,30	0,00	-0,01	NS
CSG rev. de rempl. rég. ETI - retraite	873,91	-144,83	146,31	NS
TOTAL CSG REMPLACEMENT FSV	**2 585 340 851,31**	**2 597 189 556,34**	**2 740 219 341,32**	**5,5%**

Les faibles sommes affectées au titre du chômage correspondent à des régularisations au titre de la CSG, attribuée au FSV antérieurement à 2016. Pour rappel, le FSV n'est depuis plus attributaires de CSG sur les allocations chômage.

Majorations et pénalités

En 2021, l'ACOSS a notifié 0,06 M€ au titre des majorations de retard et 0,03 M€ au titre des pénalités concernant la CSG activité affectée au FSV antérieurement à 2016, contre 0,4 M€ et 0,5 M€ en 2020.

Aucune somme n'a été notifiée à ce titre en 2022.

La CSG sur les revenus du capital (patrimoine et placements)

La quasi-totalité de la CSG assise sur les revenus du capital est recouvrée par les services du Trésor. Seule la contribution due sur les royalties versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est recouvrée par le réseau des URSSAF depuis 2013, pour des montants peu significatifs au regard de la CSG recouvrée par le réseau du Trésor public (de l'ordre de 0,1 % du total de la CSG sur le capital).

Pour l'ensemble de cette catégorie de recettes, les produits de l'année 2022 atteignent un montant total de 11 498,7 M€ contre 10 272,3 M€ en 2021, soit une hausse de + 11,9 %. Cette hausse résulte, en partie, de la forte progression des rendements de la CSG patrimoine en 2022 (+ 16,8 %), assise sur les revenus 2021 qui ont connu un rebond par rapport à 2020, exercice fortement impacté par la crise sanitaire (cf. infra).

La CSG assise sur les revenus des placements est en hausse de + 8,2 % (+ 24,3 % en 2021).

Le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale du 25 mai 2023 a par ailleurs présenté une analyse détaillée de l'évolution des prélèvements sur les revenus du capital en 2022 (cf. page 54 du rapport de la CCSS) :

« En 2022, les revenus du capital poursuivent leur croissance, portés essentiellement par le dynamisme des produits du patrimoine

En 2022, le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital reversés aux organismes de sécurité sociale est égal à 9,7 %, dont 9,2 % de CSG et 0,5% de CRDS (cf. tableau 1). Le produit net des prélèvements sociaux retracé dans les comptes est évalué à 16,4 Md€ pour 2022, soit une augmentation de 11,9% par rapport à 2021. Cette croissance diffère cependant entre les produits assis sur les revenus du patrimoine (+ 16,8%) et ceux assis sur les revenus de placement (+ 8,2 %, cf. tableau 3). Le rendement des prélèvements assis sur les revenus du patrimoine marque une forte augmentation de 16,8 % en 2022, du fait notamment des plus-values à taux proportionnels (+66,3%), qui représentent un quart du rendement de ces prélèvements. Cette hausse s'explique notamment par la reprise économique et la performance des marchés boursiers en 2021, notamment. Le produit spontané des prélèvements sociaux assis sur les produits de placement affiche également une augmentation importante, de 8,2%. Cette croissance est tirée de façon homogène par les plus-values immobilières (+10,1%), par le rendement des contrats d'assurance-vie en euros (+19,7%) en lien avec la hausse des taux et enfin le dynamisme des dividendes (+9,2%) ».

CSG SUR LES REVENUS DU CAPITAL AFFECTEE AU FSV - Bilan 2015-2022

COMPARATIF 2015-2021	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
Réalisations 2015 (M€)	474,8	507,6	982,4
Réalisations 2016 (M€)	4 620,4	5 042,3	9 662,7
Réalisations 2017 (M€)	4 675,1	5 408,5	10 083,6
Réalisations 2018 (M€)	5 990,7	7 064,7	13 055,4
Réalisations 2019 (M€)	5 715,0	6 760,5	12 475,6
Réalisations 2020 (M€)	5 697,1	6 048,2	11 745,3
Réalisations 2021 (M€)	4 473,7	5 798,6	10 272,3
Réalisations 2022 (M€)	5 225,2	6 273,5	11 498,7
Évolution 2016/2015 à taux constant	8,80%	11,1 %	10,0 %
Évolution 2017/2016 (taux d'attribution au FSV inchangé)	1,2 %	7,3 %	4,3 %
Évolution 2018/2017 à taux constant	4,7 %	6,7 %	5,9 %
Évolution 2019/2018 à taux constant	3,2 %	3,4 %	3,3 %
Évolution 2020/2019 (taux d'attribution au FSV inchangé)	-0,3 %	-10,5%	-5,9 %
Évolution 2021/2020 à taux constant	1,8 %	24,3%	13,4 %
Évolution 2022/2021 (taux d'attribution au FSV inchangé)	16,8%	8,2%	11,9%

La forte évolution (+ 10 %) entre 2016 et 2015 reconstitué au taux de 7,6 points (le taux réel d'attribution du FSV en 2015 étant de 0,85 point), s'explique, en grande partie, par le fait que le FSV a bénéficié en 2016 de régularisations au titre d'exercices antérieurs, calculées au taux 2016 (7,6 points, contre 0,85 point en 2015).

Focus sur la CSG sur les revenus du patrimoine

Pour 2022, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'est élevé à 5 225,2 M€, ce qui représente 45,4 % de la CSG sur les revenus du capital attribuée au FSV (43,6 % en 2021 et 48,5 % en 2020).

Les principaux revenus soumis à la CSG sur le patrimoine sont :

- les revenus fonciers ;
- les rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les plus-values mobilières, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu ;
- plus généralement, tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

La CSG sur les revenus du patrimoine est principalement assise sur les revenus fonciers et les plus-values mobilières. Elle est essentiellement calculée à partir des éléments de la déclaration annuelle de revenus. Depuis 2013, elle est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu (IR). Auparavant, elle était exigible à des dates distinctes de l'IR et recouvrée par voie de rôles spécifiques. A compter de 2019, une partie de la CSG sur le patrimoine fait toutefois l'objet d'acomptes mensuels, dans le cadre du prélèvement à la source (principalement en ce qui concerne la CSG assise sur les revenus fonciers).

Les sommes reversées par l'État au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine correspondent à des sommes appelées par voie de rôle, indépendamment du recouvrement effectif que réalise l'administration fiscale. Afin de se prémunir contre l'aléa du recouvrement, l'État précompte forfaitairement 3,6 % des rôles émis au titre de frais de dégrèvement et de non recouvrement. Le produit de CSG patrimoine est comptabilisé par le FSV en brut, c'est-à-dire avant déduction de ces frais, qui font parallèlement l'objet d'une charge spécifique (cf. la fiche 5.5 du présent rapport). Cette CSG est reversée par l'État à l'ACOSS, en fonction d'un calendrier prédéfini. L'ACOSS réparti ensuite la recette entre les affectataires (FSV, CADES, CNSA).

De par ses modalités de mise en recouvrement, le reversement de la CSG patrimoine était, jusqu'en 2018, particulièrement concentré en septembre. Ainsi, en 2018, 82,7 % (contre 84 % en 2017 et 88 % en 2016) de la recette annuelle (correspondant pour l'essentiel aux rôles 011 et 016, émis dans le cadre de l'impôt sur le revenu) ont été reversé fin septembre.

Toutefois, depuis 2019, plus de la moitié de la CSG sur le patrimoine est désormais acquittée mensuellement, par voie de prélèvement à la source et reversée par le Trésor public au FSV via l'ACOSS suivant ce nouveau rythme. En 2022, le reversement de septembre a représenté que 45 % des produits de l'année contre 37 % en 2021 et 42 % en 2020. La diminution constatée en 2021 s'expliquait par la forte baisse des plus-values mobilières réalisées en 2020 (déclarées et assujetties en 2021).

Les reversements de CSG patrimoine du Trésor public à l'ACOSS interviennent sur la base d'un calendrier annuel établi par le SCBCM. Les sommes parviennent généralement au FSV le 15 et le 26 du mois.

On signalera qu'en application de la lettre de la DSS du 21 décembre 2021, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause, et comme auparavant de 2016 à 2021, la CSG sur les revenus du patrimoine reversée par le Trésor public à l'ACOSS le 23 septembre 2022, au titre des rôles 011 et 016, a été directement attribuée à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, pour un montant brut de 2 431,2 M€ (soit près de 47 % des produits de CSG sur les revenus du patrimoine comptabilisés en 2022).

Focus sur la CSG sur les revenus de placement

Les produits de CSG sur les revenus de placement ont se sont élevés à 6 273,5 M€ en 2022. Ce montant représente 54,6 % de la CSG sur les revenus du capital (contre 56,4 % en 2021, 51,5 % en 2020, 54,2% en 2019, 54,1 % en 2018, 53,6 % en 2017 et 52,2 % en 2016).

Alors que la CSG sur le patrimoine fait l'objet d'une taxation et d'un recouvrement par voie de rôle à partir des déclarations des contribuables, la CSG sur les placements est directement précomptée par les établissements financiers ou les notaires, principalement dans le cadre de la gestion de produits financiers ou au titre de plus-values immobilières, réalisés par leurs clients personnes physiques.

L'assiette de la CSG sur les revenus de placement est constituée par :

- les principaux revenus mobiliers (produits de placements à revenu fixe, dividendes, produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, plans d'épargne populaire…) ;
- les revenus de l'épargne salariale, sous réserve des exonérations attachées aux Plans d'épargne entreprise, au Perco, à la participation et aux dispositifs d'intéressement ;
- les revenus de l'épargne logement (CEL et PEL) ;
- les gains réalisés ou les rentes viagères versées en cas de retrait ou de clôture des PEA.

Sont exonérés (outre certains revenus de l'épargne salariale cités ci-dessus) :

- le Livret A ou Livret bleu ;
- le Livret jeune ;
- le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) ;
- le Livret d'épargne populaire (LEP).

La CSG précomptée est reversée par les établissements financiers ou les notaires au Trésor public au fil de l'eau. Le Trésor public centralise les sommes et les reverse à l'ACOSS, au rythme de trois versements mensuels. L'ACOSS répartit ensuite les sommes en J + 1 en fonction du taux de chacun des attributaires.

Ces versements interviennent en fonction du calendrier indicatif suivant :

- Le 1er jour ouvré de l'année ;
- le 2ème jour ouvré du mois ;
- le 3ème jour ouvré après le 15 du mois ;
- le 6ème jour ouvré après le 15 du mois.

On précisera toutefois que la CSG due par les établissements payeurs au titre des placements donnant lieu à des versements d'intérêt le 31 décembre de l'année N ou le 1er janvier de N + 1 (principalement au titre des PEP, des CEL et de l'assurance-vie) fait l'objet d'un acompte. Il est égal à 90 % du montant de la CSG ayant taxé les revenus de placement (intérêts) versés aux particuliers le 31 décembre ou le 1er janvier de l'année précédente. Son paiement intervient le 15 octobre au plus tard. Il est reversé dans un délai de dix jours francs

après cette date par l'État à l'ACOSS, qui reverse ensuite les sommes en J + 1 aux organismes affectataires (FSV, CADES). Lorsque l'établissement payeur estime que l'acompte est supérieur à la CSG dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Lors du dépôt de ses déclarations en janvier et février, établies sur la base des intérêts réels versés à ses clients, il procède à la liquidation de la contribution. Lorsque l'acompte précité, acquitté en octobre de l'année précédente, est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la CSG à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements sociaux. A l'inverse, quand la taxation des intérêts réels est d'un rendement supérieur au montant de l'acompte, l'excédent est reversé au Trésor public.

Il ressort par ailleurs de la procédure évoquée ci-dessus que l'échéance la plus importante correspond au recouvrement effectué par la DGFIP en date d'exigibilité du 15 octobre au titre de l'acompte précité de 90 % portant principalement sur les intérêts d'assurance-vie de l'année N – 1. Il représente plus du tiers des recettes de l'année au titre des placements.

En application de la lettre précitée de la DSS du 21 décembre 2021, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause et, comme de 2016 à 2021, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS entre le 18 et 28 octobre 2022 ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM. Cette procédure a porté sur 1 826,8 M€ de CSG placement en brut, soit 29 % des produits de CSG sur les revenus de placement comptabilisés au titre de 2022 (contre 32 % en 2021 et 39 % en 2020).
Cette diminution de la part de l'acompte dans le total des recettes de CSG placements en 2021 s'explique, parallèlement, par l'augmentation sensible, en 2022, de la part relative aux dividendes (qui ne sont pas dans le champ des produits de placements relevant de la procédure de l'acompte), par rapport aux exercices précédents.

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRODUITS PAR ASSIETTE DE LA CSG SUR LES REVENUS DU CAPITAL

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE	STRUCTURE DES PRODUITS		EVOLUTION DES PRODUITS
NATURE DES REVENUS	**2021**	**2022**	**2022/2021**
dont revenus fonciers	51,0 %	45,6%	+0,1 %
dont revenus des capitaux mobiliers	2,2 %	2,4%	- 39,5 %
dont plus-values à taux proportionnels	27,7 %	33,5%	+ 66,3 %
Plus-values professionnelles	8,5 %	7,1%	+ 6,0 %
Autres revenus (acomptes contemporains)	5,2 %	4,5%	+ 4,4 %
exit-tax	0,1 %	0,2%	- 30,4 %
Contrôles	5,0 %	6,4%	+ 4,0 %
Royalties	0,2 %	0,3%	- 9,5 %

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DES PLACEMENTS	STRUCTURE DES PRODUITS		EVOLUTION DES PRODUITS
NATURE DES REVENUS	**2021**	**2022**	**2022/2021**
dont plus-values immobilières	19,8 %	20,2 %	+ 10,1 %
dont dividendes (déclaration 2777 et hors déclaration)	34,2 %	34,4 %	+ 8,7 %
essentiellemenessentiellement)	23,7 %	27,5 %	+ 19,7 %
dont PEL et CEL	9,30%	7,8 %	- 10,2 %
dont PEA	5,3 %	5,1 %	+ 3,7 %
dont Participation ou épargne salariale (PEE, PEI et Perco)	4,9 %	4,0 %	- 11,4 %
dont Intérêts sur livrets	2,7 %	0,8 %	+ 24,0 %
dont Revenus obligataires	1,1 %	0,7 %	- 11,5 %
Restitutions de Ruyter	-0,2 %	0,0 %	- 79,3 %
Restitutions hors de Ruyter	-0,7 %	- 0,5 %	- 6,2 %

Analyse de la CSG dans le rapport de la Commission des comptes et la place du FSV dans l'ensemble de la CSG *(CCSS de mai 2023)*

A partir des produits comptabilisés par le FSV de 2019 à 2022, le tableau ci-après expose une ventilation de la CSG par type de revenus, en montant et en évolution.

RENDEMENT DE LA CSG PAR ASSIETTE (POUR L'ENSEMBLE DES AFFECTATAIRES)

Millions € et évolution en %	2019	2020	2021	2022	2022/2021
Sur revenus d'activité	89 805	84 400	92 618	100 192	+ 8,2 %
Sur revenus de remplacement	22 836	24 239	24 017	24 977	+ 4,0 %
ACOSS (activité/ remplacement)	112 641	108 639	116 635	125 169	+ 7,3 %
Sur revenus du patrimoine	6 114	6 095	6 167	7 203	+ 16,8 %
Sur revenus de placement	7 228	6 465	8 007	8 653	+ 8,1 %
Sur les jeux	509	392	445	563	+ 26,7 %
Trésor (capital/jeux)	13 851	12 952	14 619	16 419	+12,3 %
Consolidation de la CSG dans le cadre de la PAJE	*- 387*	*-329*	*-380*	*- 413*	*+ 8,5 %*
CSG brute (Produits CSG tous régimes)	126 093	121 262	130 873	141 176	+ 7,9 %

Source CCSS juin 2022

Compte tenu d'un total de produits de CSG s'établissant à 19 554 M€, le FSV a reçu 13,8 % de la CSG en 2022, contre 13,7 % en 2021, 13,9 % en 2020, 13,8 % en 2019, 10,4 % en 2018, 10,2 % en 2017, 9,8 % en 2016 et 11,4 % en 2015.

CSG VENTILEE PAR AFFECTATAIRE

CSG en M€	2019	2020	2021	2022	Structure 2021
Branche maladie	71 795	69 165	48 273	51 885	36,7%
CNAF	12 014	11 646	12 388	13 294	9,4%
FSV	17 402	16 863	17 905	19 554	13,8%
CNSA	2 280	2 210	28 960	31 157	22,0%
CADES	8 867	8 456	9 006	9 681	6,8%
UNEDIC	14 566	13 494	14 822	16 017	11,3%
TOTAL REGIMES hors consolidation PAJE	126 724	121 735	131 222	141 504	100,0%

Source : CCSS juin 2022 – Produits avant provisions et avant consolidation PAJE

Fiche 6.2. Les autres contributions sociales

Les prélèvements sociaux et de solidarité sur les revenus de capitaux

Le **prélèvement social** sur les revenus du patrimoine et des placements est régi par les articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale.

Le régime juridique du **prélèvement de solidarité** sur les revenus du patrimoine et des placements est fixé par l'article 1600-O-S du code général des impôts.

Ces deux prélèvements ont la même assiette que la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Pour plus de détail, on se reportera donc à la fiche 6.1 du présent rapport.

Pour rappel, en 2016, le FSV est devenu attributaire d'une partie du **prélèvement social** (3,35 points sur un total de 4,50 points) et de la totalité du **prélèvement de solidarité** (soit 2 points).

En 2017, la part du **prélèvement social** a été réduite à 3,12 points (sur un total de 4,5 points). Ce taux a été reconduit en 2018. En 2019, le FSV n'a plus été attributaire de la recette (en application de l'article 26 de la LFSS pour 2019 précité). Il a toutefois depuis enregistré des produits sur exercices antérieurs au titre de cette recette.

De même, si à compter de 2018, l'attribution au FSV du **prélèvement de solidarité** a été supprimée (article 28 de la LFSS pour 2018), le FSV a toutefois depuis comptabilisé des produits sur exercices antérieurs, au titre de régularisations.

PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2022 (RÉGULARISATIONS EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points) : antériorité	0,2	-0,6	-0,4
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	-0,3	-0,1	-0,4
TOTAL	**-0,1**	**-0,7**	**-0,8**

PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2021 (RÉGULARISATIONS EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points) : antériorité	2,0	-3,8	-1,8
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	- 3,1	- 1,5	- 4,6
TOTAL	**-1,1**	**-5,3**	**-6,4**

PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2020 (RÉGULARISATIONS EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points) : antériorité	0,4	-10,4	-10,0
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	- 0,05	- 5,0	- 5,0
TOTAL	**0,4**	**-15,4**	**-15,0**

Pour information, le tableau ci-après retrace les évolutions des taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (patrimoine et placements), ventilés par administration de sécurité sociale, de 2015 à 2022.

TAUX ET REPARTITION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL PAR AFFECTATAIRE

Contribution sociale généralisée	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FSV	0,85%	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%	8,60%	6,67%	6,67%
CADES	0,48%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
CNSA	0,10%						1,93%	1,93%
CNAM	5,90%							
CNAF	0,87%							
TOTAL	**8,20%**	**8,20%**	**8,20%**	**9,90%**	**9,20%**	**9,20%**	**9,20%**	

Prélèvement social	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FSV	0,00%	3,35%	3,12%	3,12%	0,00%	0,00%		
CNAM	2,05%							
CNAV	1,15%							
CADES	1,30%							
CNSA		1,15%	1,38%	1,38%				
Etat					7,50%	7,50%	7,50%	7,50%
TOTAL	**4,50%**	**4,50%**	**4,50%**	**4,50%**	**7,50%**	**7,50%**	**7,50%**	**7,50%**

Prélèvement solidarité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FSV		2,00%	2,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CNAM	2,00%							
Etat				2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
TOTAL	**2,00%**	**2,00%**	**2,00%**	**2,00%**	**2,00%**	**2,00%**	**2,00%**	**2,00%**

CRDS	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CADES	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%

Prélèvement social additionnel	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CNSA	**0,30%**	**0,30%**	**0,30%**	**0,30%**				

Total prélèvements sociaux s/capital hors part État	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FSV	0,85%	12,95%	12,72%	12,42%	8,60%	8,60%	6,67%	6,67%
CADES	2,28%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%
CNSA	0,40%	1,45%	1,68%	1,68%			1,93%	1,93%
CNAM	9,95%							
CNAF	0,87%							
CNAV	1,15%							
TOTAL	**15,50%**	**15,50%**	**15,50%**	**15,20%**	**9,70%**	**9,70%**	**9,70%**	**9,70%**

Les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite

Suite à leur transfert à la CNAV, ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2017. Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour mémoire, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait affecté au FSV, à compter de 2004, le produit de deux contributions nouvelles codifiées aux articles L. 137-10 et L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

La première recette précitée ayant été transférée à la CNAV en 2008, le FSV n'a plus perçu à ce titre que des sommes minimes, correspondant à des régularisations. En revanche, le FSV était l'attributaire unique, jusqu'en 2017, de la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (dite contribution sur les retraites « chapeaux »). Cette contribution a toutefois été très sensiblement modifiée depuis 2010.

Ces contributions s'articulent autour de trois dispositifs :

- Le premier, correspondant à la contribution telle que créée initialement, dont le taux a été part la suite doublé et l'assiette élargie par les LFSS pour 2010 et 2011 ;

- Le deuxième, correspondant à la création par la LFSS pour 2010 d'une contribution patronale additionnelle de 30 % sur les rentes mensuelles dont le montant excède 8 fois le plafond de la sécurité sociale (codifié au II Bis de l'article L. 137-11). Le conseil constitutionnel, par décision du 20 novembre 2015, a toutefois jugé que le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale était contraire à la constitution. Cette décision a pris effet à compter du 22 novembre 2015 ;

- Le troisième, instituée par la LFSS pour 2011, consiste en une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifié à l'article L. 137-11-1).

Pour plus de précisions sur les conditions d'assujettissement, les taux et les barèmes, on se référera aux précisions apportées sous le lien suivant :

Les contributions spécifiques aux retraites chapeaux - Urssaf.fr

Le tableau ci-après retrace le montant des produits comptabilisés de 2016 à 2022 par le FSV au titre des contributions de l'article L. 137-10 et 11 et des différents dispositifs relatifs aux retraites « chapeau ».

A compter de 2017, ce panier de recettes ont été transférées à la CNAV. Depuis, Des produits négatifs ont été comptabilisés (dont - 6,6 M€ en 2022), au titre de faits générateurs antérieurs à 2017 (suite à des déclarations rectificatives d'employeurs, notamment).

CONTRIBUTIONS LOI RETRAITE L. 137-10 ET L. 137-11 CSS

(En €)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Contribution art. L. 137-10	-51 710,61	- 3 714,05	- 236,83	2 893,04	-25,89	-89,19	54,25
Contribution L. 137-11	166 113 843,65	-6 174 566,40	- 9 055 127,85	1 768 639,55	685 293,46	-167 520,95	-157 729,65
Contribution L. 137-11 II bis	-145 359,64	-53 789,12	-369 476,04	- 19 524,53	6 675,12	237,21	
Contribution L. 137-11-1	64 942 272,24	-3 802 634,36	- 2 974 797,67	- 3 936 939,85	-2066 226,03	-3 093 997,47	- 6 444 550,82
TOTAL	230 859 045,64	-10 034 705,91	- 12 943 912,18	- 2 184 931,79	-1 374 283,34	- 3 261 370,40	6 602 226,22

Le forfait social et la contribution sur l'épargne salariale

Suite à leur transfert à la CNAV, ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2016 (en vertu de l'article 24 de la LFSS pour 2016). Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour rappel, le **forfait social**, créé par l'article 13 de la LFSS pour 2009, est une contribution à la charge de l'employeur assise, sauf exceptions, sur les éléments de rémunération ou gains qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG. Ces deux conditions sont cumulatives. Dès lors que l'une de ces exigences n'est pas satisfaite, ces éléments ne sont pas assujettis au forfait social.

Les montants comptabilisés par le FSV depuis 2016 se rapportent à des régularisations sur exercices antérieurs. Ils se sont élevés à + 0,7 M€ en 2022, + 2,0 M€ en 2021, + 0,4 M€ en 2020, – 0,9 M€ en 2019 (– 0,6 M€ en 2018, + 2,0 M€ en 2017 et + 3,0 M€ en 2016). Pour rappel, la recette était ressortie à + 1 002,8 M€ en 2015.

Concernant la **contribution sur l'épargne salariale (PERCO), prévu par l'article L. 137-5-1 du CSS)**, l'article 148 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 a abrogé cet article qui était jusque-là applicable aux abondements versés par les employeurs à compter du 1er janvier 2016. Pour rappel, cette contribution, dont a bénéficié le FSV de 2011 à 2015, était auparavant assise sur la fraction de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail, qui excédait, annuellement pour chaque salarié, la somme de 2 300 euros (éventuellement majorable dans des conditions prévues par le code du travail), et fixée au taux de 8,2 %.
Le FSV a toutefois depuis continué à comptabiliser des régularisations au titre de faits générateurs antérieurs à 2016 : 54,25 € en 2022 (– 0,002 M€ en 2021, – 0,055 M€ en 2020, – 0,086 M€ en 2019 et + 0,4 M€ en 2018).

Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés

Ce troisième sous-ensemble est constitué des recettes suivantes :
- la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et le produit la contribution additionnelle à la C3S,
- la taxe sur les salaires,
- les redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile et fonds en déshérence.

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et La contribution additionnelle à la C3S

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est assise sur le chiffre d'affaire des sociétés au-delà d'un certain seuil. Elle participe au financement des charges de l'assurance vieillesse.

L'article 651-2-1 modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016 met fin à l'attribution de C3S au FSV à compter du 1er janvier 2016.

Le FSV n'est également plus attributaire de la contribution additionnelle à la C3S depuis 2016.

Les produits négatifs notifiés par le RSI puis par la CNRSI et enfin l'ACOSS, suite à l'intégration du régime des indépendants au régime général, se rapportent depuis à des régularisations sur exercices antérieurs, relatives aux périodes durant lesquelles le FSV était bénéficiaire de la recette (soit – 3,7 M€ en 2022, – 0,3 M€ en 2021, –2,3 M€ en 2020, – 2,5 M€ en 2019, – 8,4 M€ en 2018, – 13,1 en 2017 et – 22,2 M€ en 2016).

La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur la base des rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. En fonction de son montant, elle est versée au Trésor public mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Pour rappel, l'article 13 de la LFSS pour 2013 a également procédé à un élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires afin de l'aligner sur celle de la CSG applicable aux revenus d'activité, en y intégrant des éléments de rémunération tels que l'intéressement et la participation.

En 2014, l'article 17 de la LFSS pour 2014 a une première fois augmenté la part de taxe sur les salaires affectée au FSV de 16,1 % en 2013 à 19 % en 2014.

En 2015, l'article 24 de la LFSS pour 2015 a relevé cette part revenant au FSV en le portant à 28,5 %.

En 2016, l'article 24 de la LFSS pour 2016 a abaissé à 2,5 % la part de taxe sur les salaires attribuée au Fonds. Le produit de la taxe sur les salaires est alors passé de 3 752,0 M€ en 2015 à 337,9 M€ en 2016 soit 2 % de l'ensemble des recettes du FSV (contre en 17 % en 2015).

Enfin, à compter de 2017, le FSV n'a plus bénéficié de taxe sur les salaires (article 34 I 2° a de la LFSS pour 2017).

Les autres recettes

En plus des trois recettes présentées ci-dessus, le FSV bénéficiait, depuis 2011, de deux recettes auparavant affectées au Fonds de réserve des retraites :

- Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS de deuxième génération), en application de l'article 9 de la LFSS pour 2011. A ce titre, le FSV était attributaire de la totalité du produit des parts fixes et de 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année ;

- Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la Caisse des dépôts en application du livre III de la troisième partie du Code du travail[9], correspondant principalement à de la participation en entreprise non réclamée, suite à prescription trentenaire.

La LFSS pour 2017 a transféré ces deux recettes à la CNAV (article 34 I 4°b de la LFSS pour 2017). Le FSV a néanmoins continué à percevoir des produits au titre de ces deux recettes, résultant de faits générateurs antérieurs au 1er janvier 2017.

Le rendement de ces recettes pour le FSV en 2017, puis de leur régularisation à compter de 2018 est retracé dans le tableau ci-dessous :

Montant en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fonds en consignation ou déshérence (art. L. 135-3-10 bis et ter du CSS)	38,3	0,9	0,3	0,1	0,2	0,09
Redevances sur fréquences UMTS	26,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0

En 2022, le FSV a comptabilisé 9 040,98 € de produits au titre des sommes en déshérence.

La compensation par l'État de certaines exonérations de CSG (pour rappel)

A la rubrique des contributions, impôts et taxes affectés, la présentation du rapport de la CCSS retrace, dans la partie "cotisations, impôts et produits affectés", un poste de recettes représentant la compensation par l'État de certaines exonérations de CSG. Elles sont généralement d'un montant très marginal.

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'État des exonérations de cotisations résulte désormais de l'articulation de deux articles du code la sécurité sociale : l'article L. 131-7 et l'article LO. 111-3. Ces exonérations de cotisations sont en outre désormais annexées à la LFSS (annexe n°5 depuis 2007) et font l'objet d'un vote, qui fixe le montant de la compensation financière relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues pour l'année à venir. En ce qui concerne le FSV, les produits correspondant aux compensations d'exonérations de CSG lui étaient, le cas échéant, notifiés mensuellement par l'ACOSS, avec les produits du recouvrement direct (RD).

Le FSV n'a été que très marginalement impacté par ces mesures. Ainsi, en 2016, il a été comptabilisé un montant négatif (-10 020,60 €), suite à notification par l'ACOSS de régularisations, et aucune écriture n'a plus été passée sur ce poste de 2017 à 2022.

Pénalités de l'article L. 1142-10 du CT pour non-respect de l'objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Cette recette résulte de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Compte tenu du délai de trois ans, laissé aux employeurs pour se mettre en conformité avec les obligations instituées par l'article L. 1142-8 du code du travail concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les premiers reversements de ces encaissements par le Trésor public au FSV sont intervenus en juillet 2022.

Il ressort par ailleurs des premières pièces justificatives exploitées par le FSV en 2022 que ces pénalités concernent en totalité des défauts d'accord ou de plan d'action visant à promouvoir l'égalité professionnelle dans les entreprises. A fin 2022, le Fonds n'avait encore reçu aucune pièce se rapportant à des pénalités pour absence de prise de mesures visant à supprimer les écarts de rémunération constatés dans les entreprises entre les femmes et les hommes.

Le total des produits au titre de cette recette affectée sont ressortis à 0,232 M€ en 2022.

9*Les sommes concernées étaient fixées par l'article L. 135-3 10° bis et 10° ter du CSS :*
10° bis Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;
10° ter Les sommes acquises à l'État conformément au 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fiche 6.4. Les « autres produits »

Ce poste de recettes retrace principalement :

- divers autres produits techniques autres que ceux entrant dans la catégorie des contributions et impôts affectés ;
- les régularisations de dépenses avec les régimes de retraite au titre d'exercices antérieurs, dès lors qu'elles sont financièrement favorables au FSV ;
- les reprises sur provisions et les créances.

Le total de la rubrique des autres produits s'est élevé à 476 M€ en 2022 (143 M€ en 2021, 181 M€ en 2020, 103 M€ en 2019, 279 M€ en 2018 et 135 M€ en 2017). Ce montant comptabilisé en 2022, relativement important par rapport aux sommes constatées les années précédentes, résulte du fait que la dépense définitive relative au chômage pour 2021 (connue en janvier 2023) a été finalement sensiblement moins importante que celle constatée au moment de l'arrêté des comptes 2021 en février 2022, suite à une révision à la baisse des effectifs de chômeurs 2021 (cf. la fiche 5.1 relative aux prises en charge de cotisations au titre du chômage).

On rappellera que Jusqu'en 2015, le principal poste de la rubrique des « autres produits » était constitué par les transferts de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants (4 704 M€ en 2015).

Le transfert de la CNAF du financement des majorations pour enfants (rappel)

Pour rappel, l'article 21 de LFSS pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), à compter de 2001, une contribution, au bénéfice du FSV, représentative de 15 % de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus. Cette fraction a été successivement portée à 30 % pour 2002, puis à 60 % à compter de 2003.
La LFSS pour 2009 a ensuite prévu le transfert progressif du financement de ces majorations à la branche famille. En conséquence, la fraction prise en charge par la CNAF a été portée à 70 % pour 2009, à 85 % pour 2010, puis à 100 % pour 2011.

Depuis 2016, la CNAF, par simplification, assure directement le financement de la majoration au bénéfice des régimes de retraite, sans transiter par le FSV.

Pour rappel :

- en 2014, le versement de la CNAF au FSV s'est élevé à 4 660,47 M€ en progression de + 1,2 % par rapport à 2013 ;
- pour 2015, le versement de la CNAF s'est établi à 4 704,0 M€ (en progression de + 0,9 % par rapport à 2014) ;
- pour 2016, la somme comptabilisée par le FSV (0,283 M€) a concerné des régularisations au titre d'exercices antérieurs.

Le tableau ci-après rappelle, pour mémoire, les montants de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV et les régularisations comptables des exercices 2014 à 2017 :

CONTRIBUTION DE LA CNAF DE 2014 À 2017

Contribution de la CNAF (Millions d'€)	2014	2015	2016	2017
Encaissements totaux	4 710,0	4 713,5		
Régularisation annuelle	-49,5	-9,5	0,3	0,0
Total général	4 660,5	4 704,0	0,3	0,0

Les transferts de la CNAF représentaient près de 22 % de l'ensemble des recettes du FSV en 2015. La prise en charge directe de la dépense par la CNAF au bénéfice des régimes de retraite a donc expliqué la forte diminution des charges et des produits du FSV en 2016 (respectivement – 18 % en ce qui concerne les charges et – 22 % pour les produits).

Les produits de régularisations de charges au titre d'exercices antérieurs

cette rubrique retrace les montants correspondant aux régularisations de prestations et de prises en charge de cotisations portant sur les exercices antérieurs à l'année N, dès lors qu'elles sont en faveur du FSV. Cette modification a été introduite à la demande de la mission comptable permanente. Auparavant, ces opérations étaient comptabilisées en réduction des charges de l'exercice au cours duquel elles étaient constatées.

Ces régularisations s'élèvent à 449,1 M€ en 2022, contre 95,3 M€ en 2021 (133,1 M€ en 2020 et 48,3 M€ en 2019). L'essentiel de cette somme concerne le chômage (cf. ci-dessus).

Le tableau ci-dessous détaille ces produits par catégorie de poste de dépenses auxquels ils se rapportent :

PRODUITS RESULTANT DE REGULARISATIONS DE DEPENSES AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS DE 2019 à 2022

DEPENSES EN €	2019	2020	2021	2022
Périodes de volontariat civil	49 422,39	3 412,50	9 200,23	20 086,18
Périodes de chômage	40 847 803,20	133 116 384,03	21 854 195,40	434 343 054,65
Minimum vieillesse	7 387 818,85		524 903,89	
Périodes d'apprentissage			72 864 132,87	
Activité partielle				14 761 017 ,22
TOTAL	48 285 044,44	133 119 384,53	95 252 432,39	449 124 158,053

Les produits techniques divers et exceptionnels

Cet ensemble retrace les produits techniques divers, les produits financiers, les produits exceptionnels, les reprises sur amortissements/dépréciations/ provisions. Leur montant est précisé dans le tableau ci-dessous :

RECETTES EN €	2019	2020	2021	2022
Recouvrement créances irrécouvrables	88 320,41	42 726,05	83 880,59	73 319,54
Produits exceptionnels sur opérations de GA			0,27	1,60
Total Produits exceptionnels	88 320,41	42 726,05	83 880,86	73 321,14
Reprise provisions techniques	9 002 206,16	20 931 180,54	18 081 893,98	7 836 329,03
Reprise sur dépréciation d'actif circulant	45 935 766,35	26 612 765,02	29 153 246,29	18 667 158,27
Total Reprise sur provisions	54 937 972,51	47 543 945,56	47 235 140,27	26 503 487,30
Prestations de service	10 000,00	10 000,00	10 000,00	
Total produits de gestion courante	10 000,00	10 000,00	10 000,00	0,00
TOTAL PRODUITS DIV. ET EXCEPTIONNELS	**55 036 292,92**	**47 596 671,61**	**47 329 021,13**	**26 576 808,44**

Dans le détail, ils se composent des rubriques suivantes :

les produits financiers :

Compte tenu des taux monétaires négatifs servant de référence à la rémunération du compte (BTF 13 semaines), le SCBCM ne rémunère plus le compte de disponibilités du FSV depuis fin juin 2014. Le FSV ne comptabilise donc plus de produits à ce titre.

Les divers autres produits techniques :

Les divers autres produits techniques correspondent au recouvrement par l'ACOSS de créances auparavant réputées irrécouvrables (0,073 M€ en 2022, 0,084 M€ en 2021 et 0,043 M€ en 2020).

Les reprises sur provisions :

D'un montant de **26,5 M€** en 2022, elles sont notamment constituées :

- des reprises de provisions pour dépréciation de créances, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de 7,8 M€ en 2022 (contre 29,2 M€ en 2021 et 26,6 M€ en 2020) ;
- des reprises de provisions pour risques et charges sur cotisations, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de 18,7 M€ (29,2 M€ en 2021 et 26,6 M€ en 2020). La reprise de la provision constituée pour prévenir le risque financier de demande de remboursements induit par l'arrêt de la CJUE « De Ruyter » et les dispositions législatives s'est élevée à 2,3 M€ en 2022 et correspond à la quote-part des remboursements effectués en 2022 aux contribuables, imputée au FSV.

Les produits de gestion courante :

En 2021, ils s'établissaient à (10 K€) et résultaient de la prestation de service effectuée par le FSV pour la CADES (élaboration du profil de trésorerie annuel des produits de CSG et de CRDS, suivi des recettes et assistance aux arrêtés des comptes semestriels et annuels), dans le cadre de la convention du 3 février 1998.

Toutefois, compte tenu qu'à compter de 2023, des nouvelles modalités de reversement à la CADES des recettes de CSG et de CRDS par l'ACOSS, sous la forme d'acomptes et de régularisations, le FSV est déchargé d'établir pour la CADES le profil quotidien de recettes de trésorerie. En contrepartie, en accord avec la CADES, le Fonds a décidé de réaliser les autres prestations à titre gratuit.

Fiche 7. La trésorerie et la dette

• La trésorerie du FSV en 2022

Rappel des contraintes récurrentes en matière de trésorerie de 2008 à 2021:

En matière de trésorerie, le FSV a été, tout au long de la précédente décennie, confrontée à des difficultés récurrentes qu'il convient de rappeler au préalable.

Concernant les exercices 2008 à 2015, l'insuffisance de financement de l'établissement a fait l'objet d'une reprise par la CADES, pour un montant correspondant aux déficits comptables du Fonds. Les transferts financiers correspondants, sous la forme de versements de la CADES à la CNAV, pour le compte du FSV, via l'ACOSS, sont intervenus généralement au cours du premier semestre de l'année N+1.

Outre ce décalage temporel, les encaissements de trésorerie ont été structurellement d'un niveau inférieur aux produits en droits constatés. Ceci résulte du fait que les recettes du FSV sont majorées de produits (créances, reprises…) qui ne se traduisent pas par des encaissements immédiats et qui, en contrepartie partielle, font l'objet de provisions sur des bases statistiques, pour des montants inférieurs aux créances parallèlement comptabilisées. Ainsi, par exemple, si le déficit comptable du FSV pour 2015 (déficit repris en totalité par la CADES, sous la forme de versements intervenus en 2016 avant réouverture du transfert de dette à la CADES en 2020) s'est établi à – 3,9 milliards d'€, c'est en réalité près de 4,5 milliards d'euros de disponibilités qui ont manqué au FSV à fin 2015 pour être en mesure de régler les dépenses de l'exercice.

On notera toutefois que la convergence à court terme entre les produits assis sur les revenus du capital et la trésorerie qui en résulte est plus élevée qu'en ce qui concerne les produits comptables au titre des revenus d'activité, du fait de l'absence de créances et de provisions concernant les produits du patrimoine et des placements.

En 2017, le FSV a consacré 16 164,6 M€ perçus en trésorerie au règlement de 16 164,4 M€ de dépenses, dont 902,0 M€ de régularisations de l'exercice 2016 (principalement sur le poste chômage). Compte tenu d'un niveau de dépenses au titre des prestations et des prises en charge de cotisations estimé à 19 520 M€, on pouvait estimer que l'insuffisance de trésorerie pour 2017 est ressortie à 3 356 M€, pour un déficit comptable constaté de 2 938 M€, soit un écart de 418 M€.

En 2020, l'insuffisance de trésorerie, hors prise en compte des transferts de trésorerie à la CADES intervenus en cours d'année, pouvait être estimée à 2 564 M€, pour un déficit comptable de 2 460 M€ soit un écart relativement limité de 104 M€. Ce rapprochement entre les deux soldes résultait de la faible incidence sur la trésorerie 2020 des régularisations comptables des recettes en période complémentaire 2019, en janvier et février 2020.

En 2021, cette insuffisance de trésorerie, hors prise en compte des transferts de trésorerie à la CADES intervenus en cours d'année, pouvait être estimée à 2 389 M€, pour un déficit comptable de 1 538 M€ soit un écart de 851 M€, en hausse par rapport à 2020. Une partie de l'insuffisance réside, pour 184 M€, dans le fait que les encaissements de janvier au titre de la CSG sur les revenus de remplacement reposent encore sur l'ancien taux d'affectation (soit 1,92 point contre 2,94 points à compter des encaissements de février), la mensualité payée en janvier correspondant, en droits constatés, aux retraites dues au titre du mois de décembre 2020.

Par ailleurs, l'établissement n'étant pas autorisé à emprunter sur les marchés financiers, le conseil d'administration du Fonds a pour rappel validé les règles de gestion de trésorerie visant à limiter les décaissements en fonction des encaissements reçus et à fixer des priorités pour l'exécution des paiements. Dans les faits, les ajustements s'opèrent en décalant sur les exercices suivants le paiement d'une partie plus ou moins importante des prises en charge des cotisations au titre des validations de période de chômage de la CNAV, en fonction du déficit du Fonds et des contraintes de trésorerie qui en résultent. On précisera que ces charges spécifiques ne se traduisent pas pour les caisses de retraite par une sortie immédiate de fonds, contrairement, par exemple, aux prestations du minimum vieillesse ou aux majorations de pensions.

Les reprises de dette par la CADES en 2020 et 2021 ont toutefois permis de solder la dette chômage du FSV au titre des exercices précédents. Dès lors, la FSV a été en mesure de consacrer une plus grande partie des recettes perçues en 2021 aux seules dépenses afférentes à cet exercice. Pour rappel, la réouverture, en 2020, des transferts de dette à la CADES a ainsi permis une reprise de l'intégralité des déficits du FSV de 2016 à 2019 et d'une partie des déficits de 2020, à hauteur de 6 210 M€. Ce transfert de dette a été prioritairement affecté à apurer le déficit au titre des prises en charge du MICO (cf. fiche 7.2), compte tenu de l'absence de recettes affectées à cette section depuis 2017 autres que celles résultant des régularisations (pour des montants généralement faibles) au titre d'exercices antérieurs. Ensuite, pour 2021, 6 862 M€ de dettes supplémentaires du FSV ont été transférés à la CADES. Ils ont permis de solder la dette du FSV à fin 2020 et d'absorber une grande partie de la dette 2021 (cf. tableau en fin de la présente fiche).

Rappel de la structuration spécifique des flux de trésorerie en fonction des sections de 2016 à 2021 :

Les modifications résultant de la LFSS pour 2016 ont eu une incidence importante sur les modalités pratiques de la gestion de la trésorerie du FSV. En effet, pour rappel, l'article 24 de la loi précitée a modifié substantiellement les articles L. 135-2 et L. 135-3 du code de la sécurité sociale. Il a conduit à des transferts importants de recettes et de dépenses pour le Fonds, tout en modifiant le champ et la structure de ses prises en charge. Par ailleurs, la loi a scindé les dépenses et les recettes du fonds en trois sections distinctes, puis en deux sections suite à la clôture de la section 3, intervenue en 2017 (en application de l'article 34 de la LFSS pour 2017, cf. fiche 9 du présent rapport).

Cette structuration comptable des produits et des charges, telle qu'elle résultait de la nouvelle rédaction de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016, a reposé sur le principe de non fongibilité des recettes et des dépenses entre sections. Le principe de gestion de trésorerie mis en œuvre visait à garantir que, du fait des conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne « De Ruyter », les recettes assises sur les revenus du patrimoine et plus généralement du capital, soient exclusivement affectées au seul financement des dépenses de solidarité. Il a donc été décidé de traduire la nouvelle structure résultant de l'article 24 dans un plan de trésorerie adapté, les recettes de chacune des sections étant dédiées, en trésorerie, au financement exclusif de leur section respective.

Ces évolutions ont conduit le FSV à structurer, à compter de 2016, son plan de trésorerie en fonction des éléments suivants :

- **1ère section :** Cette section concerne la prise en charge des dépenses des régimes dites « de solidarité » : le minimum vieillesse, les prises en charge de cotisations pour validation de périodes non travaillées et diverses dépenses (du type du versement exceptionnel de 40 €). Les recettes affectées au financement de cette section en 2021 étaient constituées par la CSG au taux de 6,67 % sur les revenus du patrimoine et à hauteur de 2,94 points sur les retraites.

- **2ème section (en 2016) devenue « section comptable distincte » en 2017 :** Cette section est relative aux dépenses de prise en charge du minimum contributif et, auparavant, en 2016, de la majoration pour conjoint à charge (MCC). Les recettes du fonds affectées au financement de la deuxième section étaient constituées par la taxe sur les salaires, les retraites « chapeaux » et contributions additionnelles sur rentes supérieures à 400 €, les sommes en déshérence reversées par la CDC et l'Etat, les redevances UMTS. Depuis 2017, cette section n'a plus disposés que d'éventuels produits résultant de régularisations au titre des recettes antérieurement affectées au FSV (c'est-à-dire toutes recettes hors prélèvements sociaux sur les revenus du capital et, à compter de 2019, hors recettes de CSG sur les revenus de remplacement).

Le récapitulatif des recettes et des dépenses par section pour 2021, en trésorerie, s'était établi comme suit :

Section 1 - CUMUL DES REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2021		
Cumul 2021 - (en millions d'euros)	**Réalisé**	**Prévision**
Solde au 31 décembre 2020	**0,8**	**0,0**
Recettes - section 1 -		
CSG sur les revenus de remplacement	7 352,5	7 602,0
CSG sur les revenus des placements	4 973,3	4 510,0
CSG sur les revenus du patrimoine	4 762,6	4 247,0
Recettes - antériorité – Reprise CADES	5 409,6	0,0
RECETTES TOTALES	**22 498,0**	**16 359,0**
Dépenses		
Dépenses - MV, PEC cotisations autres que chômage	6 613,8	6 348,9
Dépenses chômage	15 638,6	9 964,0
Autres dépenses (AGIRC ARRCO, gestion administrative)	257,2	265,0
DEPENSES TOTALES	**22 509,7**	**16 577,9**
Solde au 31 décembre 2021	-10,9	-218,9

Section distincte MICO - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2021		
Cumul 2021 - (en millions d'euros)	**Réalisé**	**Prévision**
Solde au 31 décembre 2020	**15,0**	**15,0**
Recettes		
Retraites chapeaux (RG+CCMSA)	0,0	0,0
Taxe sur les salaires	0,0	0,0
Autres recettes : antériorité et reprises CADES	1 482,4	0,0
RECETTES TOTALES	**1 482,4**	**0,0**
Dépenses		
Dépenses : MICO, MCC	1 482,2	0,0
Autres dépenses (FAR, abondement GA, régularisations)	0,0	0,0
DEPENSES TOTALES	**1 482,2**	**0,0**
Solde au 31 décembre 2021	**15,2**	**15,0**

Clôture de la section distincte dédiée au MICO lors de l'arrêté des comptes 2021 :

On signalera que la section comptable dédiée au MICO a été clôturée au moment de l'arrêté des comptes 2021 et les soldes de trésorerie des deux sections ont été fusionnés.
Pour rappel, le FSV n'étant plus en charge du financement partiel du MICO à fin 2019 et compte tenu de l'extinction progressive de la dette au titre de la section qui lui était dédiée (le reliquat de dette de la section MICO a été soldé le 19 février 2021, suite au versement de 2 563,3 M€ par la CADES dont 1 482,2 M€ affectés à l'apurement de la section MICO), la répartition des produits et des charges par section comptable, qui était, pour rappel, une mesure de gestion interne du FSV, ne se justifiait plus.

Situation de trésorerie en 2022

Par rapport à l'estimation initiale du FSV, on a constaté, à fin 2022, une avance cumulée importante de + 1 386,8 M€ pour les encaissements de CSG assise sur les revenus du capital (11 113,8 M€ perçus contre 9 727,0 M€ prévus), dont + 571,9 M€ en ce qui concerne la CSG placement et + 814,9 M€ pour la CSG patrimoine. On rappellera que la prévision de référence du FSV pour 2022 avait été élaborée en novembre 2021 et que le rendement de la CSG sur les revenus du capital attribuée au Fonds a été entre temps sensiblement revu à la hausse au cours de l'année 2022 (soit, pour ladite année, un rendement supérieur de + 1,7 Md€ entre le compte révisé annexé à la LFSS pour 2023 par rapport au compte initial annexé à la LFSS pour 2022).

Pour rappel, en application de la lettre de la DSS du 21 décembre 2021, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS le 23 septembre 2022 en ce qui concerne la CSG patrimoine et entre le 18 et 28 octobre 2022 au titre de la CSG sur les revenus de placement ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, comme de 2016 à 2021. Cette procédure a porté sur 2 331 M€ de CSG patrimoine (nets de frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement) et sur 1 818 M€ de CSG placement. Cette neutralisation des flux financiers a donc représenté 37,3 % des encaissements de CSG capital attribuée au FSV en 2022 (contre 35,2 % en 2021).
On signalera de même que la totalité de la CSG sur les retraites et sur les pensions d'invalidité attribuée au FSV en 2022 a fait l'objet de cette même procédure d'affectation directe par l'ACOSS à la CNAV, sur le fondement de la lettre précitée, pour un total de 8 003 M€ en trésorerie.
Au total, si l'on agrège ce « netting » des recettes sur la CSG capital et de la CSG sur les revenus de remplacement, 62 % du total des recettes du FSV (hors reprise CADES) ont fait l'objet de cette procédure de simplification en 2022.
Les encaissements 2022, d'un total annuel de 19 448 M€, dont 327 M€ de reprise CADES, ont permis de verser 19 444 M€ d'acomptes et de régularisations aux régimes en 2022, dont 12 283 M€ au titre du chômage des régimes de base et 256 M€ au bénéfice de l'AGIRC-ARRCO. Le poste « chômage » a représenté 70,6 % du total des versements aux régimes en 2022. L'écart de 3 M€ entre les dépenses et les encaissements correspond au dénivelé de solde entre le 1er janvier (+ 4,3 M€) et le 31 décembre 2022 (+ 7,6 M€).

Eléments notables concernant la section comptable distincte dédiée au MICO (ex-section 2), clôturée en 2022

Si, depuis 2020, le FSV n'a plus pris en charge de dépenses de minimum contributif (MICO), on signalera qu'une partie de sa trésorerie de 2020 à 2022 a été impactée par des régularisations de charges ou de produits au titre de la période 2016-2019 et, principalement, par les transferts à la CADES de la dette au titre du MICO. Parallèlement, la section comptable qui lui était dédiée a été maintenue ouverte jusqu'à extinction des charges du FSV envers la CNAV et la CCMSA au titre de ce poste.

Pour rappel, depuis 2017, la section comptable distincte dédiée à la prise en charge du minimum contributif ne disposait plus de produits affectés (en application des dispositions de l'article 34 IX de la LFSS pour 2018). Cette section a toutefois bénéficié du reliquat des anciennes recettes du FSV dont le fait générateur était antérieur au 1 er janvier 2017. A titre d'exemple, on signalera que le FSV a ainsi encore perçu, en mars 2022, 0,009 M€ au titre de contrats d'assurance-vie datant de 1986, tombés en déshérence suite à prescription trentenaire.

Compte tenu de l'absence précitée de recettes allouées à la section distincte, il a été décidé d'affecter en priorité les transferts de dette à la CADES intervenus en 2020 (en application de la loi 2020-992 du 7 août 2020 et du décret n°2020-1074 du 19 août 2020) à l'apurement des dettes du FSV au titre du MICO.
Ainsi, les versements de la CADES du 20 août, du 15 septembre et du 9 octobre 2020 ont été consacrés à la régularisation partielle de la dette MICO du FSV envers le RG, pour un total de 4 539,6 M€. Le versement de la CADES du 9 novembre (soit 1 513,2 M€) a par contre été réparti entre la CNAV et le régime des salariés agricoles (dont 1 078,9 M€ en faveur de la CNAV et 434,3 M€ au bénéfice de la CCMSA). Les transferts de dette au bénéfice du FSV étant versés directement par la CADES à l'ACOSS, l'attribution de la part affectée à la branche vieillesse des salariés agricoles s'est effectuée via le compte de suivi financier de la MSA ouvert à l'ACOSS, sur instruction du FSV. Cette opération a permis d'éteindre la dette MICO du FSV envers la CCMSA.
Le dernier versement en 2020 au titre de la reprise de dette MICO par la CADES est intervenu le 9/12 pour un montant de 157 M€. Il a été imputé sur la dette MICO de la CNAV. Suite à cette opération, le reliquat de la dette de trésorerie du Fonds au titre du minimum contributif à fin 2020, à l'égard du RG ressortait, à 1 482,2 M€. Le reliquat de dette a été soldé le 19 février 2021, suite au versement de 2 563,3 M€ par la CADES (cf. le décret n° 2021-40 du 19 janvier 2021), dont 1 482,2 M€ affectés à l'apurement du MICO. Cette dette ayant été réglée en 2021, comme évoqué ci-dessus, la section a été clôturée. Le compte financier de l'exercice 2021, approuvé par le CA du FSV à l'occasion de sa réunion du 11/7/2022, intègre cette évolution.

On signalera qu'à sa clôture, le solde de trésorerie de cette section s'établissait à 19,1 M€.

RECAPITULATIF DES REALISATIONS MENSUELLES DE TRESORERIE 2022 DU FSV EN M€

MOIS	RECETTES					DEPENSES							
	ACOSS			AUTRES	TOTAL	CNAV (dont indépendants)		Salariés agricoles		Exploit agri	SASPA	AUTRES	TOTAL
	CSG			CADES, pénalités HF	des	Chômage	AUTRES	Chômage	AUTRES	Minimum	Minimum	Agirc/Arrco	des
	PLACEMENTS	PATRIMOINE	REMPLACEMENT	et antériorité	RECETTES	dont régul.	dépenses	dont régul.	dépenses	vieillesse	vieillesse	Autres régimes	DEPENSES
JANVIER	507,930	190,456	689,296	-	**1 387,681**	58,000	1 144,296	-	2,358	-	54,000	0,817	**1 259,471**
FÉVRIER	316,697	486,143	636,806	331,062	**1 770,709**	327,151	734,806	105,562	20,278	4,000	55,000	-0,974	**1 245,824**
MARS	319,631	191,934	621,132	0,019	**1 132,716**	-	1 406,836	-	28,541	4,000	55,000	256,040	**1 750,416**
AVRIL	336,956	219,173	700,105	-	**1 256,234**	723,105	457,802	-	21,838	-1,398	55,000	18,000	**1 274,347**
MAI	246,880	220,772	641,127	-	**1 108,779**	1 020,127	12,484	-	17,000	4,000	55,000	-0,013	**1 108,598**
JUIN	490,930	253,040	626,404	-	**1 370,374**	1 255,404	-	-	17,000	4,000	55,000	38,781	**1 370,185**
JUILLET	582,087	93,355	700,782	0,040	**1 376,264**	885,364	415,418	-	17,000	4,000	55,000	-0,039	**1 376,743**
AOÛT	121,492	312,911	640,628	-	**1 075,031**	763,046	235,582	-	17,000	4,000	55,000	-0,154	**1 074,474**
SEPTEMBRE	337,433	2 338,035	666,841	0,168	**3 342,476**	2 621,310	645,993	-	17,000	4,000	55,000	-	**3 343,304**
OCTOBRE	1 853,708	179,786	733,846	0,004	**2 767,344**	1 674,365	877,189	140,000	34,000	8,000	55,000	-0,100	**2 788,454**
NOVEMBRE	265,646	640,213	676,854	0,005	**1 582,719**	1 154,854	-	283,680	27,000	6,000	110,000	-	**1 581,534**
DÉCEMBRE	327,549	281,072	668,892	0,015	**1 277,527**	1 270,892	-	-	-	-	-	0,300	**1 271,192**
TOTAL	5 706,939	5 406,889	8 002,713	331,313	**19 447,854**	11 753,619	5 930,407	529,242	219,015	40,602	659,000	312,657	**19 444,541**

VENTILATION DE LA DETTE DE TRESORERIE DU FSV PAR REGIME ET PAR NATURE A FIN 2022

ORGANISME	REPARTITION PAR NATURE DE DETTE			
	Chômage	Autres cotisations	Minimum Vieillesse	TOTAL
CNAV	430 022 005,48	140 459 331,73	66 488 269,84	636 969 607,05
CCMSA Salariés	1 100 441,82	9 135 492,20	3 996 769,33	14 232 703,35
CCMSA Non salariés				0,00
CSS MAYOTTE				0,00
ENIM			350 566,49	350 566,49
CPRPSNCF				0,00
BANQUE DE FRANCE		21 804,99		21 804,99
CRPRATP			9 739,96	9 739,96
CPRPSNCF			47 368,39	47 368,39
CPRPCEN			29 717,14	29 717,14
CNIEG			1 118,26	1 118,26
TOTAL	**431 122 447,30**	**149 616 628,92**	**70 923 549,41**	**651 662 625,63**

A fin 2022, la dette de trésorerie du FSV envers les régimes s'établissait à 652 M€ contre 2 120 M€ à fin 2021 Elle a été en majeure partie soldée début 2023.

SOLDE MOYEN DE TRESORERIE DU FSV EN 2022 (Opérations de solidarité et section distincte du MICO)

Le solde moyen journalier de trésorerie du Fonds s'est élevé à 71,0 M€ en 2022, contre 82,8 M€ en 2021.

• Les reprises de la dette par la CADES et la dette comptable du FSV à fin 2022

CHRONOLOGIE DES REPRISES DES DETTES DU FSV PAR LA CADES

On rappellera que la LFSS pour 2011 avait prévu la reprise par la CADES :

- en 2011, des déficits cumulés du FSV des exercices 2009 et 2010,
- à compter de 2012, des déficits 2011 à 2018 du FSV, dans la double limite de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la durée.

De plus, afin de réduire le risque lié à une remontée des taux d'intérêt à moyen et court terme, l'article 26 de la LFSS pour 2016 a transféré à la CADES, dès 2016, l'intégralité des déficits restant à prendre en charge jusqu'à 2018, soit un montant de 23 609 M€. Le décret n°2016-110 du 4 février 2016 a ainsi prévue, sur l'année 2016, que la CADES effectue 14 versements à l'ACOSS, pour un montant total de 23 609 M€. Sur cette somme, 3 604,3 M€ correspondant au déficit prévisionnel de l'exercice 2015 (3 817,24 M€) et à l'ajustement entre le déficit prévisionnel 2014 (3 690,00 M€) et le déficit constaté pour cet exercice (3 477,11 M€) ont été attribués au FSV.

L'arrêté du 14 septembre 2016 est venu compléter la reprise de l'exercice 2016, en ajustant le dernier versement du 20 septembre 2016, de manière à ce que la dette reprise sur l'exercice corresponde au déficit de l'exercice 2015. Le dernier montant affecté au FSV a ainsi été majoré de 88,5 M€ par rapport au montant inscrit dans le décret du 4 février 2016.

En l'absence de dispositions nouvelles, les déficits 2016 (3 641,1 M€), 2017 (2 938,3 M€) et 2018 (1 751,4 M€) n'étaient pas repris par la CADES à fin 2018, pour un cumul de 8 330,8 M€.

L'article 27 de la LFSS pour 2019 prévoyait toutefois qu'à compter de 2020, la CADES pourrait procéder à la reprise des déficits cumulés de 2014 à 2018 de la CNAM, du FSV et de la CNAF, dans la limite de 15 Md€. Au cas où cette enveloppe serait insuffisante pour assurer la couverture de l'ensemble des déficits non encore repris, le texte fixait le principe d'une double priorité : en premier lieu, il était prévu que la CADES procède à la reprise des dettes les plus anciennes (ce qui concernait donc les déficits de la CNAM et de la CNAF non encore repris à fin 2015), puis, en second lieu, pour les déficits constatés à compter de 2016, d'abord à la reprise des déficits de la CNAM, puis du FSV, enfin, de la CNAF. Ces reprises étaient assurées grâce au transfert à la CADES d'une partie de la CSG attribuée à la CNAM et à la CNAF. La loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ayant entre-temps modifié sensiblement les équilibres financiers des branches concernées, tels qu'initialement prévus par la LFSS pour 2019, ces dispositions ont été abrogées par la LFSS pour 2020 (article 25 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019).

L'article 4 de la loi 2020-992 du 7 août 2020 relative à la reprise de dette et à l'autonomie et du décret n°2020-1074 du 19 août 2020 ont rouvert le mécanisme de reprise pour un montant que le décret a fixé à 6 209,7 M€ pour 2020 en ce qui concerne le FSV.
Le décret n°2021-40 du 19 janvier 2021 a complété ce dispositif, en prévoyant une reprise complémentaire par la CADES, des déficits cumulés au 31 décembre 2019 et d'une partie des soldes prévisionnels 2020 du régime général, du FSV et de la CNRACL. Pour le FSV, le montant du transfert de dette s'est élevé à 6 862,2 M€ en 2021, dont 5 380,0 M€ pour la section des opérations de solidarité et 1 482,2 M€ au titre du MICO, comme présenté au point précédent.

En février 2022, le FSV a bénéficié d'un reliquat de reprise de dette à hauteur de 327,2 M€. Par ailleurs, dans le cadre des transferts de dette à la CADES initialement prévus par le décret 2022-23 du 11 janvier 2022, le FSV a provisoirement bénéficié d'une reprise de 1 200,8 M€, le 20 décembre 2022. Toutefois, en raison de l'excédent prévisionnel du Fonds pour 2022 attendu (+ 1,8 Md€ dans le compte annexé à la LFSS 2023, soit un montant nettement supérieur au déficit cumulé non encore repris de l'établissement à fin 2021 (– 0,5 Md€), le décret 2022-1724 du 29 décembre 2022, rectifiant les reprises de dette par la CADES initialement prévues par le décret de janvier, a annulé le transfert de dette précité du 20/12.

Le tableau ci-dessous retrace la chronologie des reprises de dette du FSV par la CADES à fin 2022 (reprises intervenues entre 2008 et 2022)et la situation du report à nouveau à fin 2022 :

TRANSFERTS DE DETTE DU FSV A LA CADES

Années	Résultats comptables annuels du FSV en € (A)	Versements de la CADES en € (B)	Soldes cumulés du FSV après reprises CADES (C) = (A) + (B)
2008	-3 992 329 987,64 (1)		-3 992 329 987,64
2009	-3 162 403 690,96	3 992 329 987,64	-3 162 403 690,96
2010	-4 069 811 570,36		-7 232 215 261,32
2011	-3 449 532 629,51	7 415 000 000,00	-3 266 747 890,83
2012	-4 137 686 547,73	3 593 515 261,32	-3 810 919 177,24
2013	-2 855 417 940,24	3 810 919 177,24	-2 855 417 940,24
2014	-3 477 111 896,81	2 700 000 000,00	-3 632 529 837,05
2015	-3 905 750 024,61	3 845 417 940,24	-3 692 861 921,42
2016	-3 641 099 543,94	3 692 861 921,42	-3 641 099 543,94
2017	-2 938 355 390,06		-6 579 454 934,00
2018	-1 751 380 801,26		-8 330 835 735,26
2019	-1 552 989 577,39		-9 883 825 312,65
2020	-2 459 955 645,10	6 209 763 694,41	-6 134 017 263,34
2021	-1 538 338 995,95	6 862 165 350,83	-810 190 908,46
2022	1 328 798 285,32	327 151 247,74	845 758 624,60
Cumuls à fin 2022	**-41 603 365 956,24**	**42 449 124 580,84**	**845 758 624,60**
Cumul des opérations comptables sur report à nouveau : (2)			-61 665 026,45
Cumuls à fin 2022 y/c opérations comptables sur report à nouveau			**784 093 598,15**

(1) Déficits cumulés du FSV à fin 2008

(2) Cumul des opérations portées directement au bilan, à fin 2022 (hors compte de résultat)

Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net

Méthodologie pour le passage du compte brut au compte net

Les comptes du FSV, comme ceux des régimes présentés dans les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale et dans les annexes de la loi de financement de la Sécurité sociale, font l'objet de retraitements par rapport aux comptes présentés dans le rapport financier annuel du Fonds. Des regroupements d'écritures comptables et des neutralisations sont en effet opérés afin de permettre une analyse « économique » des évolutions des comptes et de neutraliser, notamment, le fait que les mêmes charges et produits sont parfois comptabilisés en parallèle d'un organisme à l'autre. Ils concernent principalement la consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances, ainsi que d'écritures symétriques (cf. ci-dessous). Ces opérations sont globalement transparentes sur les soldes annuels des organismes. Ces opérations sont globalement transparentes sur les soldes annuels des organismes.

Pour rappel, le rapport de la CCSS de septembre 2013 avait consacré un point particulier sur ces retraitements :

"La consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances

Les écritures de provisions et d'admission en non-valeur (ANV) conduisent à inscrire en charges des opérations relatives aux recettes. Parallèlement, en produits figurent des écritures de reprises sur provisions relatives aux prestations. Ces écritures sont consolidées dans notre présentation économique puisque, par exemple, une provision pour créance n'est pas une charge pour le régime, mais la couverture d'un risque de non recouvrement d'une recette qui sans cette écriture majorerait le résultat comptable. De même, les reprises sur provisions pour prestations et autres charges techniques ne constituent pas, économiquement, un produit pour le régime ; il s'agit d'écritures qui visent à compenser une charge, déjà provisionnée, qui se rattache à l'exercice précédent et qui n'a donc pas à peser sur le résultat de l'exercice. Toutes ces écritures se justifient par les règles de procédure comptable, et notamment par le principe de « non-contraction » des produits et des charges. Néanmoins, elles conduisent à augmenter les montants des produits et des charges, sans lien avec l'activité des organismes.

Les écritures symétriques

Certains régimes procèdent à l'écriture d'une charge ou d'un produit qui sera in fine compensé par une écriture équivalente en produits ou en charges. Comme ces doubles écritures n'ont pas d'impact sur le solde et qu'elles gonflent les produits et les charges, elles sont contractées. "

Si l'on se réfère aux masses financières, le passage du compte brut du FSV au compte net présenté lors des CCSS et dans le cadre des LFSS, a par le passé principalement concerné la neutralisation des transferts des prises en charge de majorations pour enfants par la CNAF. Pour rappel, en 2015, ces retraitements ont porté sur 4 721 M€ (dont 4 704 M€ au titre de la CNAF). Suite au financement direct par la Caisse nationale d'allocations familiales des majorations pour enfants des régimes (cf. fiche 4.4), ces retraitements ont fortement diminué (489 M€ de moindres charges et de moindres produits en 2016, 499 M€ en 2017, 512 M€ en 2018, 256 M€ en 2019, 318 M€ en 2020, 278 M€ en 2021, 656 M€ en 2022).

Le tableau 1 ci-après détaille les écarts entre le compte brut présenté à la fiche 3 du présent rapport et le compte net des CCSS et des LFSS (tableau 2). Les comptes bruts 2022 sont actualisés sur la base des éléments définitifs résultant de l'arrêté des comptes du FSV, puis retraités en reconduisant les principes de la CCSS.

Les principaux retraitements opérés en 2022 dans le cadre du compte présenté en net portent sur :

- les régularisations au titre du chômage 2021, pour 434 M€ (et dans une moindre mesure du volontariat civil), ainsi que pour 15 M€ au titre de l'activité partielle. Pour rappel, les produits sur exercices antérieurs sont présentés en atténuation de charge dans les comptes de la CCSS et de la LFSS (ils sont directement imputés sur les postes de dépenses auxquels ils se rapportent, pour un total de 449 M€) ;
- Les pertes (ANV, remises, abandons de créances...) au titre de la C3S, la CSG, et les autres recettes collectées par l'ACOSS, exprimées nets des pertes et des dotations aux provisions (19 M€ en 2022), et des frais de dégrèvements en ce qui concerne les prélèvements sociaux sur le patrimoine (189 M€ en 2022) sont portés en atténuation des produits.

Pour information, les deux tableaux ci-après reprennent les comptes nets en fonction de la présentation exposée dans les rapports de la CCSS.

TABLEAU 1 : COMPTES DU FSV EN NET

COMPTE FSV en M€ NET	2020	2021	2022
CHARGES NETTES	**19 145**	**19 294**	**18 034**
TRANSFERTS NETS	**19 019**	**19 160**	17 926
Transferts des régimes de base avec les fonds	18 730	18 903	**17 670**
Prises en charge de cotisations	**14 785**	**14 943**	**13 529**
Au titre du service national	31	25	29
Au titre du chômage	12 208	12 429	11 009
Au titre de la maladie	2 100	1 969	2 208
Apprentis	0	196	42
Stagiaires	191	226	248
Activité partielle	255	98	**-8**
Prises en charge de prestations	**3 946**	**3 960**	**4 141**
Au titre du minimum vieillesse	3 946	3 960	4 141
Au titre du minimum contributif	0	0	**0**
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	**289**	**257**	**256**
AUTRES CHARGES NETTES	**126**	**134**	108
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR)	84	88	58
Frais de gestion du minimum vieillesse	41	46	**50**
PRODUITS NETS	**16 684**	**17 756**	**19 363**
CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES NETS	**16 845**	**17 897**	**19 544**
CSG brute	**16 863**	**17 905**	19 554
sur revenus d'activité	-2	-3	-1
sur revenus de remplacement	5 119	7 636	8 056
sur revenus du capital	*11 745*	*10 272*	*11 499*
sur autres revenus, majorations, pénalités	*1*	*0*	**0**
Contributions sociales diverses	**-16**	**-8**	**-7**
Forfait social	0	2	1
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	-1	-3	-7
Prélèvement social/solidarité sur capital	-15	-6	-1
Autres cotisations et contributions sociales diverses	0	0	**0**
Impôts et taxes	**-2**	**0**	**-3**
C.S.S.S.	-2	0	-4
Taxe sur les salaires	0	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences et autres	0	0	0,
Charges/Produits liés aux recettes (dégrèvements, ANV, pertes, reprises P°)	**-161**	**-141**	**-181**
AUTRES PRODUITS NETS			
RÉSULTAT NET	**-2460**	**-1538**	**+1329**

TABLEAU 2 : ECARTS ENTRE LES COMPTES DU FSV EXPRIMES EN BRUT ET EN NET

ECARTS COMPTE BRUT - COMPTE NET	2020	2021	2022
ECARTS CHARGES BRUTES - CHARGES NETTES	**-318**	**-278**	**-656**
TRANSFERTS NETS	**113**	**-95**	**-449**
Transferts des régimes de base avec les fonds	113	-95	-449
Prises en charge de cotisations	**113**	**-95**	**-449**
Au titre du service national	0	0	0
Au titre du chômage	113	-22	-434
Au titre de la maladie	0	0	0
Au titre des périodes d'apprentissage	0	-73	0
Au titre de la formation professionnelle	0	0	0
Au titre des périodes d'activité partielle	0	0	-15
Prises en charge de prestations	**0**	**0**	**0**
Au titre du minimum vieillesse	0	0	0
Au titre du minimum contributif	0	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	0	0	0
AUTRES CHARGES	**205**	**-184**	**-207**
Frais dégrèvements et de non mise en recouvrement (patrimoine) et ANV/remises	205	-184	-207
ECARTS PRODUITS BRUTS - PRODUITS NETS	**-318**	**-278**	**-656**
ECARTS CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES	**0**	**0**	**0**
CSG brute	**0**	**0**	**0**
sur revenus d'activité	0	0	0
sur revenus de remplacement	0	0	0
sur revenus du capital	0	0	0
sur autres revenus, majorations, pénalités	0	0	0
Contributions sociales diverses	**0**	**0**	**0**
Forfait social	0	0	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	0	0	0
Prélèvement social/solidarité sur capital	0	0	0
Autres cotisations et contributions sociales diverses	0	0	0
Impôts et taxes	**0**	**0**	**0**
C.S.S.S.	0	0	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences et autres	0	0	0
Charges sur produits liés aux recettes (dégrèvements, ANV, pertes, remises)	**-205**	**-184**	**-207**
Régularisations de charges au titre des exercices antérieurs	**-113**	**-95**	**-449**
RÉSULTAT NET	**0**	**0**	**0**

Fiche 9. Dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé (pour rappel)

Le dispositif

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans son article 20, a créé deux dérogations d'âge en ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite à taux plein (passage progressif de 65 ans à 67 ans), qui sont :

« III - Par dérogation aux dispositions du II du présent article, l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351 -8 du code de la sécurité sociale est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 du même code et pour les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. »

« IV - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, l'âge mentionné au 1°dudit article est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir eu ou élevé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-12 du code de la Sécurité sociale, au moins trois enfants ;

2° Avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et des délais déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants;

3° Avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse. »

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 a confié au Fonds la mise en réserve de recettes, au sein d'une section spécifique, pour le financement des dépenses que ces régimes devaient à terme engager au titre de ce dispositif dérogatoire, (ancien article L. 135-3-1 du code de la sécurité sociale).

L'article 24 de la LFSS pour 2016 renvoyait à un décret les modalités pratiques concernant les versements du FSV au profit du régime général, de la CCMSA et du RSI, au titre du dispositif pris en charge.

En 2016, le FSV a ainsi versé 11,2 M€ aux régimes précités, sur la base des montants qui ont été fixés par le décret n°2016-1846 du 23 décembre 2016 (10 M€ pour le RG, 0,7 M€ pour le RSI et 0,5 M€ au régime des salariés agricoles). A cette charge s'est ajoutée la quote-part des frais de gestion administrative, répartis entre les trois sections, conformément au décret n°2016-1212 du 9 septembre 2016.

Les recettes affectées au dispositif

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 détaillait par ailleurs les recettes de la nouvelle section comptable, recettes constituées par une partie du forfait social, une partie des prélèvements sociaux et par les produits financiers résultant du placement des disponibilités.

Le taux d'attribution de ces recettes a évolué au fil des ans :

HISTORIQUE DES TAUX D'AFFECTATION DES RECETTES AU DISPOSITIF DE LA RÉSERVE

Recettes	2011	2012	2013	2014	2015
Forfait social	0,77%	0,50%	0,50%	0	0
Prélèvement social	0,20%	0,20%	0	0	0

Situation de la réserve avant transfert à la CNAM

Au 31 décembre 2016, la situation cumulée de la réserve (3ème section) se présentait comme suit :

Section 3 : Produits, charges et solde au 31/12/2016	Montants en €
Forfait social	442 464 335,03
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	189 112 274,44
Prélèvement social sur les revenus des placements	259 205 695,84
Produits financiers	1 925 274,73
Produits exceptionnels	92 745,18
Reprise sur provisions	337 418,43
Produits	893 137 743,65
Charges techniques (relatives aux créances)	1 079 981,13
Frais d'assiette et de recouvrement	4 442 914,35
Dotation aux provisions	1 444 001,17
Impôts sur les sociétés	192 527,00
Charges	7 159 423,65
Constitution des PCA	885 978 320,00
Prise en charge des dépenses des régimes (dispositif dérogatoire loi retraites 2010)	11 200 000,00
Frais de gestion	449,97
Reprise des PCA	11 200 449,97
Solde PCA au 31 décembre 2016	874 777 870,03
Régularisations financières nettes en période d'inventaire	-105 609,85
Solde de la réserve à transférer à la CNAM (en trésorerie)	**874 672 260,18**

Clôture du dispositif et transfert à la CNAM

La LFSS pour 2017 a procédé au transfert de la réserve. En effet, l'article 34 de la loi a prévu que le solde disponible (874 672 260,18 €) soit transféré à la CNAMTS au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même loi. Le versement de cette somme à la CNAMTS est donc intervenu le 9 mai 2017, en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017.

Cette opération a été enregistrée simultanément en charge (874 672 260,18 € au compte 6571068 « transferts entre organismes de sécurité sociale », correspondant au versement à la CNAM) et en produits (prélèvement sur la réserve pour affectation à la CNAM pour un montant de 874 777 870,03 € au compte 756748 « autres impôts et axes affectées à la sécurité sociale »).

L'incidence nette de cette opération sur le compte de résultat 2017 du FSV ressort donc à + 105 609,85 €.

En trésorerie, un reliquat d'un montant de 278 720,59 € a enfin été reversé le 2 juin 2017 à la section 1 du FSV, à l'occasion de la clôture de compte de disponibilités ouvert auprès du SCBCM.

RECAPITULATIF DES CHARGES ET DES PRODUITS DE LA RESERVE DE L'ART. L. 135-3-1 DU CSS (en €)

NATURE CHARGES ET PRODUITS	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ANV	0,79	912,68	756 252,69	53 488,75	109 889,99	107 283,66
Remises	57 334,30	104 431,34	104 087,79	110 418,54	58 040,96	
Annulations	25 006,57	55 709,29	44 459,58	69 022,72	95 750,88	
Frais d'assiette	1 898 353,00	1 953 617,27	607 032,06	59 523,46	- 647,55	7,28
Provisions	239 074,33	578 755,96		19 057,94	- 289 270,04	
Fiscalité sur pdts financiers	23 486,00	28 835,00	106 883,00	33 323,00		81,08
Frais de GA						450,22
Décote (paiement aux régimes)						11 200 000,00
Sous-total charges	2 243 254,99	2 722 261,54	1 618 715,12	344 834,41	- 26 235,76	11 307 822,24
Forfait social	143 947 848,69	146 651 487,22	147 958 662,45	4 743 927,50	- 192 610,31	- 641 106,47
2% Patrimoine	87 452 490,56	100 078 964,59	1 625 371,37	- 47 464,80	1 343,15	1 569,57
2% Placements	134 664 954,09	132 698 670,82	- 7 980 498,26	8 860,98		
Produits financiers	234 858,63	288 352,03	1 068 831,49	333 232,58		
Recouvrements/créances	22 826,53	23 770,19	21 515,76	21 572,67	1 086,64	-
Créances			4,65			-
Sous-total produits	366 322 978,50	379 741 244,85	142 693 887,46	5 060 128,93	- 190 180,52	- 639 536,90
Total net comptable de la réserve	364 079 723,51	377 018 983,31	141 075 172,34	4 715 294,52	- 163 944,76	- 11 947 359,14
CUMUL DE LA RESERVE	364 079 723,51	741 098 706,82	882 173 879,16	886 889 173,68	886 725 228,92	874 777 869,78